

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER/HOCHELAGA-MAISONNEUVE (01-275)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Cette codification administrative du mois de janvier 2017 inclut les règlements suivants

(01-275-1, 01-275-2, 01-275-4, 01-275-5, 01-275-6, 01-275-7, 01-275-8, 01-275-9, 01-275-10, 01-275-11, 01-275-12, 01-275-13, 01-275-14, 01-275-15, 01-275-16, 01-275-17, 01-275-18, 01-275-19, 01-275-20, 01-275-21, 01-275-22, 01-275-23, 01-275-24, 01-275-25, 01-275-26, 01-275-28, 01-275-29, 01-275-31, 01-275-32, 01-275-34, 01-275-35, 01-275-38, 01-275-39, 01-275-40, 01-275-41, 01-275-42, 01-275-43, 01-275-44, 01-275-45, 01-275-46, 01-275-47, 01-275-48, 01-275-49, 01-275-50, 01-275-51, 01-275-52, 01-275-53, 01-275-56, 01-275-58, 01-275-61, 01-275-62, 01-275-63, 01-275-64, 01-275-65, 01-275-66, RCA10-27015, 01-275-67, 01-275-69, 01-275-70, 01-275-72, 01-275-73, 01-275-74, 01-275-75, 01-275-76, 01-275-77, 01-275-78, 01-275-79, 01-275-80, 01-275-83, 01-275-84, 01-275-85, 01-275-86, 01-275-87, 01-275-88, RCA13-27001, 01-275-91, 01-275-92, 01-275-93, 01-275-94, 01-275-95, 01-275-96, 01-275-97, 01-275-98, 01-275-99, 01-275-100, 01-275-101, 01-275-102, 01-275-103, 01-275-104, 01-275-105, RCA15-27003, 01-275-106, RCA15-27009, RCA15-27011, 01-275-107, 01-275-108 et 01-275-110)

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Saint-Léonard, de la rue Lacordaire jusqu'à la limite de la Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire au point de rencontre de la rue Notre-Dame et de la voie ferrée du CP, le long de cette ligne jusqu'à la voie ferrée du CP, par la voie ferrée du CP jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'est jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Léonard.

2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

- 1° les limites de la ville;
- 2° les limites des arrondissements;
- 3° l'axe des voies publiques;
- 4° l'axe des ruelles;
- 5° l'axe des voies ferrées;
- 6° les lignes de lotissement;
- 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
- 8° les repères physiques illustrés;
- 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

(RCA15-27009, a. 1.)

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri saisonnier pour entrée piétonne » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter des personnes;

« abri saisonnier d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« activités communautaires » : activités sportives et culturelles s'adressant à la communauté, à l'exception des activités de culte exercées dans un espace destiné exclusivement ou non à cette fin;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de télécommunication et de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : *abrogé*;

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« auvent » : un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron composé d'une structure métallique recouverte d'une toile;

« banne » : un auvent muni d'un mécanisme permettant sa rétractilité;

« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« canopée » : projection au sol de chaque couronne d'arbre ou groupe d'arbres;

« cave » : une partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié (1/2) ou plus de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir;

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« construction temporaire » : une construction ou une partie de construction destinée à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie par le règlement;

« conteneur » : un contenant conçu pour entreposer des marchandises et généralement muni de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un type de véhicule à un autre;

« conteneur de dons » : récipient métallique appartenant à un organisme de bienfaisance et destiné à recevoir principalement des vêtements usagés;

« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« coupe d'assainissement » : une coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend le fleuve Saint-Laurent de même que les cours d'eau intérieurs;

« cour anglaise » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« dépendance » : un bâtiment excluant un conteneur, occupé par un usage accessoire, à l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage, une guérite ou un abri;

« directeur » : directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

« école d'enseignement spécialisé » : établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux métiers, aux professions, aux sports ou à la culture. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air;

« équipement récréatif » : une pergola, un mobilier extérieur, une balançoire, une planche à bascule, un trampoline, une glissade et autre équipement ludique de même nature ;

« espace habitable » : un espace ou une pièce destiné au sommeil ou servant au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation, en excluant notamment, une salle de bains, une salle de toilette, une salle de jeux, une salle de cinéma maison, une buanderie et un espace de rangement;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;

« établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« étage » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus;

« fossé de voie publique (ou de chemin) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin;

« gîte touristique » : un établissement, disposant d'une entrée distincte de celle de l'exploitant, où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

« hôtel-appartements » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal aménagé en vue d'offrir, à une clientèle de passage, des logements pourvus de moyens individuels de cuisson;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« indice de canopée » : rapport entre la sommation de la superficie des projections au sol de chaque couronne d'arbre ou groupe d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur et la superficie totale d'un site;

« immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

« jardins collectifs » : une parcelle de terrain utilisée à des fins de jardinage par un groupe de personnes. Aucune exploitation commerciale n'y est autorisée;

« Leq » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée;

« lieu de culte » : un espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion;

« ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau;

b) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);

c) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

d) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

« limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« limite avant » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« limite latérale » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« limite territoriale » : une limite de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

« logement » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire. Une résidence de tourisme est aussi considérée comme un logement;

« littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où on loue au moins 4 chambres, où les chambres servent ou sont destinées à servir de domicile, où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et où une chambre comporte au plus 2 des 3 équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette;

« maison de retraite » : résidence pour personnes âgées requérant l'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

« marge arrière » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« marquise » : un auvent formé à partir d'une structure recouverte de matériaux rigides dont l'utilisation peut exiger un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol;

« mezzanine » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« mur arrière » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« mur latéral » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« organisme de bienfaisance » : organisme de bienfaisance enregistré aux termes du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5^e suppl.), ou de toute autre loi qui lui succède, et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada, ou toute autre agence qui lui succède;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« parc de stationnement commercial » : une aire de stationnement exploitée commercialement;

« parc de stationnement privé » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies;

« plaine inondable » : une étendue de terre occupée par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement d'urbanisme;

« plan principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;

« plante aquatique » : les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« poste de police de quartier » : un poste de police sans local de détention;

« résidence de tourisme » : un établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et requérant une attestation de classification valide en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RRLQ, chapitre E-14.2);

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas;

« ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique.

Malgré ce qui précède, les rues suivantes sont également considérées comme des ruelles :

- la rue Amyot,
- la rue Béchard,
- la rue Béliveau,
- la rue Boulianne,
- la rue De Rouville, entre les rues Préfontaine et Moreau,
- la rue Drouin,
- la rue Fafard,
- la rue Gaboury,
- la rue Guimond,
- la rue de l'Hospice-Bourget,
- la rue Pierre-Émond,
- la rue Provost,
- la rue Sansregret,
- la rue Winnipeg;

« salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« salle d'amusement familiale » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« salon Internet » : un établissement occupé ou utilisé à des fins d'accès à un réseau Internet, où l'on trouve des ordinateurs mis à la disposition des clients et où peuvent être fournis des services de supports techniques liés à l'informatique fournis à la clientèle;

« superficie végétalisée » : superficie d'un terrain occupée par des végétaux en pleine terre, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres;

« service d'autopartage » : un service de location de voitures partagées entre les abonnés, à vocation sociale et environnementale, qui permet aux adhérents d'avoir accès en tout temps et à divers lieux à un véhicule automobile;

« sous-sol » : une partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (1/2) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir;

« surface terrière » : superficie de la section transversale du tronc d'un arbre à 1,3 m au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« terrain bâti » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« terrain de coin » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« terrain transversal » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques;

« toit vert » : revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« transbordement de conteneurs » : activité qui consiste à décharger un conteneur d'un mode de transport et à le recharger dans un délai raisonnable sur un autre mode de transport sans manipuler la marchandise comprise à l'intérieur de celui-ci;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un des usages suivants :

- bibliothèque;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- centre de réadaptation;
- centre de services de santé et de services sociaux;
- centre hospitalier;
- collège d'enseignement général et professionnel;
- école primaire et préscolaire;
- école secondaire;
- école d'enseignement spécialisé;
- établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent;
- garderie;
- université;

« usage temporaire » : un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, autorisé pour un bâtiment, une construction ou un terrain pour une période de temps limitée et définie par le règlement;

« véhicule automobile » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« véhicule récréatif de loisirs » : toute embarcation motorisée ou non servant à la navigation de plaisance, les véhicules hors route ainsi que les remorques personnelles servant ou non au transport de véhicules récréatifs de loisirs;

« véhicule récréatif habitable » : tout véhicule de camping, mû par son propre moteur ou devant être tiré ou poussé par un véhicule à moteur, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et

pouvant aussi être équipé d'installations sanitaires ou d'installations pour y préparer des repas; ».

« véhicule routier » : un véhicule routier défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie de circulation » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie publique » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle;

« zone de faible courant » : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans;

« zone de grand courant » : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(01-275-21, a. 1; 01-275-41, a. 1; 01-275-47, a. 1; 01-275-48, a. 1; 01-275-49, a. 1; 01-275-51, a. 1; 01-275-66, a. 1; 01-275-73, a. 1; 01-275-75, a. 1; 01-275-74, a. 1; 01-275-79, a. 1; 01-275-85, a. 1; 01-275-88, a. 1; RCA13-27001, a. 1; 01-275-95, a. 1; 01-275-99, a. 1; 01-275-98, a. 1; 01-275-104, a. 1; RCA15-27003-105, a. 1; RCA15-27009, a. 2; RCA15-27011, a. 1; 01-275-108, a. 1; 01-275-110, a. 1.)

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

6. Les plans intitulés « Zones » de l'annexe A découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

TITRE II

CADRE BÂTI

CHAPITRE I

LARGEUR

(01-275-21, a. 2.)

7. Sauf pour une dépendance, un bâtiment doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

(01-275-21, a. 2.)

7.1. Malgré l'article 7, un bâtiment autre qu'une dépendance, peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m avant le 17 août 1994.

(01-275-21, a. 2.)

CHAPITRE II **HAUTEUR**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Les plans intitulés « Limites de hauteur » de l'annexe A découpent en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;

2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;

2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

12. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

13. Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir.

(01-275-105, a. 2.)

14. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 3.)

15. Malgré les articles 9, 10, 11 et 12, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.

(01-275-95, a. 2.)

15.1. Abrogé.

(01-275-16, a. 1; 01-275-29. a. 1; RCA15-27009, a. 3.)

SECTION II

CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, au niveau du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

(01-275-105, a. 3.)

17. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement située immédiatement à l'étage inférieur et qui constitue le prolongement de ce même logement ou de ce même établissement.

(01-275-21, a. 4.)

19.1. Une mezzanine ne constituant pas un étage et qui peut être construite dans les limites de hauteur en mètres prescrites, au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de coin comportant le nombre maximum d'étages prescrits, doit respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas d'un bâtiment ne comportant pas un toit à versants, elle doit être aménagée sous une construction hors toit d'une distance équivalant à au moins 2 fois sa hauteur en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantée à la limite d'emprise de la voie publique;

2° dans le cas d'un bâtiment comportant un toit à versants, elle doit être entièrement dissimulée par un versant de toit ne comportant pas d'ouverture donnant sur une voie publique.

(01-275-48, a. 2.)

20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° dans un secteur de hauteur en mètres et en étages où se retrouve le symbole de « toit à pignon » sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur »;

2° dans les secteurs autres que ceux visés au paragraphe 1, sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998.

Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que, dans les cas visés au paragraphe 2 du premier alinéa, le faîte du toit ne soit pas rehaussé.

SECTION III DÉPASSEMENTS AUTORISÉS

21. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât.

Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, un écran, un équipement mécanique hors-toit ou un garde-corps peut dépasser le toit à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de la construction hors toit, de l'écran, de l'équipement mécanique ou du garde-corps, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :

Hauteur du toit où est installé ou érigé la construction hors toit, l'écran, l'équipement mécanique ou le garde-corps.	Retrait minimal par rapport à une façade.	Retrait minimal par rapport à un mur donnant sur une marge latérale, arrière ou sur une ruelle
inférieure à 12,5 mètres	2 H	1 H
de 12,5 à 20 mètres	1.5 H	.75 H
supérieure à 20 mètres	1 H	.5 H

Malgré les retraits prescrits dans le tableau du troisième alinéa, aucun retrait minimal par rapport à un mur donnant sur une marge latérale, arrière ou sur une ruelle n'est requis pour un garde-corps.

Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

(01-275-21, a. 5; 01-275-79, a. 2; 01-275-95, a. 3.)

21.1. Un équipement mécanique hors toit sur un bâtiment situé dans une zone résidentielle ou adjacent à une zone résidentielle doit être pourvu d'un écran acoustique.

(01-275-85, a. 2.)

22. Une construction hors toit peut être considérée comme une mezzanine lorsqu'elle constitue le prolongement d'une partie d'un même logement ou d'un même établissement de l'étage immédiatement inférieur et lorsqu'elle ne comporte aucun équipement mécanique. Une telle construction ne doit pas être considérée comme un étage dans le calcul de la hauteur et peut dépasser la hauteur maximale en mètres prescrite, si elle respecte les conditions suivantes :

1° sa superficie de plancher est inférieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement située à l'étage immédiatement inférieur;

2° elle est en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique d'une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur;

3° elle est en retrait par rapport à un mur arrière, à un mur donnant sur une marge latérale ou à un mur donnant sur une ruelle à une distance équivalente à au moins une fois sa hauteur.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins;

2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.

(01-275-21, a. 6.)

23. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 7.)

SECTION IV **RÈGLES D'INSERTION**

24. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas :

1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A;

2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

(01-275-21, a. 8.)

25. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant, à une ruelle, à un terrain de coin, à une limite d'un secteur de hauteur en mètres et en étages, à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites aux plans de l'annexe A, ne doit pas :

1° être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A;

2° être supérieure à la hauteur en étages ou supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

(01-275-21, a. 9.)

26. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages.

27. Sous réserve des limites de hauteurs prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 26, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment jumelé à un autre bâtiment jumelé ne doit pas être :

1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment;

2° supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

28. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur d'un bâtiment peut être approuvée conformément au titre VIII, dans les cas suivants :

1° 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté d'îlot sur lequel il est érigé;

2° 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés;

3° 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres établies par règles d'insertion.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue;

2° la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.

SECTION V

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

29. La présente section s'applique à un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, montré sur les plans de l'annexe A intitulés « Limites de hauteur ».

Dans ce secteur, un projet de transformation relatif à l'apparence du bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, doit être approuvé conformément au titre VIII.

Aux fins d'application du présent article, sont exclus du calcul de la hauteur moyenne les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites apparaissant aux plans intitulés « Limites de hauteur » joints à l'annexe A.

(01-275-29, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

30. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction visé à l'article 29 doit respecter les critères suivants :

1° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes;

2° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

3° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

(01-275-29, a. 3.)

SOUS-SECTION 3

IMPACTS ÉOLIENS

31. Les travaux d'agrandissement ou de construction visés à l'article 29 doivent faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;

2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;

3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

(01-275-29, a. 4; 01-275-41, a. 2.)

32. Les travaux d'agrandissement ou de construction visés à l'article 29 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° en bordure d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;

2° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

(01-275-29, a. 5; 01-275-41, a. 3)

33. Les rafales au sol générées par une construction ou un agrandissement ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

(01-275-41, a. 4.)

CHAPITRE III

DENSITÉ

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

34. Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale, égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur sur ces plans.

(01-275-29, a. 6.)

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ

35. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

36. La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

37. Lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher minimal et maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher minimal et maximal.

(01-275-70, a. 1.)

SECTION III

ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;

2° le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5;

3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;

4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;

5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.

6° les espaces destinés à l'entreposage sont exclus du calcul de la densité minimale lorsqu'ils sont situés au niveau du sous-sol d'un bâtiment.

(01-275-29, a. 7.)

39. Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;

2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

CHAPITRE III.I

DENSITÉ DE LOGEMENTS

(RCA15-27009, a. 4.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(RCA15-27009, a. 4.)

39.1. Le plan intitulé « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité de logements d'une construction doit être égale ou supérieure au nombre de logements à l'hectare minimal prescrit par secteur et indiqué sur ce plan, le cas échéant.

(RCA15-27009, a. 4.)

39.2. Lorsqu'un terrain est affecté par une densité de logements identifiée au plan intitulé « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute construction comportant au moins un logement et située dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

(RCA15-27009, a. 4.)

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ DE LOGEMENTS

39.3. La densité de logements s'exprime par le rapport entre le nombre de logements par bâtiment et la superficie du terrain en hectares (ha).

(RCA15-27009, a. 4.)

CHAPITRE IV

TAUX D'IMPLANTATION

40. Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » des annexes A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un terrain doit être égale ou supérieur au taux d'implantation minimal ou égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ces plans.

(01-275-29, a. 8.)

40.1. Lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation minimal et maximal se calcule proportionnellement aux parties du terrain affectées par chaque taux d'implantation minimal et maximal.

(01-275-70, a. 2.)

41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.

SECTION I

CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

42. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

43. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'une galerie, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une banne, d'une corniche, d'un avant toit, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plateforme de chargement à ciel ouvert et d'un abri permanent d'automobile ouvert sur trois côtés. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

(01-275-21, a. 10.)

SECTION II

ESPACES LIBRES À FOURNIR

44. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

45. Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

CHAPITRE V

MODES D'IMPLANTATION

(01-275-21, a. 11.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-21, a. 11.)

46. Les plans intitulés « Modes d'implantation » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1, selon 4 modes : isolé, jumelé, contigu et secteurs régis par des règles d'insertion.

L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par secteur sur ces plans.

(01-275-21, a. 11.)

47. Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

(01-275-21, a. 11.)

SECTION II

MODES CONTIGU, JUMELÉ ET RÉGI PAR RÈGLES D'INSERTION

(01-275-21, a. 11.)

48. Malgré les articles 47 et 49, un mur latéral d'un bâtiment peut être implanté en retrait de la limite latérale lorsqu'il respecte un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales et l'une des conditions suivantes :

1° lorsqu'il est situé de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;

2° lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;

3° lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1;

4° lorsqu'il est un dépassement autorisé.

(01-275-21, a. 11; 01-275-48, a. 3.)

SECTION III

RÈGLES D'INSERTION

(01-275-21, a. 11.)

49. Sous réserve des modes d'implantation prescrits aux plans de l'annexe A, dans un secteur régi par des règles d'insertion et dans un secteur où deux modes d'implantation différents sont prescrits simultanément, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade;

2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.

(01-275-21, a. 11.)

CHAPITRE VI

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

50. Les plans intitulés « Alignements de construction » de l'annexe A indiquent par partie de rue l'alignement de construction prescrit dans le territoire décrit à l'article 1.

Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge ou entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique.

51. *Abrogé.*

(01-275-73, a. 2.)

SECTION I

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° en retrait de l'alignement de construction;
- 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.

(01-275-21, a. 12.)

53. Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° le bâtiment est une dépendance;
- 2° le bâtiment est situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;
- 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade;
- 4° la partie de bâtiment est une mezzanine visée à l'article 22;

5° la partie de bâtiment est une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur située sur un toit, visée à l'article 21.

(01-275-95, a. 4.)

54. Au moins un plan d'une seule façade d'un bâtiment isolé et situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 doit être construit à l'alignement de construction.

55. Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.

Sauf pour un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.

56. Lorsque aucun alignement n'est prescrit aux plans de l'annexe A, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.

Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent :

1° dans un secteur où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;

2° dans un secteur où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans un secteur où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;

3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.

57. La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction.

58. Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés :

1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade;

2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.

SOUS-SECTION 2

RÈGLES D'INSERTION

59. Dans la présente sous-section :

1° le plan de façade de référence est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical;

2° le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale;

3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique;

4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie ne sont pas des plans de façade de référence.

60. L'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence.

(01-275-21, a. 13.)

60.1. Sur un terrain de coin d'une intersection bordée par plus d'un bâtiment, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à cette intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.

(01-275-21, a. 14.)

61. Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.

62. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à un bâtiment de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.

63. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique. Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.

64. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.

65. L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il n'y a pas d'alignement dominant;

2° il n'y a aucun plan de façade de référence;

3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.

SOUS-SECTION 3

RÉVISION ARCHITECTURALE

66. L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :

1° lorsque les plans de l'annexe A intitulés « Alignements de construction » comportent la mention « alignement soumis à la procédure du titre VIII »;

2° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;

3° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il y a au plus un seul bâtiment bordant l'intersection.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;

2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;

3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;

4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.

(01-275-51, a. 2.)

67. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.

68. Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :

1° la distance est supérieure à 10 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A;

2° la distance est supérieure à 6 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5;

3° la distance est inférieure à 6 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;
- 2° la mise en valeur du bâtiment;
- 3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrières;
- 4° la conservation des arbres et des alignements d'arbres.

(01-275-41, a. 5.)

69. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il est projeté dans un secteur soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement;
- 2° il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit;
- 3° il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur;
- 4° il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° *abrogé*;
- 2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;
- 3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.

(01-275-29, a. 9; 01-275-44, a. 1.)

70. Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit;
- 2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.

SECTION II

MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

71. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE LATÉRALE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5 m	1,5
plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5
plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0
plus de 30 m	4,0

71.1. Un mur latéral d'un bâtiment doit respecter un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales lorsqu'il est érigé du côté d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principales, la catégorie E.1 et lorsque ce mur comporte des ouvertures.

(01-275-21, a. 15.)

72. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

73. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

74. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m et étant détachée du bâtiment principal.

(01-275-21, a. 16.)

75. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 20 m	3,0
plus de 20 m	4,0

76. Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.3(3), C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

(01-275-42, a. 1.)

CHAPITRE VII

APPARENCE D'UN BÂTIMENT

77. Sous réserve de dispositions contraires, aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, à l'exception :

- 1° d'un mur d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur située sur un toit, visée à l'article 21;
- 2° d'un mur d'une mezzanine visée à l'article 22.

(01-275-41, a. 6; 01-275-95, a. 5.)

SECTION I

TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

78. La transformation de l'apparence extérieure d'un bâtiment résidentiel lors d'un changement d'usages doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° le projet doit tendre à respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux;
- 2° le projet doit tendre à prendre en considération les effets de la transformation sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;
- 3° le projet doit tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment;
- 4° le projet doit tendre à intégrer davantage le bâtiment à son milieu d'insertion.

(01-275-41, a. 7.)

SECTION II

MATÉRIAUX PROHIBÉS

79. Les matériaux de revêtement suivants sont prohibés :

- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
- 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
- 5° le clin de vinyle (PVC), à l'exception d'une dépendance desservant un usage résidentiel et d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

(01-275-21, a. 17; 01-275-100, a. 1; 01-275-102, a. 1.)

SECTION III

MAÇONNERIE

80. Ne doivent pas être peintes :

- 1° la pierre;
- 2° la brique sur une façade, lorsque installée après le 20 mai 2009.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création de murale sur un mur de brique d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble significatif ou qui n'est pas situé sur le lieu d'un bien patrimonial classé, d'un site patrimonial déclaré, classé ou cité ou d'un immeuble patrimonial cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

(01-275-21, a. 18; 01-275-41, a. 8; RCA13-27001, a. 2.)

80.1. La maçonnerie comprend la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou composée, le bloc architectural en béton et le panneau de béton lorsque ces matériaux atteignent une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, en excluant le crépi de ciment ou d'acrylique.

(01-275-21, a. 18; RCA15-27011, a. 2.)

80.2. Sous réserve de l'article 80.3, l'article 80.1 ne vise pas à interdire le crépi sur une fondation de béton.

(01-275-41, a. 9.)

80.3. Sur un bâtiment construit après le 20 mai 2009, le crépi sur une fondation ne peut excéder une hauteur de 1 m depuis le niveau naturel du sol.

(01-275-41, a. 9.)

81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures et les portes de garage, sauf :

- 1° pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où une catégorie de la famille commerce est autorisée;
- 2° pour un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie;
- 3° pour un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée.

(RCA15-27011, a. 3.)

82. Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une pierre composée, un bloc ou un panneau de béton, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

83. Un nouveau revêtement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au revêtement existant lorsque ce revêtement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent_érigé jusqu'à la limite latérale commune.

(01-275-21, a. 20.)

SECTION IV **SAILLIES**

84. Un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée d'un bâtiment, peut être situé sur une façade s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

- 1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;
- 2° sur un côté d'îlot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;
- 3° dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des catégories E.1(1) à E.1(4).

85. Sous réserve du titre IV du présent règlement, un équipement mécanique ne doit pas être apparent sur une façade, à l'exception d'un appareil exigé par un code de sécurité et d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

(01-275-41, a. 10.)

SECTION V **OUVERTURES**

86. Sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, I.5, I.6, I.7 ou E.7, la superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10 % de la superficie de la façade du rez-de-chaussée et à 10 % de la superficie totale de la façade.

Pour l'application du présent article, la superficie de la façade tient compte de la définition du mot « façade » de l'article 5.

(01-275-41, a. 11; 01-275-79, a. 3.)

87. Sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, la superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40 % de la superficie de cette façade.

Pour l'application du présent article, la superficie de la façade tient compte de la définition du mot « façade » de l'article 5.

(01-275-79, a. 4.)

87.1. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas être accessible exclusivement par une ruelle.

(RCA15-27009, a. 5.)

87.2. Une porte extérieure ne doit pas, même en partie, se déployer au-dessus d'un trottoir faisant partie de l'emprise d'une rue.

(RCA15-27009, a. 5.)

SECTION VI

TRAVAUX NON-CONFORMES

88. Les travaux non conformes aux dispositions du présent chapitre doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;
- 2° dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.

CHAPITRE VII.I

TOITURES

(01-275-74, a. 2.)

88.1. Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou pour la réfection complète d'un toit d'un bâtiment existant dont le toit a une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, seuls les revêtements suivants sont autorisés, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

- 1° un toit vert;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

(01-275-74, a. 2; 01-275-86, a. 1.)

88.2. Malgré l'article 88.1, pour toute réfection partielle d'un toit ayant une superficie de 500 m² ou plus ainsi qu'une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, seuls les revêtements suivants sont autorisés, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

- 1° un toit vert;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant;
- 4° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

(01-275-85, a. 3.)

88.3. Les végétaux composant un toit vert doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

(01-275-85, a. 3.)

CHAPITRE VIII SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Le présent chapitre s'applique à un secteur et à un immeuble significatifs montrés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».

Le tableau suivant indique, pour un secteur soumis à des normes et pour un secteur soumis à des critères, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre.

SECTEUR SOUMIS À DES NORMES	A	B	C
SECTEUR SOUMIS À DES CRITÈRES	AA	BB	
PAREMENT			
Pierre	■	■	
Brique	■	■	
Clin horizontal			■ ■
COURONNEMENT			
Fausse-mansarde/mansarde	■		
Corniche ou parapet	■	■	
Toiture à versants			■ ■
Faux-pignon		■	
OUVERTURE			
Verticale	■		
Proportion minimale totale (%)	20	20	20
Proportion maximale totale (%)	40	40	40
AVANT-CORPS	■	■	■ ■
SAILLIE			
Balcon	■		
Escalier extérieur	■		
Porche		■	■ ■

(01-275-52, a. 1; 01-275-64, a. 1.)

90. Dans un immeuble significatif, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain.

(01-275-41, a. 12.)

90.1. Dans un secteur significatif, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur une partie de bâtiment visible depuis l'un des endroits suivants adjacents au terrain:

- 1° une voie publique;
- 2° un usage de la catégorie E.1, sauf un jardin communautaire;
- 3° un usage de la catégorie E.3;
- 4° un marché aux fleurs ou un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., c. M-2);
- 5° un secteur de la catégorie C.3 (8).

Aux fins du présent article, est également considéré adjacent au terrain lorsque l'un de ces endroits est situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain.

(01-275-41, a. 13.)

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

91. Un revêtement, un couronnement, une ouverture, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

(01-275-21, a. 21.)

91.0.1. Lorsque les caractéristiques architecturales d'origine d'un bâtiment ne peuvent être identifiées, les éléments remplacés doivent prendre la forme et l'apparence des caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments voisins, sur le même tronçon de rue, qui présentent la même typologie architecturale.

(01-275-67, a. 1.)

91.0.2. Une composante d'origine ne doit pas être remplacée en entier lorsqu'il s'avère possible de faire un remplacement partiel des éléments qui présentent des problèmes.

(01-275-67, a. 1.)

91.0.3. Dans le cas où le bâtiment ne possède pas de caractéristiques communes avec les bâtiments caractérisant le secteur ou qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le secteur, les travaux de transformation ou d'agrandissement doivent avoir

les caractéristiques architecturales des bâtiments voisins sur le même tronçon de rue ou doivent prendre la forme et l'apparence d'origine du bâtiment visé.

(01-275-67, a. 1.)

91.1. Une grille de fer forgé ou un mur de briques ou de pierre, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'un immeuble significatif ou situés dans la cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères doivent être préservés.

(01-275-29, a.10.)

92. Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la section III peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

92.1. Malgré l'article 92, les interventions suivantes sont prohibées :

1° l'installation de rampes et d'escaliers préfabriqués en aluminium dont les pièces ne sont pas soudées;

2° l'installation de barreautins de garde-corps en bois fixés aux flancs de la main courante;

3° l'obstruction partielle ou complète d'une ouverture existante;

4° l'installation d'une porte de garage sur rails dans l'ouverture d'une porte cochère;

5° l'installation d'une verrière visible de la voie publique;

6° l'installation de balcons en béton;

7° l'aménagement d'une nouvelle cour anglaise, sauf lorsque sur le même côté d'îlot au moins 60 % des bâtiments possèdent une telle cour anglaise.

Malgré le premier alinéa, l'intervention prévue au premier paragraphe du premier alinéa est autorisée dans un secteur significatif montré par la lettre C sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».

(01-275-29, a. 11; 01-275-64, a. 2; 01-275-67, a. 2.)

SECTION III

SECTEURS SOUMIS À DES NORMES

93. La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres A, B et C sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».

(01-275-52, a. 2.)

93.1. Seuls les travaux de remplacement des composantes architecturales sont visés par les sous-sections 1 à 3 de la présente section.

Les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment visibles de la voie publique doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

(01-275-67, a. 3; 01-275-96, a. 1.)

SOUS-SECTION 1

REVÊTEMENT

(01-275-21, a. 23.)

94. Dans un secteur significatif, seuls les parements indiqués dans le tableau de l'article 89 sont autorisés.

(01-275-21, a. 22; 01-275-96, a. 2.)

95. Dans un secteur significatif où un parement de briques est indiqué au tableau de l'article 89, la brique doit être d'un des formats suivants :

- 1° « Québec » (5,7 cm X 20,3 cm X 9,5 cm);
- 2° « modulaire métrique » (5,7 cm X 19 cm X 9 cm);
- 3° « modulaire impériale » (5,7 cm X 19,4 cm X 9,2 cm);
- 4° « Ontario » (6 cm X 21,3 cm X 10,2 cm).

De plus, le format de la brique, sa couleur et sa texture doivent être les mêmes que ceux dominant sur le même tronçon de rue.

(01-275-21, a. 24; 01-275-67, a. 4.)

96. Un mur de fondation, une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques peuvent être de pierre ou d'un matériau semblable à la pierre de taille dans sa texture, sa couleur et sa modulation, dans la mesure où ils respectent les caractéristiques d'origine du bâtiment.

(01-275-67, a. 5.)

97. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment projeté est situé entre 2 bâtiments dont les rez-de-chaussée et les murs de fondation sont recouverts de pierre ou d'un matériau semblable, le traitement et la hauteur du rez-de-chaussée et des murs de fondation de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment doivent tenir compte de ces caractéristiques.

98. Dans un secteur significatif où un revêtement de pierre est indiqué au tableau de l'article 89, un revêtement de pierre ou un matériau semblable à la pierre dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

(01-275-21, a. 25.)

99. Dans un secteur significatif où un revêtement de clin horizontal est indiqué au tableau de l'article 89, un revêtement de clin horizontal semblable à celui d'origine dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

(01-275-21, a. 26; 01-275-52, a. 3.)

SOUS-SECTION 2

COURONNEMENT

100. Dans un secteur significatif, toute partie supérieure d'une façade doit être soulignée par un traitement architectural particulier ou par un couronnement conformes aux indications du tableau de l'article 89 et aux dispositions de la présente sous-section.

101. Une fausse mansarde est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des fausses mansardes adjacentes et doit être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

102. Un faux pignon est autorisé lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun un. Il doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des faux pignons adjacents et être recouvert des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

103. Une toiture à versants est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des toitures adjacentes et être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

SOUS-SECTION 3

OUVERTURE

104. La superficie des ouvertures d'une façade peut varier entre 20 % et 40 % de la superficie de cette façade à l'exception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie de la famille commerce.

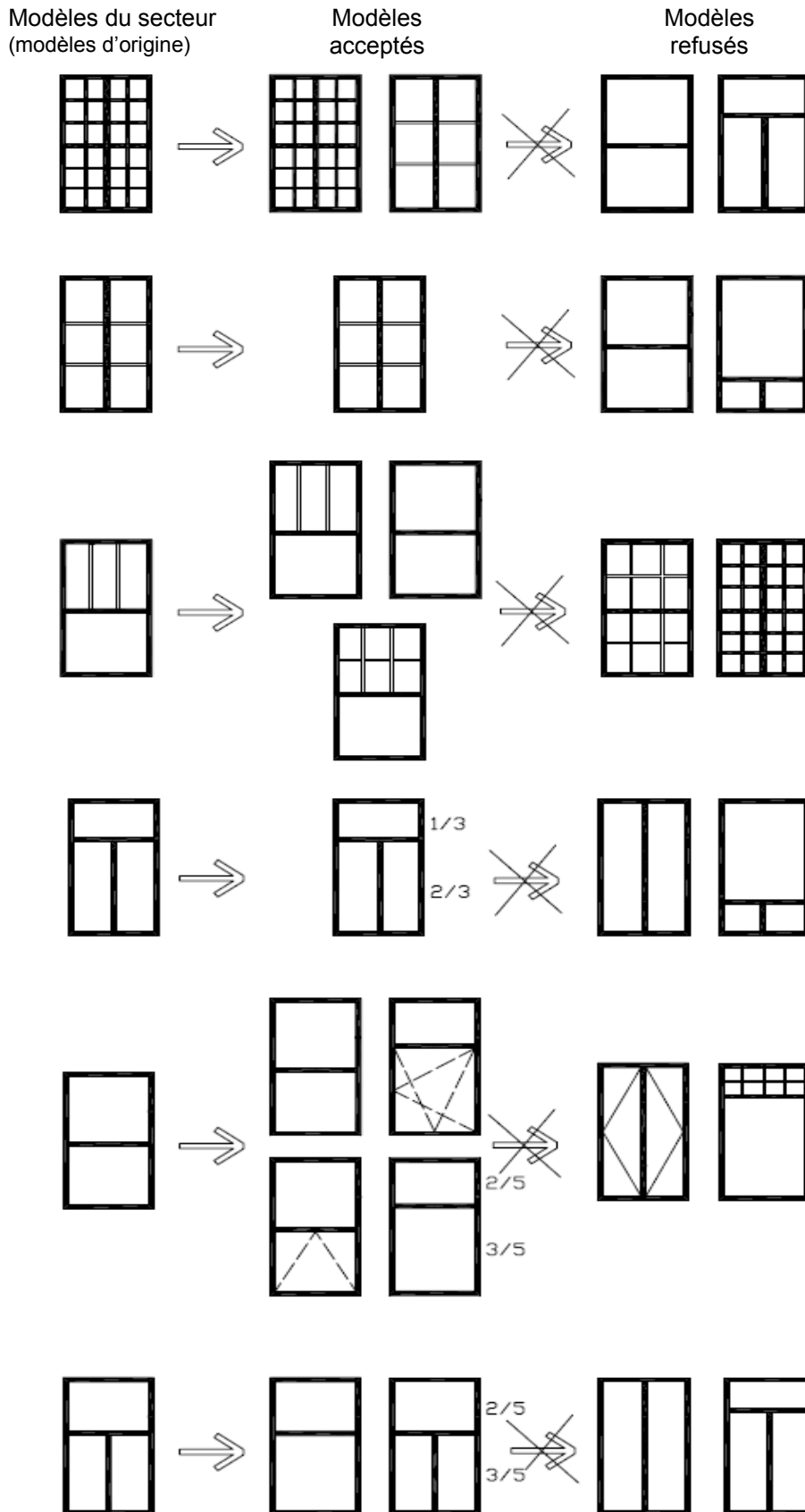
105. Dans un secteur significatif où une ouverture verticale est indiquée au tableau de l'article 89, une ouverture dans une façade doit être plus haute que large d'au moins 50 % à moins que l'ouverture soit d'une hauteur inférieure à 70 cm. Lorsqu'une ouverture est munie de plus d'une fenêtre, chacune des fenêtres doit être plus haute que large d'au moins 50 % et elles doivent être séparées par des meneaux verticaux.

105.1. Le remplacement d'une fenêtre doit s'effectuer conformément à la figure 1 (ci-dessous) dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment.

(01-275-67, a. 6.)

(tableau à la page suivante)

Figure 1 : Typologies de fenestration acceptées



105.2. Le carrelage d'une fenêtre doit être en relief et situé à l'extérieur de celle-ci.

(01-275-67, a. 6.)

105.3. Une fenêtre de type coulissant est prohibée sauf pour les ouvertures en sous-sol d'une hauteur inférieure à 70 cm.

(01-275-67, a. 6.)

105.4. Dans un secteur significatif, une porte remplacée doit avoir un vitrage d'une hauteur minimale de 106,6 cm et d'une hauteur maximale de 137,1 cm.

Malgré le premier alinéa, lorsque le vitrage d'une porte d'origine a une hauteur de plus de 137,1 cm, le vitrage de la porte remplacée peut excéder cette hauteur.

(01-275-67, a. 6.)

105.5. Le remplacement du vitrage d'une porte doit avoir la forme et l'apparence d'origine. À cette fin, est considéré d'origine le vitrage d'une porte qui :

- 1° est clair et uni;
- 2° comporte un pourtour biseauté ou une étoile de berger;
- 3° a une texture unie, telle que « sablé », « satiné », « gluechip », « morocco », « pin head », « martelé » ou « chincilla »;
- 4° a du carrelage extérieur.

(01-275-67, a. 6.)

SECTION IV

TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES

106. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale non conformes aux sections II et III du présent chapitre doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

SECTION V

SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

(01-275-67, a. 7.)

107. La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres AA et BB et aux immeubles significatifs identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».

(01-275-52, a. 4; 01-275-67, a. 8.)

108. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans la présente section :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif;
- 2° la transformation d'une caractéristique architecturale, lorsque cette caractéristique appartient à un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif.
- 3° la transformation ou le remplacement d'une grille de fer forgé, d'un mur de briques ou de pierre et la construction d'une clôture ou d'un mur, lorsque situés sur le terrain d'un immeuble significatif ou en cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères;
- 4° l'abattage d'un arbre lorsque celui-ci fait partie d'un massif d'arbres aménagé ou d'un alignement d'arbres situé sur un terrain d'un immeuble significatif ou dans la cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères.
- 5° la modification et l'aménagement d'une cour anglaise;
- 6° l'installation, la modification, le remplacement ou le maintien d'une enseigne sur un bâtiment situé sur un terrain désigné comme immeuble significatif.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement d'une porte et d'une porte de garage à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur des ouvertures ne sont pas modifiées et si la nouvelle porte a l'apparence, la forme et les caractéristiques d'origine.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement d'une fenêtre à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur des ouvertures ne sont pas modifiées et si le remplacement de la fenêtre s'effectue conformément à la figure 1 de l'article 105.1 dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier et contremarches) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si les dimensions de ces composantes ne sont pas modifiées et si elles sont remplacées par des composantes d'origine.

Malgré le paragraphe 2°, la restauration ou le remplacement d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-29, a.12; 01-275-67, a. 9.)

109. Les travaux visés à l'article 108 doivent respecter les critères énoncés à la présente section en tenant compte des facteurs suivants :

- 1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
- 2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;
- 3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;
- 4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

5° la prise en considération du caractère du bâtiment à agrandir soit le type, l'expression et les caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement et ouvertures;

6° le respect, la mise en valeur ou l'adaptation à l'expression architecturale du bâtiment ou son degré de compatibilité quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;

7° le niveau de considération du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;

8° la prise en compte des effets sur le terrain lui-même et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel le projet se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

9° la considération du caractère particulier des constructions voisines soit les types de bâtiment, les dimensions, le mode et les taux d'implantation, les parements, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;

10° le respect, la mise en valeur ou le niveau d'adaptation du projet aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou son degré de compatibilité à celui-ci quant à la forme et aux matériaux, tout en demeurant en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;

11° la participation à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

(01-275-29, a.13.)

109.1. Dans le cas où les bâtiments du milieu n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du milieu ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des milieux voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des milieux voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

(01-275-29, a.14.)

110. Les caractéristiques architecturales de l'agrandissement d'un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

111. Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre 2 bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

112. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 111, les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles aux caractéristiques architecturales indiquées au tableau de l'article 89. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

113. La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment.

114. Une modification apportée à une avancée existante située dans une cour avant doit s'intégrer par son traitement architectural au caractère du bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.

115. La modification d'une cour anglaise doit être compatible avec les caractéristiques du secteur significatif où elle est située.

116. La construction, la transformation ou le remplacement d'une grille ou d'une clôture, d'un mur ou d'un arbre situé dans un massif ou dans un alignement d'arbres doit préserver et mettre en valeur les qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

(01-275-29, a.15.)

117. Dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° la proportion d'ouverture indiquée au tableau de l'article 89 s'applique aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée;

2° la proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée peut varier entre 50 et 80 %;

3° toute partie non fenêtrée doit être recouverte d'un matériau compatible au matériau de revêtement principal et être disposée en continuité avec les surfaces non fenêtrées des étages supérieurs;

4° un élément architectural de type corniche ou bandeau peut marquer la transition entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

(01-275-21, a. 27.)

118. Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble significatif, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales;

2° le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain;

3° le respect du mode d'implantation existant.

4° l'atténuation des effets sur le terrain lui-même et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

5° la mise en valeur ou son niveau d'adaptation au paysage, à la végétation et à la topographie du site où il s'implante ou la compatibilité en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

6° le respect ou la mise en valeur des vues entre un espace public de l'arrondissement, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

7° la préservation des massifs et des alignements d'arbres présents sur le site tout en considérant le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, de la composition des projets d'aménagements originaux sur le site et ceux avoisinants et de leur degré d'intégration avec les composantes du paysage urbain présentant les mêmes caractéristiques.

(01-275-29, a.16.)

CHAPITRE IX

SECTEURS SOUMIS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET AU PATRIMOINE NATUREL

(01-275-29, a. 17; 01-275-44, a. 2.)

119. Le présent chapitre s'applique aux secteurs soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, montrés au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale et patrimoine naturel ».

(01-275-29, a. 18; 01-275-44, a. 3.)

120. *Abrogé.*

(01-275-29, a. 19; 01-275-44, a. 4.)

120.0.1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et toute autre disposition du présent règlement, le présent chapitre prévaut.

(01-275-44, a. 5.)

SECTION I

SECTEUR LOUIS-H LAFONTAINE

(01-275-44, a. 5.)

120.0.2. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Louis-H. Lafontaine tel qu'identifié par le chiffre 1 au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

(01-275-44, a. 5.)

I- Exigences normatives

(01-275-45, a. 1.)

120.1. Une construction et une modification doivent respecter les conditions suivantes :

1° dans un secteur où un usage de la famille habitation :

- a) les bâtiments comprenant un seul logement implantés en mode contigu doivent s'ériger de manière à présenter un ensemble comprenant entre 4 et 6 bâtiments;
- b) tous les bâtiments construits après le ou après le 15 décembre 2003 et dont le plan de façade comportant l'entrée principale est érigé en front des voies publiques suivantes doivent présenter une hauteur minimale de 4 étages ou de 3 étages avec une mezzanine érigée dans le prolongement du plan de façade :
- i) les voies publiques bordant les secteurs identifiés "E.1(1)" au plan des usages de l'annexe A;
 - ii) la voie publique reliant la rue Sherbrooke et la rue Hochelaga (prolongement de la rue du Trianon);
 - iii) la voie publique longeant la limite sud du secteur d'habitation de la catégorie H.3-7;
- c) les cours anglaises sont permises dans les autres cours seulement;
- d) le mode d'implantation des bâtiments doit être homogène sur chaque côté d'îlot sauf pour les bâtiments construits sur les terrains de coin;
- e) *abrogé*;
- f) seuls la brique d'argile, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural ou la pierre artificielle doivent être utilisés comme matériaux de recouvrement extérieur, sauf pour le mur arrière où celui-ci peut être recouvert par un autre matériau dans une proportion représentant au plus 20 % de sa superficie;
- g) dans une autre cour, un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé à la limite latérale;
- h) dans une marge latérale, un balcon, une galerie ou une terrasse peut être construit jusqu'à une limite latérale;
- i) aucune unité de stationnement extérieur ne peut être aménagée dans la cour avant;
- j) dans les secteurs où est autorisé un usage de la famille habitation de la catégorie H.1, H.2, H.3, H.4 ou H.5, les unités de stationnement extérieur peuvent être aménagées dans une autre cour;
- k) dans un secteur où est autorisé un usage de la famille habitation de la catégorie H.6 ou H.7, toutes les unités de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être fournies à l'intérieur des bâtiments;
- l) dans un secteur où est autorisé un usage de la famille habitation, une voie d'accès menant à une aire de stationnement peut desservir plusieurs bâtiments abritant plus d'un logement, à la condition que cette voie d'accès soit aménagée de part et d'autre des limites latérales ou arrière séparant chacun des terrains qu'elle dessert;

m) aucune entrée menant à une ou plusieurs unités de stationnement intérieur ne peut être située devant un plan de façade d'un bâtiment comportant une entrée principale;

n) un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse surmontant une autre cour, dans une autre cour ou en saillie directement au-dessus d'une autre cour lorsqu'il est situé à un maximum de 0,3 m d'un mur du bâtiment principal auquel il est accessoire et à la condition qu'un fil et un tuyau longeant un mur soient installés dans un conduit métallique;

o) dans le prolongement d'un mur arrière d'un bâtiment, un balcon ou une galerie peut être construit jusqu'à une limite latérale;

2° *abrogé*;

3° dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(3) de la famille « Équipements collectifs et institutionnels », les aires de stationnement érigées le ou après le 15 décembre 2003 doivent être localisées dans les autres cours.

(01-275-11, a. 1; 01-275-21, a. 28, a. 29, a. 30; 01-275-45, a. 2-6.)

120.1.1. Un projet de transformation de l'apparence d'un bâtiment, de construction ou d'agrandissement doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 6.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

(01-275-44, a. 7.)

120.2. En plus des critères énoncés à l'article 669, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé, un projet visé à l'article 120.1.1 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but d'encadrer l'hôpital et ses jardins par les édifices en front nord et ouest de l'ensemble institutionnel ainsi qu'au pourtour du parc à l'aboutissement de l'avenue Pierre-De Coubertin, l'implantation des bâtiments doit favoriser un regroupement en mode contigu de manière à permettre la constitution d'une façade urbaine suffisamment forte; l'expression architecturale des bâtiments faisant partie de cet encadrement doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

2° dans le but d'assurer une certaine homogénéité des volumes des constructions au sein des îlots résidentiels, les bâtiments projetés doivent être d'une hauteur substantiellement uniforme sur un même îlot, à l'intérieur d'un même secteur identifié au plan des usages de l'annexe A;

3° dans le but d'arrimer les constructions érigées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement au tracé des rues et dans le but de renforcer les îlots résultant du tracé, les façades des bâtiments situés au nord et au sud du secteur de forme triangulaire de catégorie E.1(1) identifié au plan des usages de l'annexe A, doivent s'aligner parallèlement aux contours irréguliers des îlots;

4° dans le but d'assurer une certaine homogénéité dans l'expression architecturale de l'ensemble des nouveaux secteurs d'habitation, les différents types de bâtiment doivent

posséder entre eux des parentés d'expression architecturale, notamment dans les matériaux utilisés et leur agencement, les modes d'ouverture, les couronnements, ou autres éléments;

5° dans le but de créer un cadre bâti de grande qualité, les bâtiments projetés doivent être revêtus de maçonnerie telle que la brique d'argile, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural ou la pierre artificielle sur toute leur face; le traitement des façades latérales visibles des voies publiques doit être aussi soigné que celui des façades principales; la composition des façades et l'agencement des matériaux doivent être sobres et élégants;

6° dans le but de protéger la qualité du paysage et le couvert végétal, la coupe d'arbres matures tant pour l'aménagement des aires extérieures de stationnement que pour l'aménagement des entrées charretières doit être évitée;

7° dans le but de préserver l'alignement et le maintien du caractère du paysagement de la rangée d'arbres existante située dans l'axe du prolongement de l'avenue Pierre-De Coubertin et plantée de part et d'autre du secteur de forme triangulaire de catégorie E.1(1) identifié au plan des usages de l'annexe A, le remplacement de l'un ou l'autre des éléments composant cette bande végétale doit s'effectuer en respectant ses caractéristiques exprimées en termes de mode de plantation, d'espèces végétales et en considérant le degré de maturité du boisé;

8° dans le but d'établir un principe d'alignement homogène, le plan de façade principal des bâtiments doit être érigé parallèlement aux voies publiques présentant un tracé rectiligne de façon à établir une règle d'alignement de construction similaire sur chaque côté d'îlot bordant une même rue;

9° dans le but de maintenir une qualité dans l'aménagement des espaces extérieurs, les clôtures devront être composées de matériaux homogènes et de coloration foncée. Le fer ornemental devra être utilisé dans la composition des clôtures implantées le long des voies publiques.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 8.)

120.3. En plus des critères énoncés à l'article 669, dans le secteur où un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels de la catégorie E.5(3) est autorisé, un projet visé à l'article 120.1.1 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but d'atteindre une intégration respectueuse à l'ensemble institutionnel existant, un projet, tout en pouvant être d'expression contemporaine, doit établir une parenté avec l'expression architecturale des pavillons existants, notamment quant au niveau des modes de percement ou en utilisant des matériaux qui s'apparentent, en termes de texture et de teinte, au parement des pavillons institutionnels; le mode d'implantation d'un projet doit tendre à compléter la composition symétrique projetée de l'ensemble;

2° dans le but d'adopter des mesures de mise en valeur, de protection et de conservation des éléments significatifs du site, tant bâtis que paysagers, les alignements de construction, la vocation et le caractère des différentes voies de circulation et des attraits paysagers doivent être respectés; une attention spéciale doit être portée au parvis de l'institution lors de toute intervention et la coupe d'arbres matures doit être évitée;

3° dans le but de préserver et renforcer la qualité du cadre paysager, l'alignement d'arbres tout autour de la voie de ceinture de l'institution et le caractère paysager du parvis

de l'institution doivent être maintenus et les boisés au sud et à l'est de l'institution sauvegardés;

4° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de haute tige. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 9.)

120.4. Abrogé.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 10.)

SECTION II

SECTEUR PROMENADE ONTARIO, PROMENADE SAINTE-CATHERINE ET PLACE VALOIS

(01-275-44, a. 11.)

I- Exigences normatives - bâtiment

(01-275-44, a. 11)

120.4.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Promenade Ontario, Promenade Sainte-Catherine et Place Valois, tel qu'identifié par le chiffre 2 au plan de l'annexe A intitulé Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(01-275-44, a. 11.)

120.4.2. Une construction et un agrandissement peuvent avoir des fenêtres sur un mur latéral adjacent à l'ancienne emprise du chemin de fer.

(01-275-44, a. 11)

120.4.3. Nul ne peut sans certificat d'autorisation d'affichage :

1° enlever le support d'une enseigne en saillie installée avant le 17 juin 2009;

2° installer, modifier ou enlever le message d'une enseigne;

3° installer une enseigne à l'intérieur d'un bâtiment lorsque collée ou peinte sur la vitre d'une ouverture. La superficie maximale autorisée des enseignes pour un établissement comprend ces enseignes.

(01-275-44, a. 11; 01-275-74, a. 3.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale - bâtiments

(01-275-44, a. 11.)

120.5. Les projets suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :

- 1° un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment lorsque visible depuis une voie publique, un marché public ou un parc adjacent au terrain;
- 2° l'installation, la modification ou l'enlèvement d'une enseigne en saillie;
- 3° une enseigne installée à moins 30 cm au-dessous d'une allège d'une ouverture ou d'un balcon de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.1. Dans le but de favoriser une certaine homogénéité du secteur et une architecture de qualité s'appuyant sur le caractère architectural de la rue, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction visé au paragraphe 1° de l'article 120.5. doit respecter les critères suivants :

- 1° la façade d'un bâtiment d'une largeur supérieure à 15 mètres doit être articulée d'une manière rappelant la juxtaposition de façades plus petites;
- 2° un toit plat est privilégié et doit comporter un parapet;
- 3° le parapet d'un bâtiment doit tendre à s'aligner sur celui de ses voisins, avec un écart ne dépassant pas 300 mm;
- 4° la composition d'une façade doit être sobre et élégante et éviter l'utilisation de plus de deux matériaux principaux;
- 5° le traitement architectural des façades latérales doit être aussi soigné que celui des façades principales;
- 6° la maçonnerie exigée au présent règlement pour le revêtement d'une façade doit être, soit une brique d'argile, de format et teinte semblables à celles du secteur, ou pierre naturelle; dans le cas de nouvelles constructions, le bloc architectural ou la pierre artificielle pourrait également être utilisé pourvu que leur emploi ne nuise pas à l'intégration du bâtiment à son voisinage;
- 7° une fenêtre aux étages d'un bâtiment doit s'harmoniser avec celles du voisinage immédiat et tendre à respecter les dimensions, proportions et subdivisions des fenêtres des bâtiments traditionnels du secteur ayant conservé leurs caractéristiques architecturales;
- 8° la couleur d'un fini doit être d'apparence sobre et naturelle; une couleur éclatante est à éviter;
- 9° tout appareil de mécanique sur un toit doit être localisé de manière à en minimiser l'impact visuel et, au besoin, dissimulé par des écrans compatibles avec le caractère architectural du bâtiment;
- 10° une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;

(01-275-44, a. 12.)

120.5.2. Dans le but de préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant un bâtiment construit avant 1950 doit respecter également les critères suivants :

1° la préservation des matériaux et composantes architecturales d'origine du bâtiment est privilégiée, plutôt que leur remplacement;

2° lors d'un remplacement de matériaux ou composantes architecturales d'origine du bâtiment, une approche de restauration est privilégiée;

(01-275-44, a. 12.)

120.5.3. Dans le but de préserver le patrimoine moderne, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant un bâtiment construit en 1950 ou après 1950 doit respecter également les critères suivants :

1° la sauvegarde du caractère distinctif du bâtiment;

2° la protection de chacune des parties ou caractéristiques du bâtiment exprimant les conditions sociales, politiques, économiques ou technologiques représentatives de l'époque de construction du bâtiment;

3° la sauvegarde du plan et des matériaux d'origines;

4° le respect du mode d'implantation;

5° la réalisation du projet avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité au moins équivalente à celle d'origine.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.4. Dans le but de favoriser le développement des devantures commerciales de qualité s'appuyant sur le caractère architectural de la rue, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant une façade commerciale doit respecter également les critères suivants :

1° les matériaux et couleurs de la devanture commerciale doivent s'intégrer aux matériaux de revêtement principaux de la façade;

2° les vitrines doivent être modulées par des meneaux en tenant compte de l'échelle et du caractère architectural du bâtiment;

3° la conservation ou le rétablissement d'un entablement ou traitement particulier de la bande entre le rez-de-chaussée commercial et les étages au-dessus est privilégié.

(01-275-44, a. 12.)

I- Exigences normatives – enseignes

(01-275-44, a. 12.)

120.5.5. Un projet d'installation d'une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

1° sauf pour une murale, une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est inclus dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

2° une enseigne intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur et qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite;

3° le message d'une enseigne installée dans une ouverture doit être peint ou collé sur la vitre d'une ouverture et ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de cette ouverture;

4° une enseigne installée à plat doit respecter les conditions suivantes :

- a) seul les lettres et un logo peuvent être éclairés par transparence;
- b) les lettres et un logo doivent faire saillie au support ou au mur sur lequel ils sont installés;
- c) les lettres et le logo peuvent faire saillie d'au plus 0,15 m;
- d) son support peut faire saillie au mur sur lequel il est installé d'au plus 0,15 m;
- e) la dimension du support ne doit pas excéder une hauteur de 1 m;
- f) un support ne doit pas empiéter dans une ouverture;

5° une enseigne installée sur un auvent ou une banne doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être imprimée ou peinte;
- b) elle doit être monochrome, sauf s'il s'agit d'un logo;

6° une enseigne installée en saillie doit respecter les conditions suivantes :

- a) seul les lettres et un logo peuvent être éclairés par transparence;
- b) seul les lettres et un logo peuvent faire saillie au support sur lequel ils sont installés;
- c) les lettres et un logo peuvent faire saillie d'au plus 0,15 m;
- d) un support peut avoir une épaisseur maximale de 0,3 m.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.6. Un auvent ou une banne ne peut être éclairé par transparence.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.7. Un établissement situé au niveau du rez-de-chaussée peut être annoncé par les enseignes suivantes :

1° une enseigne peinte sur un auvent ou une banne;

2° une des enseignes à plat;

3° une enseigne installée dans une ouverture du local qu'il occupe.

Le centre d'un support et le centre d'un message d'une enseigne visée au présent article doivent être situés dans l'axe d'une façade ou d'une ouverture.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.8. Un établissement situé au niveau du rez-de-chaussée n'ayant pas une enseigne à plat ou une enseigne sur un auvent ou une banne peut également être annoncé par une enseigne en saillie.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.9. Une enseigne d'un établissement occupant exclusivement un étage supérieur au rez-de-chaussée doit être installée dans une ouverture.

(01-275-44, a.12; 01-275-56, a. 3.)

Aux fins du présent article, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 1.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale - enseignes

(01-275-44, a.12)

120.5.10. Dans le but de favoriser un affichage commercial s'harmonisant avec le caractère architectural du bâtiment et afin de développer une signature propre aux Promenades Ontario et Sainte-Catherine Est, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, une enseigne visée au paragraphe 2° de l'article 120.5 doit respecter également les critères suivants :

1° le maintien et la restauration des supports d'enseignes suivants sont encouragés :

a) un support contemporain à l'année de construction du bâtiment sur lequel il est installé;

b) un support en saillie dont le design peut indiquer qu'il aurait été conçu avant 1970;

c) un support d'enseigne en saillie comprenant des pleins et des vides;

2° les avantages de la proposition d'enlèvement du support de l'enseigne existante et celle pour sa réutilisation et sa mise en valeur.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.11. Lorsque visée au paragraphe 3° de l'article 120.5, une enseigne, par sa forme et son emplacement, doit tendre à s'harmoniser avec la composition de la façade du bâtiment.

(01-275-14, a. 1; 01-275-44, a. 12.)

SECTION III

SECTEUR LAVO

(01-275-44, a. 13.)

120.5.12. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Lavo, tel qu'identifié par le chiffre 3 au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(01-275-44, a. 13.)

120.5.13. Un projet relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment lorsque visible depuis une voie publique ou de l'ancienne emprise d'un chemin de fer doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 13.)

120.6. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé à l'article 120.5.13 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de favoriser une certaine homogénéité du secteur et une architecture de qualité, les critères suivants doivent être considérés :

a) la façade d'un bâtiment d'une largeur supérieure à 15 mètres doit être articulée d'une manière rappelant la juxtaposition de façades plus petites;

b) les toits plats sont privilégiés et doivent comporter un parapet;

c) la composition d'une façade doit être sobre et élégante et éviter l'utilisation de plus de deux matériaux principaux;

d) la maçonnerie exigée au présent règlement pour le revêtement d'une façade doit être, soit une brique d'argile, de format et teinte s'intégrant à celles du voisinage, ou pierre naturelle; dans le cas de nouvelles constructions, le bloc architectural ou la pierre artificielle pourrait également être utilisé pourvu que leur emploi ne nuise pas à l'intégration du bâtiment à son voisinage;

e) une fenêtre aux étages d'un bâtiment doit s'harmoniser avec celles du voisinage immédiat et tendre à respecter les dimensions, proportions et subdivisions des fenêtres des bâtiments traditionnels du secteur ayant conservé leurs caractéristiques architecturales; dans le cas d'une nouvelle construction s'étendant sur une partie significative d'un îlot, une fenestration d'expression contemporaine peut également être utilisée dans la composition pourvu qu'elle ne nuise pas à l'intégration des bâtiments à leur voisinage;

f) la couleur des finis doit être d'apparence sobre et naturelle; une couleur éclatante est à éviter;

g) tout appareil de mécanique sur un toit doit être localisé de manière à en minimiser l'impact visuel et au besoin dissimulé par des écrans compatibles avec le caractère architectural du bâtiment;

h) une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés.

2° dans le but de favoriser le reflet de l'emprise des voies ferrées, traversant le secteur, sur le cadre bâti :

- a) un traitement angulaire ou en courbe au niveau de l'implantation d'un nouveau bâtiment adjacent à l'emprise des voies ferrées est privilégié;
- b) un traitement particulier des façades à angle ou en courbe, marquant l'incident de la rencontre de la trame urbaine et de l'emprise des voies ferrées est privilégié;
- c) tout projet sur un terrain adjacent à un segment de l'emprise des voies ferrées doit tenir compte du projet de réaménagement dudit segment et s'y intégrer en le consolidant.

(01-275-14, a. 1; 01-275-21, a. 31; 01-275-44, a. 14.)

120.7. Abrogé.

(01-275-14, a.1; 01-275-44, a. 15.)

SECTION IV

SECTEUR VILLAGE CHAMPLAIN

(01-275-44, a. 16.)

120.7.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Village Champlain, tel qu'identifié par les chiffres 4, 5 et 6 au plan de l'annexe A intitulé Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(01-275-44, a. 16.)

120.7.2. Tous travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à l'article 120.8.

Malgré le premier alinéa, le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur de l'ouverture ne sont pas modifiées et si le remplacement de la porte ou de la fenêtre s'effectue conformément à la figure 2 (Typologies de fenêtres acceptées) ou à la figure 3 (Typologies de portes acceptées), selon le cas, dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment. Pour tous les modèles de portes, seul un verre clair ou givré uniformément est permis.

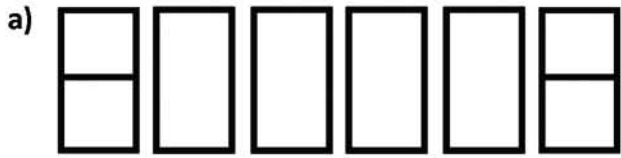
Malgré le premier alinéa, la restauration ou le remplacement d'une composante architecturale ou la restauration d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII.

(tableau à la page suivante)

Figure 2 : Typologies de fenêtres acceptées (Secteur Village Champlain)

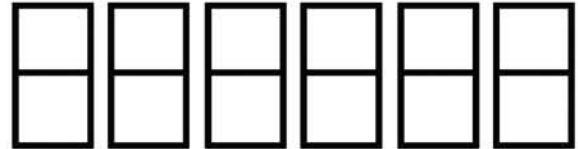
Modèles d'origine du secteur

Modèles acceptés

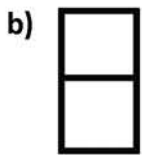


Même modèle d'origine

OU



OU

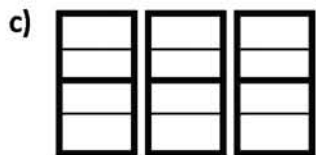


Même modèle d'origine

OU

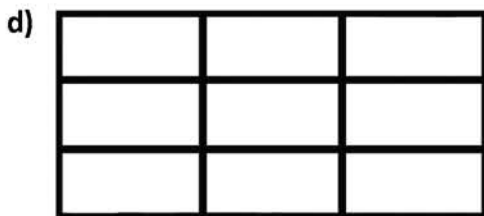


Si les autres fenêtres du bâtiment sont à battants



Même modèle d'origine

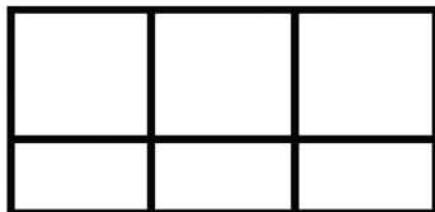
OU



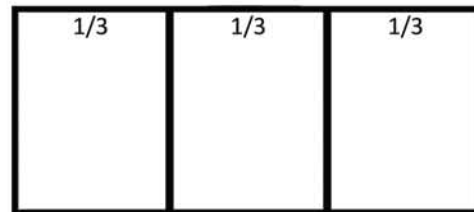
Tel qu'un des modèles d'origine

OU

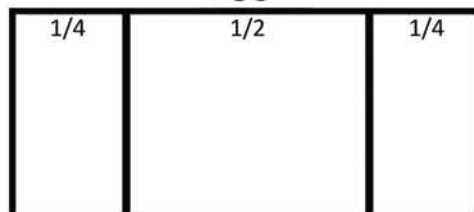
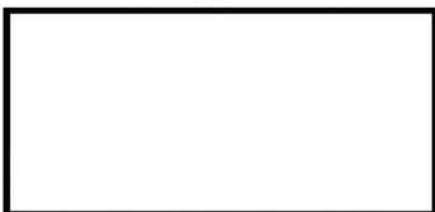
OU



OU



OU



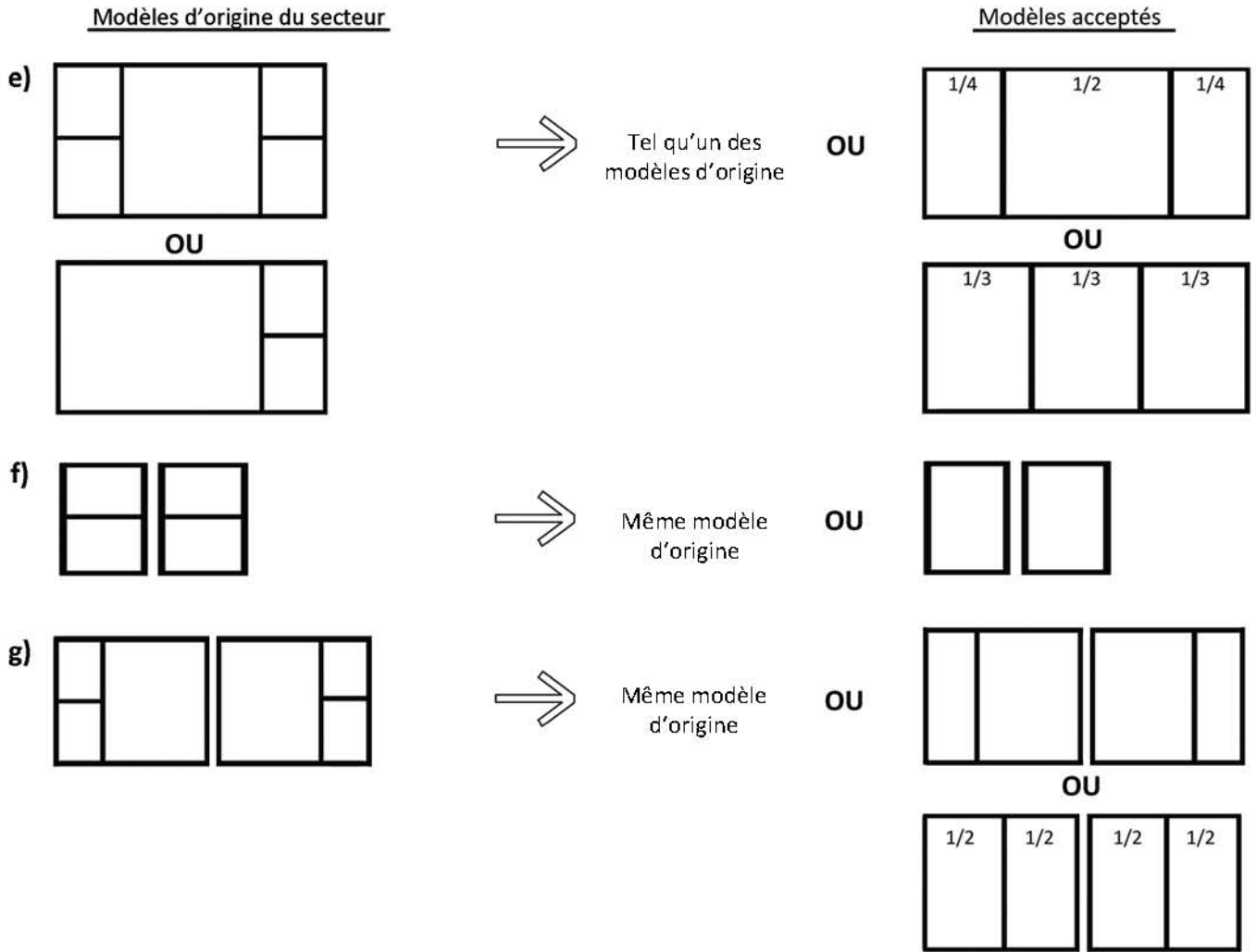
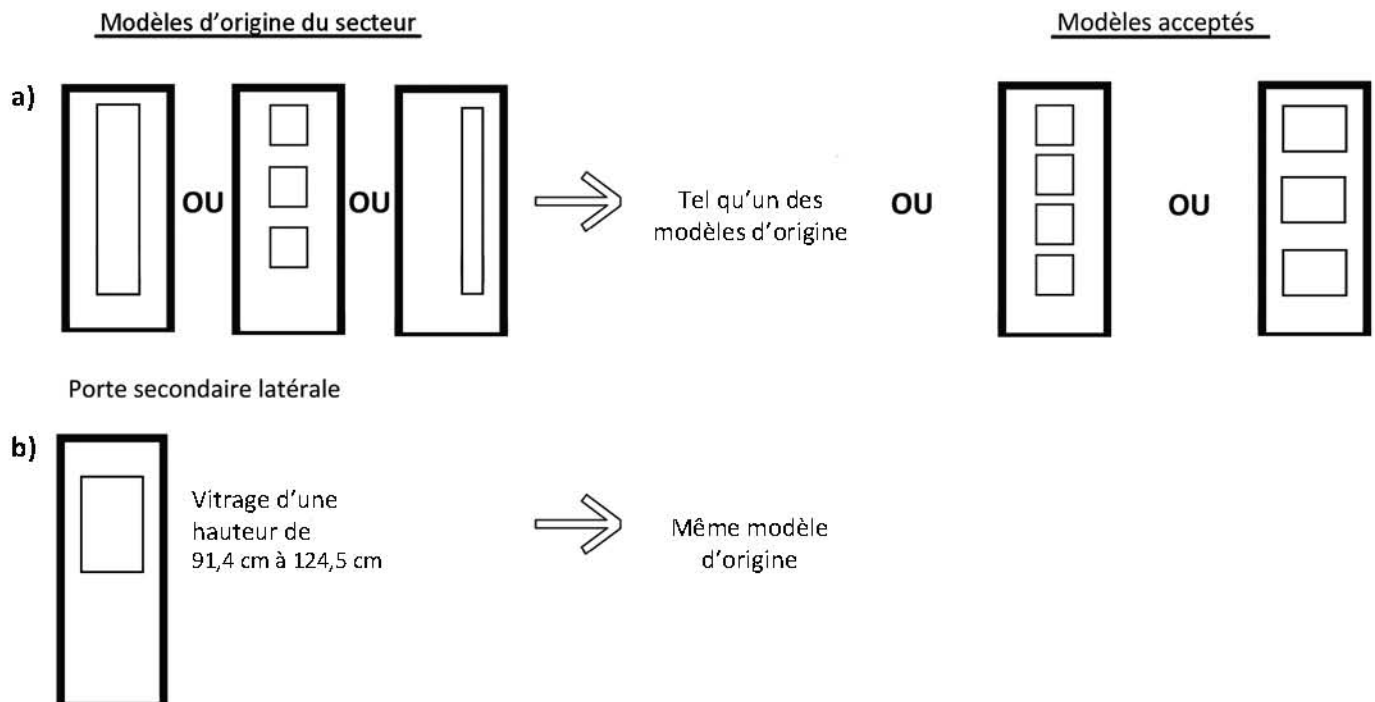


Figure 3 : Typologies de portes acceptées (Secteur Village Champlain)



(01-275-44, a. 16; 01-275-96, a. 3.)

120.8. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé à l'article 120.7.2 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de préserver le maintien de l'alignement des constructions, de maintenir les caractéristiques de l'implantation de type pavillonnaire des bâtiments existants et du caractère particulier de l'aménagement des cours avant :

a) le plan de façade d'un bâtiment doit respecter à la fois le principe d'alignement des constructions adjacentes ainsi que les caractéristiques les plus représentatives rattachées à l'implantation des immeubles situés sur le même côté d'îlot;

b) l'espace des cours avant des immeubles doit être recouvert majoritairement d'éléments végétaux;

c) l'aménagement des cours avant doit favoriser la préservation des arbres et des talus existants;

d) la composition des cours avant doit tendre à maintenir leur aspect symétrique lorsque cette symétrie existe entre un ou plusieurs bâtiments adjacents;

e) le traitement des cours avant doit participer, dans sa composition, à la préservation et à la mise en valeur de la présence d'une bande de verdure perceptible de part et d'autre de la voie publique;

f) la cour arrière doit être privilégiée dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment;

2° dans le but de favoriser le maintien de l'homogénéité volumétrique des bâtiments :

a) le gabarit d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment agrandi doit être comparable à la volumétrie dominante des constructions présentes sur le même côté d'îlot;

b) le type, la pente et la projection d'un toit doivent être similaires à la toiture des bâtiments voisins dans la mesure où ces derniers sont représentatifs de l'ensemble des immeubles situés sur le même côté d'îlot;

c) les dimensions d'une saillie sur une façade doivent respecter l'échelle du bâtiment en évitant de rompre avec le style dominant des immeubles construits sur le même côté d'îlot;

3° dans le but de favoriser le maintien du caractère original de l'architecture, de la typologie des ouvertures et des matériaux de recouvrement des bâtiments :

a) le traitement des façades doit être empreint de la sobriété qui caractérise l'apparence des bâtiments originaux;

b) les matériaux de recouvrement des murs, des façades avant et latérales et du toit doivent être semblables et compatibles avec ceux que l'on retrouve majoritairement sur les immeubles construits sur le même côté d'îlot;

c) la composition des ouvertures doit tendre à conserver les dimensions, les subdivisions et les proportions d'origine en concordance avec la verticalité et l'horizontalité des façades originales des immeubles situés sur le même côté d'îlot;

d) le choix des portes et fenêtres doit respecter les caractéristiques dominantes de celles des bâtiments situés sur le même côté d'îlot;

e) l'ajout d'un avant-corps atypique au secteur, tel que « bay-window », « bow-window » ou oriel est à éviter;

f) la pose d'un élément d'ornementation sur un plan de façade doit contribuer à la mise en valeur de son apparence sans provoquer de rupture avec le style du bâtiment.

(01-275-25, a. 1; 01-275-44, a. 17.)

120.9. Abrogé.

(01-275-25, a. 1; 01-275-44, a. 18.)

SECTION V

SECTEUR PROMENADE BELLERIVE

(01-275-44, a. 19.)

120.9.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Promenade Bellerive, tel qu'identifié par le chiffre 7 au plan de l'annexe A intitulé Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(01-275-44, a. 19.)

120.9.2. Un projet de lotissement, de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction lorsque visible depuis une voie publique ou d'un espace affecté à l'usage parc doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 19.)

I- Exigences normatives

(01-275-44, a. 19.)

120.10. Une construction et une modification doivent respecter les conditions suivantes :

1° l'aménagement d'une mezzanine prévu lors d'un projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment n'est pas autorisé;

2° l'aménagement de cours anglaises est autorisé seulement dans les autres cours.

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 20.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

(01-275-44, a. 21)

120.11. En plus des critères énoncés à l'article 669 du Titre VIII, un projet visé à l'article 120.9.2 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de préserver l'homogénéité et la régularité du découpage parcellaire d'origine, les critères suivants doivent être pris en considération :

- a) un nouveau lot doit être configuré de manière à respecter la forme et les dimensions des lots les plus représentatifs de la rue Bellerive;
- b) l'orientation du lotissement doit s'inscrire en continuité avec le cadastre existant et privilégier l'établissement de la façade principale des bâtiments en direction du Parc de la Promenade Bellerive;
- c) la subdivision d'un lot doit d'être proportionnée de manière à optimiser tout le potentiel de l'assiette constructible du terrain et à contribuer à la mise en valeur du bâtiment et de ses aménagements extérieurs;
- d) le morcellement d'un terrain de coin est à éviter, s'il a pour effet de renverser l'orientation de la trame existante et de produire un lot d'une profondeur inférieure à celle de la profondeur moyenne des lots composant la même tête d'îlot;

2° dans le but d'assurer un encadrement de qualité de la rue, l'établissement d'un rythme homogène des façades des bâtiments et le respect des caractéristiques des traits dominants des alignements de construction, les critères suivants doivent être considérés :

- a) sur une même tête d'îlot, l'implantation des bâtiments doit chercher à maintenir les retraits et les variations de l'alignement d'origine;
- b) l'alignement de construction des bâtiments doit tendre à se rapprocher de la limite avant donnant du côté de la rue Bellerive;

3° dans le but de favoriser une intégration architecturale de qualité des nouvelles constructions dans leur milieu d'insertion et d'affirmer le caractère distinctif de la rue Bellerive, les critères suivants doivent être pris en considération :

- a) l'architecture d'un nouveau bâtiment doit chercher à établir une parenté avec les caractéristiques des immeubles voisins ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain de manière à atténuer les irrégularités du secteur et à rehausser la valeur de l'ensemble. Le traitement architectural peut être d'expression contemporaine si le contexte le permet;
- b) la hauteur et la volumétrie d'un nouveau bâtiment doivent tenir compte des gabarits des immeubles les plus représentatifs de la tête d'îlot, tout en contribuant au maintien de l'homogénéité du profil général de la rue;
- c) le niveau du rez-de-chaussée ainsi que le type d'accès au bâtiment doivent être compatibles avec le milieu, contribuer à la mise en valeur des aménagements extérieurs et au maintien d'une forte proportion d'éléments végétaux dans les cours avant. L'aménagement d'une entrée de garage est à éviter sur la rue Bellerive;
- d) la pose d'un toit plat ou à faible pente peut être envisagée lorsque cette caractéristique se retrouve sur les bâtiments adjacents. Le type et la couleur de la toiture doivent s'harmoniser avec les matériaux du revêtement extérieur. Dans la

composition des toits et des couronnements, un traitement sobre, exempt d'éléments superflus et exogènes au milieu, est à considérer;

e) la brique d'argile de couleur terre, de format approprié, doit être à privilégier comme matériau de recouvrement extérieur dominant pour le bâtiment principal ainsi que pour les constructions annexes visibles de la voie publique;

f) la composition et l'alignement d'une façade doivent être harmonieux et ordonnés, avec des ouvertures qui tendent vers la verticalité; les fenêtres peuvent être horizontales seulement pour les bâtiments présentant une expression contemporaine;

g) les proportions, les types et les subdivisions des portes et des fenêtres doivent contribuer à la mise en valeur du traitement architectural du bâtiment. Le recours à un vitrage clair, uniforme et dépourvu de carrelages ou de motifs est encouragé;

h) les teintes pâles ou pastel peuvent être appliquées aux ouvertures, aux garde-corps, aux éléments en saillie et aux composantes d'ornementation, à condition de s'harmoniser convenablement avec la coloration du revêtement extérieur, sauf si le traitement architectural du bâtiment suggère davantage le recours à une couleur plus foncée;

i) le traitement et la composition d'un mur latéral ou arrière visible de la voie publique ou d'un espace destiné à des fins de parc doivent être aussi soignés que ceux d'un plan de façade principal;

j) la pose d'éléments en saillie, tels que des balcons, galeries, vérandas, ou escaliers extérieurs peut être encouragée si le caractère du bâtiment ou des bâtiments voisins le permet;

4° dans le but d'assurer la pérennité et la préservation des composantes architecturales de qualité, présentes sur la rue Bellerive, et de tendre vers une plus grande homogénéité de son front bâti, tout en maintenant des objectifs d'amélioration durable et d'atténuation des irrégularités du secteur, les critères suivants doivent être considérés lors de travaux de transformation ou d'agrandissement :

a) un projet de transformation impliquant l'agrandissement de l'aire au sol d'un bâtiment doit tenir compte du gabarit et de la volumétrie des immeubles les plus représentatifs de la tête d'îlot et contribuer à la mise en valeur du profil général de la rue;

b) un projet d'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'intégrité architecturale d'un bâtiment, ni d'introduire de ruptures dans le rythme des alignements de construction et dans la composition des façades;

c) la conservation, l'entretien ou la restauration selon les caractéristiques d'origine des composantes d'ornementation de qualité d'un bâtiment, tels des corniches ou frontons, est encouragé;

d) le remplacement d'un élément d'intérêt architectural intégré à une façade d'un bâtiment doit s'inspirer de ses caractéristiques d'origine et s'intégrer à son architecture. Une composante peut être remplacée dans la mesure où la transformation contribue à l'enrichissement du traitement architectural de l'immeuble et assure le maintien d'une certaine cohérence avec son milieu d'insertion;

e) l'ajout de composantes ou d'éléments décoratifs superflus ou incongrus avec l'expression architecturale du bâtiment est à éviter;

f) les nouvelles ouvertures doivent présenter des proportions similaires et compatibles avec les portes et fenêtres existantes et assurer une composition harmonieuse et ordonnée de la façade ou du mur latéral;

g) la typologie des portes et fenêtres doit reprendre un mode de subdivisions compatible avec l'expression architecturale du bâtiment en privilégiant l'utilisation d'un vitrage clair et uniforme et en évitant la pose de carrelages ou de motifs;

h) le recours aux couleurs pâles ou pastel appliquées aux portes et aux fenêtres, aux éléments en saillie, aux garde-corps et aux éléments décoratifs peut être envisagé à condition de s'harmoniser avec la coloration du revêtement extérieur. Dans les autres cas, les teintes moyennes ou foncées sont à privilégier;

i) lors d'un remplacement d'un matériau de revêtement extérieur léger, le bois ou le fibrociment doivent être encouragés. Tous les matériaux tels que le vinyle, l'aluminium ou la fibre de bois sont à éviter;

5° dans le but d'assurer la qualité de l'aménagement des espaces extérieurs effectué dans les cours avant des immeubles ainsi que la mise en valeur du domaine public à des fins de parc, les critères suivants doivent être considérés :

a) le traitement de surface des cours avant doit être majoritairement recouvert d'éléments végétaux (arbres, arbustes et espace gazonné) et doit promouvoir un type d'aménagement sobre et harmonieux. L'utilisation prédominante de composantes minérales (pierre, pavé, bordure de béton, etc.) est à éviter. Le recours au fer ornemental est encouragé dans la composition des clôtures;

b) l'aménagement des cours avant doit tendre à maintenir et à préserver les arbres existants tout en considérant leur niveau d'adaptation au paysage, à la végétation existante et à la topographie du site ainsi que leur contribution au rehaussement de la qualité exceptionnelle et unique de son environnement;

c) la composition de l'espace des cours avant doit favoriser le respect et la mise en valeur des vues entre les espaces publics, le fleuve ou entre tout autre élément du milieu naturel ou bâti à caractère exceptionnel, en tenant compte du niveau de fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers).

Les opérations cadastrales visées par le présent article sont celles impliquant un remembrement, une subdivision ou la création d'un nouveau lot.

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 22.)

120.12. Abrogé.

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 23.)

CHAPITRE X

RIVE, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

(01-275-75, a. 2.)

SECTION I

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE LACS

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-75, a. 2.)

121. La présente section s'applique aux cours d'eau et aux lacs.

Aux fins de l'application de la présente section, n'est pas un lac, un plan d'eau répondant à l'un des critères suivants :

- 1° il a une profondeur maximale inférieure à 2 mètres en été;
- 2° le fond et les contours sont entièrement maçonnés;
- 3° il fait partie d'un ouvrage de drainage ou de rétention pour un secteur bâti, d'un système d'irrigation ou de réserve d'eau pour fins d'incendie;
- 4° il est principalement alimenté artificiellement par le réseau d'aqueduc ou par pompage.

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE

121.1. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section II du présent chapitre :

- 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 2° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

4° la construction ou l'érection d'une dépendance seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) la dépendance repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou

finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

e) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;

f) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 3 de la présente section;

7° les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 6.)

SOUS-SECTION 3

PROTECTION DU LITTORAL

(01-275-75, a. 2.)

121.2. Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre :

1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;

2° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

3° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

4° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;

5° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 7.)

SECTION II

NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-75, a. 2.)

122. Aux fins de la présente section, les secteurs à risque d'inondation « zone de grand courant » et « zone de faible courant » du fleuve Saint-Laurent sont identifiés à partir des cotes de crues contenues au document « Lignes de crue pour différentes récurrences – Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon : lac Saint-Louis – Varennes », joint à l'annexe B du présent règlement.

(01-275-75, a. 2.)

122.1. La présente section s'applique aux terrains riverains du fleuve Saint-Laurent.

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

ZONE DE GRAND COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE 20 ANS)

(01-275-75, a. 2.)

122.2. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux sous-sections 2 et 3 de la section I du présent chapitre :

1° tous travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

Malgré le premier alinéa, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

2° tous travaux, toute construction ou tout ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, si des mesures d'immunisation appropriées sont appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° toute installation souterraine linéaire de services d'utilité publique, telle qu'un pipeline, une ligne électrique et téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la plaine inondable de grand courant;

4° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants au 21 décembre 1983;

5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un réglage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;

6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);

7° un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai;

8° un aménagement faunique nécessitant un remblai lorsqu'il est fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

9° les travaux de drainage des terres;

10° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

Aux fins du présent article, sont considérés comme travaux majeurs :

1° l'ajout d'un étage ;

2° l'aménagement d'un étage qui est situé, en tout ou en partie, sous le niveau atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;

3° la reconstruction des fondations.

(01-275-75, a. 2; RCA13-27001, a. 3; RCA15-27009, a. 8.)

SOUS-SECTION 3

ZONE DE FAIBLE COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE 100 ANS)

(01-275-75, a. 2.)

123. Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toute construction et tout ouvrage non immunisés conformément au règlement de construction;

2° tous travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

(01-275-75, a. 2.)

SECTION III

PROTECTION DES VUES

(01-275-75, a.2)

123.1 Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture, situé sur un terrain qui borde le fleuve doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° l'implantation ou la configuration du projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture doit chercher à maintenir ou à créer des vues sur le fleuve tout en maintenant le caractère végétal des terrains et des berges;

2° l'implantation et la hauteur d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture doivent favoriser des vues entre les bâtiments ou au-dessus de ces murs, haies et clôtures sur le fleuve et chercher à mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel qu'une île, une montagne, un clocher, en tenant compte de la végétation et des niveaux de terrains existants et projetés.

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 9.)

CHAPITRE XI

VOIE PANORAMIQUE ET PATRIMONIALE

123.2 Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment situé sur un terrain en bordure de la rue Notre-Dame Est doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° le projet doit chercher à avoir une expression architecturale qui s'inspire du contexte, sans l'imiter et sans se référer à des bâtiments ou terrains mal intégrés ou non représentatifs du caractère dominant du tronçon de la voie panoramique;

2° dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

L'approbation visée au premier alinéa doit, s'il s'agit d'un agrandissement ou d'une transformation, tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être conçu en respectant l'expression architecturale du bâtiment devant être agrandi ou transformé. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à le mettre en valeur;

2° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit chercher à s'intégrer au milieu en respectant la hauteur, l'implantation, la largeur, le nombre et les niveaux des étages des bâtiments voisins;

3° pour les bâtiments qui ont perdu leur état d'origine, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit améliorer l'enveloppe globale du bâtiment et tendre vers les éléments suivants :

- a) le rétablissement de la composition et du rythme des ouvertures;
- b) l'utilisation de matériaux de brique d'argile de couleur naturelle ou de pierre lorsque présente à l'origine;
- c) une composition sobre et élégante des façades;
- d) des toits plats;
- e) un traitement soigné des façades latérales;
- f) l'absence de couleurs éclatantes;
- g) l'aménagement de porte de garage et d'unités de stationnement ailleurs qu'en cour avant;

4° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;

5° la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent tendre à s'harmoniser à la composition des façades;

6° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit chercher à maintenir le mode d'implantation isolé avec des marges latérales importantes, sauf dans les secteurs où les modes jumelés ou contigus sont autorisés;

7° la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être équivalente ou supérieure à celle des parties non agrandies ou transformées et y être compatible;

8° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être conçu en prenant en considération le traitement des bâtiments comparables de qualité, situés dans le voisinage, aux niveaux de la volumétrie, de la disposition par rapport au volume principal, des parements, des couronnements, des ouvertures et des saillies;

9° la volumétrie et la hauteur d'un agrandissement d'un bâtiment situé de part et d'autre de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et les limites ouest de l'arrondissement, se doivent de préserver et mettre en valeur les vues panoramiques établies à partir du

Belvédère Kondiaronk conformément au point d'observation identifié par la lettre A de la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » et jointe au document complémentaire du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047);

10° une intégration architecturale appropriée des équipements mécaniques et des constructions hors toit, visant notamment les dimensions, les types de matériaux de revêtement utilisés et les colorations, est à considérer. L'emploi de dispositifs tamisant et diffusant l'éclairage vers le bas doit être privilégié.

L'approbation visée au premier alinéa doit, s'il s'agit d'une nouvelle construction, tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° la construction doit prendre en considération le caractère des éléments pertinents dans son milieu d'insertion: types de bâtiment, dimensions, formes, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, types de toits, ouvertures, accès et saillies;

1.1° la construction doit chercher à s'intégrer au milieu en tenant compte de la hauteur, de l'implantation, de la largeur, du nombre et des niveaux des étages des bâtiments voisins;

2° les matériaux et les détails architecturaux de la construction doivent être d'une qualité équivalente ou supérieure aux constructions voisines présentant une qualité architecturale et une valeur patrimoniale;

3° la construction doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur dans lequel la construction se trouve;

4° l'aménagement de porte de garage et d'unités de stationnement en cour avant est à éviter;

5° la nouvelle construction doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;

6° la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent tendre à s'harmoniser à la composition des façades;

7° la construction doit privilégier le mode d'implantation isolé avec des marges latérales importantes sauf dans les secteurs où les modes jumelés ou contigus sont autorisés;

8° la volumétrie et la hauteur d'une nouvelle construction située de part et d'autre de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et les limites ouest de l'arrondissement, se doivent de préserver et mettre en valeur les vues panoramiques établies à partir du Belvédère Kondiaronk conformément au point d'observation identifié par la lettre A de la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » joint au document complémentaire du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047);

9° une intégration architecturale appropriée des équipements mécaniques et des constructions hors toit, visant notamment les dimensions, les types de matériaux de revêtement utilisés et les colorations, est à considérer. L'emploi de dispositifs tamisant et diffusant l'éclairage vers le bas doit être privilégié.

(01-275-16, a.3; 01-275-29, a.21; 01-275-50, a.1, a. 2; RCA15-27009, a. 10.)

CHAPITRE XII

EMPLACEMENT ADJACENT À UNE AUTOROUTE, UNE VOIE RAPIDE, UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE

(RCA15-27009, a. 11.)

123.3. Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide, d'une voie ferrée principale ou d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° la configuration et l'implantation du projet doivent chercher à optimiser selon le cas, les éléments de la topographie et de la végétation existants sur le site susceptibles d'atténuer les sources d'émission sonore ou à privilégier le recours à l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit;

2° l'installation d'un écran antibruit doit être conçue de manière à éviter la réverbération du côté de la source de bruit et des effets de coupures visuelles entre les différentes sections de la ville. Des plantations continues d'éléments végétaux sont favorisées de part et d'autre de l'écran;

3° la conception architecturale du projet doit prendre en considération l'établissement de mesures visant à améliorer l'insonorisation des chambres à coucher, des locaux d'enseignement ou des lieux de culte à l'intérieur de toute nouvelle construction, soit par le type, l'orientation, les dimensions et la proportion des ouvertures (portes et fenêtres) et des saillies, par le recours à des matériaux isolants dans les murs ou dans la toiture ou par la disposition de l'immeuble projeté sur le site.

(01-275-29, a. 22; RCA15-27009, a. 12.)

123.4. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

(RCA15-27009, a. 13.)

123.5. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée sur le plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

(RCA15-27009, a. 13.)

123.6. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A intitulé «

Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

(RCA15-27009, a. 13.)

123.7. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée sur le plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1^{er} avril 2015;

2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1^{er} avril 2015;

3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

(RCA15-27009, a. 13.)

CHAPITRE XIII

GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTES D'INTÉRÊT

(RCA15-27009, a. 13.)

123.8. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de changement d'usage, de lotissement ou de transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial effectué sur un immeuble identifié grande propriété à caractère institutionnel ou lieu de culte d'intérêt sur le plan de l'annexe A intitulé « Secteurs et immeubles significatifs » doit être approuvé conformément au titre VIII.

(RCA15-27009, a. 13.)

123.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, l'approbation visée à l'article 123.8 doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :

1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;

2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;

3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;

- 4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- 5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;
- 6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;
- 7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation d'intérêt patrimonial, que cette transformation est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

- 1° de changer l'usage du bâtiment sans transformation ou démolition;
- 2° de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet afin de bien l'adapter à l'immeuble;
- 3° de trouver un autre usage de remplacement mieux adapté.

RCA15-27009, a. 13.)

CHAPITRE XV **IMMEUBLES SITUÉS EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE**

(RCA15-27009, a. 13)

SECTION I **CADRE BÂTI EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE**

(RCA15-27009, a. 13.)

123.10. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence du cadre bâti de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

- 1° assurer l'insertion et l'intégration harmonieuse de toute nouvelle construction ou agrandissement dans le respect de l'architecture du bâtiment et du cadre bâti existant, notamment son parement, dans le territoire voisin;
- 2° la réglementation en vigueur relative à l'alignement, au mode d'implantation et à la hauteur du territoire voisin doit être prise en considération;

3° l'alignement dominant du territoire voisin doit être pris en considération et le projet doit présenter des avancées et des retraits tendant à reproduire un mode d'implantation compatible avec ce territoire;

4° le mode d'implantation dominant du territoire voisin doit être pris en considération;

5° le projet doit tendre à respecter la hauteur en mètres du profil général des bâtiments érigés sur le territoire voisin;

6° le projet doit tendre à respecter la hauteur en mètres du bâtiment adjacent, le cas échéant, si sa hauteur est représentative du profil général du territoire voisin;

7° le projet doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans le territoire voisin, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés, notamment en tenant compte des éléments suivants :

a) la distance de la limite arrière ou la forme de toit doit tendre à maintenir la plage d'ensoleillement existante sur le terrain situé dans le territoire voisin;

b) l'augmentation des marges latérales et la variation des alignements dans le but de tendre vers la création ou le maintien de dégagements visuels sont favorisées;

c) l'augmentation du pourcentage de la fenestration est favorisée et la teinte des parements de même que les ouvertures du bâtiment doivent contribuer à diminuer l'impact du projet sur l'ensoleillement.

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION II

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS D'UN IMMEUBLE SITUÉ EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.11. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement des cours avant, de part et d'autre des limites de l'arrondissement ou de la municipalité, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° les occupations et les constructions exercées et situées dans les cours avant et sur les terrains non bâtis du territoire voisin doivent être prises en considération;

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION III

ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.12. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne rattachée à un établissement situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence visuelle des enseignes de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

- 1° la dimension, la hauteur et le type d'enseignes présentes dans le territoire voisin doivent être pris en considération;
- 2° la réglementation en vigueur relative aux enseignes du territoire voisin doit être prise en considération;
- 3° l'enseigne doit tendre à respecter le paysage urbain par le choix de ses couleurs et de sa configuration.

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION IV

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SES ACCÈS SITUÉS EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.13. Un projet de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement située sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement d'une aire de stationnement et de ses accès, de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

- 1° la localisation des voies d'accès et de l'emplacement de l'aire de stationnement sur le territoire voisin doit être prise en considération;
- 2° la réglementation relative à l'aménagement d'une aire de stationnement et de ses accès dans le territoire voisin doit être prise en considération;
- 3° le projet doit favoriser des aménagements cohérents et harmonieux en termes d'aménagement paysager et de verdissement avec ceux du territoire voisin;
- 4° le projet doit privilégier la sécurité publique pour l'aménagement de nouvelles voies d'accès.

RCA15-27009, a. 13.)

TITRE III USAGES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

RCA15-27009, a. 14.)

124. Les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par secteur sur ces plans. Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ces plans.

125. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégorie d'usages prévues par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seuls les plans visés à l'article 124 s'appliquent.

125.1. Dans la nomenclature des usages, un usage figurant entre parenthèses à la suite d'une catégorie d'usages indique que seul cet usage est autorisé.

RCA15-27009, a. 15.)

126. Les usages complémentaires sont autorisés par secteur, conformément au présent titre.

126.1. En plus des usages autorisés en vertu du présent règlement, certains usages peuvent être autorisés conformément au Règlement sur les usages conditionnels RCA07-27006.

(01-275-39, a. 1.)

127. Sous réserve de l'article 162, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

128. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

128.1. Aux fins du présent titre, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 2.)

129. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal.

Un usage accessoire doit :

- 1° contribuer, faciliter et agréments l'exploitation de l'usage principal; et
- 2° dépendre de l'exercice de l'usage principal.

Un usage accessoire ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

(01-275-51, a. 3.)

130. Abrogé.

(RCA15-27003, a. 4; RCA15-27009, a. 16.)

130.1. Abrogé.

(01-275-21, a. 32; RCA15-27009, a. 16.)

131. Abrogé.

RCA15-27009, a. 16.)

131.1. Abrogé.

(01-275-73, a. 3; RCA15-27003, a. 5.)

132. Abrogé.

RCA15-27009, a. 17.)

SECTION II **USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

(RCA15-27003, a. 6; RCA15-27009, a. 18.)

132.1. Les jardins collectifs sont permis dans une cour ou sur un terrain non bâti dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement minimal de 0,5 mètre mesuré à partir des limites des terrains voisins;
- 2° les accès aux bâtiments doivent rester libres.

(RCA15-27003, a. 6.)

132.2. Le service d'autopartage est permis dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° les unités de stationnement accessoires à un usage et approuvées conformément au présent règlement peuvent être dédiées au service d'autopartage;
- 2° lorsque des unités de stationnement vouées au service d'autopartage sont dédiées à même les unités de stationnement accessoires d'un autre usage, le total des unités ne doit pas dépasser le nombre maximal d'unités de stationnement permis par le présent règlement.

(RCA15-27003, a. 6.)

SECTION III

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

(RCA15-27009, a. 19.)

132.3. Dans un secteur où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

(RCA15-27009, a. 19.)

132.4. Lorsqu'un terrain adjacent à une zone permettant un usage sensible est occupé par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7(1), un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 387.3 doit être aménagé.

L'écran tampon doit être aménagé en bordure de la partie de terrain visé au premier alinéa adjacente à la zone où un usage sensible est autorisé.

(RCA15-27009, a. 19.)

132.5. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

(RCA15-27009, a. 19.)

132.6. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

(RCA15-27009, a. 19.)

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'USAGES

133. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

(tableau à la page suivante)

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	•1 logement	H.1
	•2 logements	H.2
	•3 logements	H.3
	•4 à 8 logements	H.4
	•9 à 11 logements	H.5
	•12 à 35 logements	H.6
	•36 logements et plus	H.7
COMMERCE	•commerces et services d'appoint	C.1(1), C.1(2)
	•commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	•commerces et services en secteur désigné	C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8), C.3(9)
	•commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	•commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	•commerces lourds	C.6(1), C.6(2)
	•commerces de gros et entreposage	C.7
INDUSTRIE	•industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	•industrie légère	I.2
	•industrie	I.4
	•industrie lourde	I.5
	•industrie d'insertion difficile	I.6
	•industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	•espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3), E.1(4)
	•équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	•équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné	E.3(3)
	•équipements éducatifs et culturels	E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.4(4)
	•équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(2), E.5(3)
	•équipements civiques et administratifs	E.6(1), E.6(2), E.6(3)
	•équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2), E.7(3)

(01-275-31, a. 1; 01-275-34, a. 1; 01-275-42, a. 2; 01-275-47, a. 2.)

134 Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 2° « la catégorie C.3 » regroupe les catégories C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8) et C.3(9);
- 3° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 4° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 5° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 6° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 7° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 8° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 9° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 10° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

(01-275-31, a. 2; 01-275-34, a. 2; 01-275-42, a. 3.)

CHAPITRE III

FAMILLE HABITATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135 . *Abrogé.*

(01-275-21, a. 33.)

136. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 34.)

137. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

137.1. Malgré l'article 124, l'usage « ressource intermédiaire » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) est autorisé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-275-41, a. 14.)

138. Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou de 3 logements existant le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

SECTION II
CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

139. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III
CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

140. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

141. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes touristiques.

Cette catégorie comprend aussi les résidences de tourisme lorsqu'au moins une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée dans le secteur.

(01-275-79, a. 5; 01-275-108, a. 2.)

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

142. La catégorie d'usages H.4 comprend les usages suivants :

1° logement;

2° maison de chambres;

3° maison de retraite;

4° gîte touristique;

5° résidence de tourisme seulement lorsqu'au moins une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée dans le secteur.

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 4 à 8 logements ou un maximum de 24 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'une maison de retraite. Dans le

cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou maison de retraite, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 3, 01-275-79, a. 6; 01-275-108, a. 3.)

SECTION VI

CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

143. La catégorie d'usages H.5 comprend les usages suivants :

1° logement;

2° maison de chambres;

3° maison de retraite;

4° gîte touristique.

5° résidence de tourisme lorsqu'au moins une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée dans le secteur.

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 9 à 11 logements ou un maximum de 33 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'une maison de retraite. Dans le cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou maison de retraite, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 4; 01-275-79, a. 7; 01-275-108, a. 4.)

SECTION VII

CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

144. La catégorie d'usages H.6 comprend les usages suivants :

1° logement;

2° maison de chambres;

3° maison de retraite;

4° gîte touristique.

5° résidence de tourisme seulement lorsqu'au moins une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée dans le secteur.

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 12 à 35 logements ou un maximum de 33 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'une maison de

retraite. Dans le cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou maison de retraite, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 5; 01-275-79, a. 8., 01-275-108, a. 5.)

SECTION VIII CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

145. La catégorie d'usages H.7 comprend les usages suivants :

1° logement;

2° maison de chambres;

3° maison de retraite;

4° gîte touristique.

5° résidence de tourisme lorsqu'au moins une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée dans le secteur.

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre 36 logements et plus.

(01-275-47, a. 6; 01-275-79, a. 9; 01-275-108, a. 6.)

145.1. *Abrogé.*

(01-275-73, a. 4; RCA15-27003, a. 7.)

145.2. *Abrogé.*

(01-275-73, a. 4; RCA15-27003, a. 8.)

SECTION VIII.I LOGEMENT EN SOUS-SOL

(RCA15-27003, a. 9.)

145.3. Un logement ou un espace habitable dans une cave est interdit.

(RCA15-27003, a. 9.)

145.4. Un logement en sous-sol est autorisé à la condition que le niveau du sol devant chaque fenêtre du logement soit à au moins un (1) mètre au-dessous du plafond du sous-sol.

(RCA15-27003, a. 9.)

Pour l'application du présent article, le niveau du sol doit être déterminé sans tenir compte des dépressions localisées telles que les sauts-de-loup et les cours anglaises.

(RCA15-27003, a. 9.)

SECTION IX

LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

146. Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3.

Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

SECTION IX.I

SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOGEMENT

(01-275-77, a. 1.)

146.1. Dans un secteur où les usages de la famille habitation sont permis et bordant la rue Sainte-Catherine, entre la rue Moreau et l'avenue Bourbonnière, la superficie minimale d'un logement situé au rez-de-chaussée est de 50 m².

(01-275-77, a. 1.)

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

147. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7 :

- 1° épicerie (dépanneur);
- 2° fleuriste;
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 4° soins personnels.

148. Un usage complémentaire énuméré à l'article 147 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même étage ou à un étage supérieur à un logement.

(01-275-56, a. 3.)

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

149. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels par une personne qui l'habite.

150. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m²;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

151. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

152. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;
- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

153. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

154. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

CHAPITRE IV

FAMILLE COMMERCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

156. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

157. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

158. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

159. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

160. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

161. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

1° débit de boissons alcooliques;

2° établissement de jeux récréatifs;

3° établissement exploitant l'érotisme;

4° salle d'amusement;

5° salle de danse;

6° salle d'exposition;

7° salle de réception;

8° salle de réunion;

9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

162. Sauf dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5 :

1° la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve du paragraphe 2, excéder 10 000 m²;

2° la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m².

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES DE MOYENNE OU DE GRANDE SURFACE

(01-275-29, a. 23.)

162.1. La construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1 000 m² et plus, doivent être approuvés conformément au titre VIII.

(01-275-29, a. 23.)

162.2. En plus des critères énoncés à l'article 669, les critères suivants doivent être considérés lors de travaux de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1 000 m² et plus :

1° la construction ou l'agrandissement du bâtiment doit tendre à être implanté le plus près possible de la voie publique. Le projet doit chercher à localiser les aires de stationnement, le cas échéant, sur le côté, à l'arrière du bâtiment ou en sous-sol plutôt qu'en façade;

2° les façades des bâtiments doivent refléter leur fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

3° l'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;

4° les murs latéraux et arrière visibles d'une voie publique doivent être traités avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;

6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;

7° la façade principale d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial, le cas échéant;

8° l'entrée principale de chaque commerce doit être située face à une voie publique ou en être visible. Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;

9° tout équipement hors toit doit être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment, lorsque visible de la voie publique;

10° le verdissement des toits est encouragé;

11° les quais et les aires de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement lorsqu'à proximité d'une zone résidentielle;

12° les aires à rebuts doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et être conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

13° tout bâtiment destiné à des fins de stationnement doit être conçu pour s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et présenter une qualité architecturale au moins équivalente.

14° les espaces réservés à l'entreposage extérieur doivent chercher à intégrer à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager présent sur le site;

15° le projet doit assurer des cheminements piétonniers sécuritaires et attrayants depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement. Par ailleurs, l'aire de stationnement doit comporter des trottoirs ou autre cheminement protégé en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers l'aire de stationnement;

16° en bordure de secteurs d'habitation, l'aménagement paysager doit comporter une zone tampon en vue d'atténuer les impacts associés à la présence des activités commerciales;

17° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;

18° l'aire réservée au stationnement doit chercher à privilégier l'aménagement de bandes de verdure plantées en bordure de la voie publique ainsi que le long des limites de propriété lorsque celle-ci borde une zone résidentielle. De plus, lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m², des îlots de verdure ornementaux plantés devront être aménagés en superficie et en nombre suffisant pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement.

(01-275-29, a. 23.)

163. L'installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

163.1. En plus des dispositions énoncées à l'article 163, dans la zone 0698 représentant la « place Simon-Valois », l'installation d'au plus 10 tables pour un maximum de 20 places

assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'extérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

(RCA15-27003, a. 10.)

SECTION II

CLASSES D'OCCUPATION

164. Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

165. Dans la classe B, un usage est autorisé aux étages inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

166. Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4)

167. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux étages supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

(01-275-56, a. 4.)

168. Malgré les articles 164 à 167 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 étages par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

169. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-56, a. 4.)

170. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant à l'étage immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à cet étage n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 5, a. 6.)

171. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'à l'étage immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de

constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

(01-275-56, a. 5.)

172. Malgré les articles 164 à 166, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même étage qu'un logement, qu'une résidence de tourisme ou à un étage supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement ou d'une résidence de tourisme dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan ou dans un bureau;
- 3° d'un étage d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

(01-275-42, a. 4; 01-275-56, a. 3; 01-275-108, a. 7.)

173. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un étage d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

(01-275-56, a. 3.)

174. L'ajout d'un logement ou d'une résidence de tourisme au même étage ou à un étage inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

(01-275-56, a. 3; 01-275-108, a. 8.)

175. Malgré les articles 164 à 166, 172 et 174, un hôtel peut occuper tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-51, a. 4.)

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1(1) et C.1(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (1)

176. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

177. La catégorie C.1(1) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 1. épicerie
 2. fleuriste
 3. librairie (journaux)
 4. objets d'artisanat, brocante
 5. pharmacie

- 6. services personnels et domestiques;
- 6.1. école d'enseignement spécialisé;

2° les usages additionnels suivants :

- 7. atelier d'artiste et d'artisan
- 8. bureau
- 9. galerie d'art
- 10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique
- 11. soins personnels.

(01-275-49, a. 2.)

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où sont autorisées les catégories C.1(1)A et H et bordant la rue Sainte-Catherine, les usages massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels et tatouage ne peuvent être des usages associés aux-usages école d'enseignement spécialisé et soins personnels.

(01-275-65, a. 1.)

178. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) bibliothèque.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(1)

179. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

180. Malgré l'article 127, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 179.

Ces usages sont les suivants :

- 1° objets d'artisanat, brocante;
- 2° atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° services personnels et domestiques.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

181. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

182. La catégorie C.1(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :

1. carburant;
2. épicerie;
3. papeterie, articles de bureau;
4. restaurant, traiteur;

2° les usages additionnels suivants :

5. atelier d'artiste et d'artisan;
6. bureau;
7. clinique médicale;
8. centre d'activités physiques;
9. école d'enseignement spécialisé;
10. institution financière;
11. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
12. services personnels et domestiques;
13. soins personnels;
14. studio de production.

183. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie
 - b) bibliothèque.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)

184. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

SECTION IV

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

185. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

186. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
13. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 14. accessoires personnels;
 15. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 16. antiquités;
 17. articles de sport et de loisirs;
 18. articles de bureau;

19. carburant;
20. débit de boissons alcooliques;
21. librairie, papeterie;
22. magasin à rayons;
23. matériel scientifique et professionnel;
24. meubles, accessoires et appareils domestiques;
25. pièces, accessoires d'automobiles (vente);
26. poissonnerie;
27. quincaillerie;
28. restaurant, traiteur;
- 28.1 salon Internet;
29. vêtements, chaussures;
30. vins, spiritueux;

3° les usages additionnels suivants :

31. atelier d'artiste et d'artisan;
32. bureau;
33. centre d'activités physiques;
34. clinique médicale;
35. école d'enseignement spécialisé;
36. galerie d'art;
37. hôtel;
38. institution financière;
39. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
40. salle de billard;
41. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
42. studio de production;
43. salon funéraire.

(01-275-49, a. 3.)

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où sont autorisées les catégories C.2A et H et bordant la rue Sainte-Catherine, les usages massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels et tatouage ne peuvent être des usages associés aux usages école d'enseignement spécialisé et services personnels et domestiques.

(01-275-65, a. 2.)

187. Dans un secteur où est autorisé la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) garderie;
 - f) maison de la culture;
 - g) musée.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

188. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

189. Malgré l'article 188, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

190. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° laboratoire;
- 3° salle de billard;
- 4° services personnels et domestiques;
- 5° soins personnels.

SECTION V

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8) et C.3(9)

(01-275-17, a. 2; 01-275-34, a. 3; 01-275-42, a. 5.)

191. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(1) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 6.)

191.1. La catégorie C.3 (1) - Noyau urbain mixte comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 épicerie;
 - 2 fleuriste;
 - 3 librairie, papeterie;
 - 4 pharmacie;
 - 5 services personnels et domestiques;
 - 6 articles de bureau;
 - 7 quincaillerie;
 - 8 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 9 meubles, accessoires et appareils domestiques;
 - 9.1 soins personnels ;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 10 bureau;
 - 11 institution financière;
 - 12 galerie d'art;
 - 13 clinique médicale.

(01-275-17, a. 3; 01-275-95, a. 6; RCA15-27011, a. 4.)

191.1.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(1) les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activités communautaires;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) garderie;
 - f) musée.

(01-275-69, a. 1.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(1) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 7.)

191.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (1), la superficie de plancher occupée par un usage mentionné aux paragraphes 1° et 2° de l'article 191.1 ne doit pas excéder 300 m² par établissement.

(01-275-17, a. 3; 01-275-34, a. 4.)

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(2) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 8)

191.3. La catégorie C.3(2) – Noyau urbain mixte comprend :

- 1° Les usages spécifiques suivants :
- 1. accessoires et appareils électroniques et informatiques
 - 2. épicerie
 - 3. fleuriste
 - 4. antiquités
 - 5. librairies, papeteries
 - 6. articles de sports et de loisirs
 - 7. articles de bureau
 - 8. magasin à rayons
 - 9. meubles et accessoires et appareils domestiques
 - 10. quincaillerie
 - 11. restaurant, traiteur
 - 11.1 soins personnels
 - 12. vêtements, chaussure

(01-275-53, a. 1.)

- 2° Les usages additionnels suivants :
- 13. ateliers d'artistes et d'artisan
 - 14. bureau
 - 15. centre d'activités physiques
 - 16. clinique médicale
 - 17. galeries d'art
 - 18. institution financière

19. services personnels ou domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

(01-275-34, a. 5.)

191.3.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2) les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:
 - a) activités communautaires;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) garderie;
 - f) musée.

(01-275-69, a. 2.)

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(2) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 9.)

191.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), la superficie de plancher occupée par un usage mentionné aux paragraphes 1° et 2° de l'article 191.3 ne doit pas excéder 400 m² par établissement.

(01-275-34, a. 5.)

SOUS-SECTION 5

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(3) - PROMENADE SAINTE-CATHERINE EST

(01-1275-42, a. 10.)

191.5. La catégorie C.3(3) - Promenade Sainte-Catherine est comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - 2. accessoires personnels;
 - 3. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 - 4. antiquités;
 - 5. articles de sport et de loisirs;
 - 6. articles de bureau;
 - 7. carburant;
 - 8. débit de boissons alcooliques;
 - 9. épicerie;
 - 10. fleuriste;
 - 11. librairie, papeterie;
 - 12. magasin à rayons;
 - 13. matériel scientifique et professionnel;
 - 14. meubles, accessoires et appareils domestiques;
 - 15. pièces, accessoires d'automobiles (vente);
 - 16. objets d'artisanat, brocante;
 - 17. pharmacie;

18. poissonnerie;
19. quincaillerie;
20. restaurant, traiteur;
21. salle d'exposition;
22. salle de danse;
23. salle de réception;
24. salle de réunion;
25. salle de spectacle;
- 25.1. salon Internet;
26. services personnels et domestiques;
27. soins personnels (capilliculture, coiffure, manucure, pédicure, perruques, postiches, soins du visage);
28. vêtements, chaussures;
29. vins, spiritueux;

2° les usages additionnels suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. bureau;
- 2.1. centre d'activités physiques;
3. clinique médicale;
4. école d'enseignement spécialisé, sauf massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels, tatouage et soins personnels;
5. galerie d'art;
6. institution financière;
7. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
8. salle de billard;
9. salon funéraire;
10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
11. studio de production.

(01-1275-49, a. 4; 01-275-65, a. 3; 01-275-69, a. 3.)

191.6. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activité communautaire ou socioculturelle;
2. bibliothèque;
3. école primaire et préscolaire;
4. école secondaire;
5. garderie;
6. maison de la culture;
7. musée;
8. poste de police de quartier.

(01-1275-42, a. 10.)

SOUS-SECTION 6

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(3) - PROMENADE SAINTE-CATHERINE EST

(01-1275-42, a. 10.)

191.7. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à la rue Sainte-Catherine, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels énuméré à l'article 191.6.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-65, a. 4.)

191.7.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), aucun logement n'est autorisé au rez-de-chaussée.

(01-275-65, a. 5.)

191.8. Malgré les articles 164 à 167, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), un usage de cette catégorie est autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° cet étage n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins résidentielles;
- 2° le local dispose d'une entrée distincte et il s'agit d'un des usages suivants :
 1. atelier d'artiste et d'artisan;
 2. bureau;
 - 2.1. centre d'activités physiques;
 3. clinique médicale;
 4. école d'enseignement spécialisé, sauf massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels, tatouage, soins personnels;
 5. studio de production.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-56, a. 5, a. 6; 01-275-65, a. 6; 01-275-69, a. 4.)

191.9. Malgré l'article 191.8, un bureau ne disposant pas d'une entrée distincte est également autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée à la condition qu'aucune clientèle n'y soit reçue.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-56, a. 5.)

SOUS-SECTION 7

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

(01-1275-42, a. 11.)

192. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 1. accessoires personnels et domestiques;
 2. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 3. antiquités, objets d'artisanat;
 4. articles de sport et de loisirs;
 5. épicerie;
 6. fleurs, plantes;
 7. librairie, papeterie;
 8. pharmacie;

9. poissonnerie;
10. restaurant, traiteur;
11. services personnels et domestiques;
12. soins personnels;
13. vins, spiritueux;

3° les usages additionnels suivants :

14. atelier d'artiste et d'artisan;
15. bureau;
16. centre d'activités physiques;
17. clinique médicale;
18. école d'enseignement spécialisé;
19. galerie d'art;
20. studio de production.

193. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle
- b) bibliothèque
- c) garderie
- d) maison de la culture
- e) musée
- f) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 8

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

(01-1275-42, a. 12.)

194. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 5.)

SOUS-SECTION 9

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLE DE BUREAUX SHERBROOKE EST

(01-275-21, a. 35; 01-1275-42, a. 13.)

195. La catégorie C.3(9) – Pôle de bureaux Sherbrooke Est comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

1. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
2. accessoires personnels;
3. articles de sport et de loisirs;
4. carburant;
5. débit de boissons alcooliques;
6. épicerie;
7. fleuriste;
8. librairie, papeterie, articles de bureau;

9. matériel scientifique et professionnel;
10. meubles et accessoires domestiques;
11. pharmacie;
12. restaurant, traiteur;
- 12.1. salon Internet;
15. vêtements, chaussures;
16. vins, spiritueux;

2° les usages additionnels suivants :

17. bureau;
18. centre d'activités physiques;
19. clinique médicale;
20. école d'enseignement spécialisé;
21. établissement de jeux récréatifs;
22. galerie d'art;
23. hôtel;
24. institution financière;
25. salle de réception;
26. salle de réunion;
27. salle d'exposition;
28. salon funéraire;
29. services personnels et domestiques;
30. soins personnels.

(01-275-49, a. 5.)

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(9), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) établissement cultuel, tel lieu de culte et couvent;
 - d) garderie;
 - e) poste de police de quartier.

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE –
CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

197. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

198. La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;

3° les usages additionnels de la catégorie C.2;

4° les usages spécifiques suivants :

- 44. établissement de jeux récréatifs;
- 44.1. prêt sur gages;
- 45. salle d'exposition;
- 46. salle de danse;
- 47. salle de réception;
- 48. salle de réunion;
- 49. salle de spectacle;
- 50. *abrogé.*

(01-275-21, a. 36.)

199. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
 - f) garderie;
 - g) maison de la culture;
 - h) musée;
 - i) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

200. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

SECTION VII

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

201. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

202. La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5° les usages spécifiques suivants :
 - 51. établissement exploitant l'érotisme;
 - 52. salle d'amusement.

203. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
 - f) garderie;
 - g) maison de la culture;
 - h) musée;
 - i) poste de police de quartier.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5

204. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée. (01-275-56, a. 5.)

205. Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

206. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

207. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

208. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

209. La catégorie C.6 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. carburant;
2. centre de rénovation;
3. établissement de jeux récréatifs;
4. lave-auto;
5. monuments de pierre;
6. pièces, accessoires d'automobiles;
7. piscines et équipements d'aménagement extérieur;
8. salle de tir;
9. serre commerciale ou pépinière;
10. véhicules automobiles (location, vente);
11. véhicules automobiles (réparation, entretien);
12. véhicules récréatifs et équipements similaires;
13. entrepreneurs et matériaux de construction;
- 13.1 remorquage de véhicules.

(01-275-51, a. 9; 01-275-69, a. 5.)

210. Catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 14. animaux domestiques;
 15. outillage et machinerie;
 16. véhicules routiers (location, vente);
 17. véhicules routiers (réparation, entretien).

211. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

212. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

213. Malgré les articles 164, 165 et 168 dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 37; 01-275-56, a. 4.)

214. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

215. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

215.1. Malgré l'article 214, l'entreposage extérieur de véhicules remorqués à la suite d'un abandon, d'une saisie ou d'un vol est autorisé.

(01-275-69, a. 6.)

215.2. L'aire d'entreposage des véhicules remorqués à la suite d'un abandon, d'une saisie ou d'un vol et qui est autorisée aux articles 215 et 215.1 doit être dissimulée par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et d'une hauteur maximale de 4 m.

(01-275-69, a. 6.)

216. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

(01-275-51, a. 9.)

SECTION IX

COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

217. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

218. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

1. entrepôt;
2. marchandise en gros;
3. transport et distribution.

Malgré le premier alinéa, l'activité « transbordement de conteneurs » ne peut être associée aux usages de la catégorie C.7.

(01-275-110, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

219. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

220. Malgré les articles 164,165 et 168 dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 38; 01-275-56, a. 4.)

221. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

222. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

223. Une salle de quilles peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de préparation des consommations de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles;
- 2° le débit de boissons alcooliques et toute enseigne s'y rapportant, de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment.

(01-275-51, a. 5.)

223.1. Un hôtel de 10 chambres et plus peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par l'hôtel;
- 2° le débit de boissons alcooliques et toute enseigne s'y rapportant, de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment.

(01-275-51, a. 6.)

223.2 Malgré le paragraphe 1° de l'article 223.1, dans un hôtel comprenant un débit de boissons alcooliques, sont autorisés dans les chambres :

- 1° le service de boissons alcooliques;
- 2° un minibar aux fins de vente d'aliments et de boissons alcooliques.

(01-275-51, a. 6.)

224. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

225. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

226. Sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), l'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
 - a) 50 m²;
 - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;
- 2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable;
- 4° une catégorie de la famille habitation est autorisée à un même niveau du bâtiment.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

(01-275-42, a. 14; 01-275-65. a. 7; RCA15-27003, a. 11.)

227. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un étage d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

(01-275-56, a. 3.)

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

228. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

229. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(3), C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur :

- a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
- b) une salle de spectacle;
- c) un hôtel;

2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;

3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

Une voie d'accès pour véhicule à un point de vente de carburant doit avoir une largeur maximale de 10 m et être située à une distance minimale de 9 m d'une intersection de deux voies publiques, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.

(01-275-41, a. 15; 01-275-42, a. 15.)

SOUS-SECTION 2

RESTAURANT

230. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, un restaurant doit être situé à une distance minimale d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, ou dans tout autre secteur situé dans un autre arrondissement ou municipalité où des mesures de contingentement s'appliquent pour cet usage selon les distances prescrites à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B
distance minimale d'un restaurant existant	25 m	25 m

(01-275-29, a. 24; 01-275-42, a. 16.)

231. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².

SOUS-SECTION 3

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

233. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

234. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans ce secteur ou, sous réserve du troisième alinéa, dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, ou dans tout autre secteur situé dans un autre arrondissement ou municipalité où des mesures de contingentement s'appliquent pour cet usage, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.2C	C.3(3)	C.4A	C.4B	C.4C	C.5A	C.5B	C.5C
Superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	100	100	100	200	Nil	Nil	Nil
distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	200	150	100	100	100	75	50	75	50	25

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour le secteur où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans un autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces deux secteurs.

(01-275-29, a. 25; 01-275-42, a. 17.)

235. Malgré l'article 234, dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.4, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'un secteur où les usages de la famille Habitation ne sont pas autorisés;

2° le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

236. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 223 et 224 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) autorisé en vertu de l'article 225.

237. La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m².

237.1. La fabrication de boissons alcooliques est autorisée si elle est rattachée à un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3(3), C.4 ou C.5.

(01-275-69, a. 7.)

237.2. La superficie servant à la fabrication de boissons alcooliques ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement.

(01-275-69, a. 7.)

237.3. La fabrication de boissons alcooliques doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle du débit de boissons alcooliques.

(01-275-69, a.7)

237.4. La vente des produits découlant de la fabrication de boissons alcooliques doit se faire sur place.

(01-275-69, a. 7.)

SOUS-SECTION 4 **ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME**

238. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

239. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;

2° être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;

3° être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

240. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

SOUS-SECTION 5

SALLE D'AMUSEMENT

241. Une salle d'amusement doit être implantée dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

242. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;

2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5 situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

243. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

244. Les articles 241 à 243 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une superficie de plancher supérieure à 25 000 m².

245. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6

APPAREILS D'AMUSEMENT

246. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3.

CHAPITRE V

FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

247. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

248. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

249. Dans un secteur où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;

4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES –CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

250. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

251. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
3. électriques et électroniques, petits appareils;
4. imprimerie;
5. instruments de musique;
6. instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
7. miroirs (fabrication avec produits finis);
8. petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
9. rembourrage;
10. studio de production;
11. textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
12. traicteur;
13. vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

252. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m²;
- 2° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

253. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

254. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux étages inférieurs au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

255. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4.)

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE – CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

256. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

257. La catégorie I.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 14. accessoires pour vêtement;
 15. auvents;
 16. balais, brosses et vadrouilles;
 - 16.1. boulangerie d'une superficie maximale de 1 000 m²;
 17. électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
 18. enseignes et étalages;
 19. fils métalliques (fabrication de produits);

20. informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);
21. instruments scientifiques et professionnels;
22. jouets et jeux;
23. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
24. machinerie légère (assemblage et montage);
25. meubles et articles d'ameublement;
26. papier peint;
27. parapluies;
28. produits alimentaires pour consommation humaine;
29. produits de toilette;
30. produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
31. sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
32. solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
33. soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
34. tubes cathodiques (fabrication et recyclage);
35. verre (pliage).

(RCA15-27011, a. 5.)

258. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) poste de police;
 - d) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

259. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

260. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

261. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

262. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux étages inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a..5.)

263. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4.)

SECTION IV

INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

264. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

265. La catégorie I.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :
 36. abrasifs;
 37. adhésifs, sauf colles fortes;
 38. alcool et vins, sauf alcool méthylique;
 39. amidonnerie;
 40. argile (fabrication de produits);
 41. bicyclettes;
 42. bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
 43. boulangerie;
 44. brasserie;
 45. caoutchouc (fabrication de produits);
 46. chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
 47. ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
 48. cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
 49. cuir verni;
 50. détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);
 51. dextrines;
 52. électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);
 53. électrolyse (traitement);
 54. embouteillage;
 55. encre;
 56. fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
 57. fibres et fibres tissées (production et traitement);

58. gélatine à base végétale;
59. glace artificielle;
60. glucose;
61. huile végétale (produite par extraction, traitement);
62. linoléum;
63. malterie;
64. métaux (forgeage) et fabrication de produits;
65. minoterie et meunerie;
66. peaux tannées (traitement);
67. photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);
68. pierre (taille et fabrication de produits);
69. plastique (fabrication de produits);
70. polissage (fabrication de produits);
71. portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
72. produits réfractaires;
73. quincaillerie, outillage et coutellerie;
74. résine, sauf brai et arcanson;
75. savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
76. sucre (raffinage);
77. teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
78. verre.

266. Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) poste de police;
 - d) poste de pompiers.

267. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux;
 - b) central téléphonique;
 - c) cour de matériel et de véhicules de service;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) station ou sous-station électriques;
 - f) poste de police;
 - g) poste de pompiers.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

268. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

269. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

270. *Abrogé.*

(01-275-101, a. 1.)

271. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

SECTION V

INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

272. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

273. La catégorie I.5 comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;

2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;

3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;

4° les usages spécifiques suivants :

79. aciérie, tréfilerie;

80. allumettes;

81. amiante (fabrication de produits);

82. bardeaux (fabrication et traitement);

83. bateaux de plaisance (fabrication et réparation);

84. bâtiments préfabriqués;

85. caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);

86. celluloïd (fabrication et façonnage);

87. charbon (fabrication de produits);

88. chaux;

89. colle forte;

90. créosote (fabrication et traitement);

91. forgeage au marteau-pilon;

92. goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);

93. graphite, graphite artificiel et produits;
94. gypse et plâtre;
95. huile de graissage, graisse lubrifiante;
96. huile et produits huilés, pour fins domestiques;
97. levure;
98. machinerie lourde, machine-outil, moteur;
99. maisons mobiles;
100. matériel roulant;
101. matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);
102. mélasse (entreposage, traitement et manutention);
103. métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);
104. nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
105. os (dépôt et distillation);
106. papier;
107. paraffine;
108. peaux non traitées;
109. peinture, verni, laque;
110. plastique;
111. pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);
112. produits alimentaires pour consommation animale;
113. produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;
114. soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);
115. tabac (fabrication de produits et traitement);
116. teinture d'aniline;
117. tôlerie;
118. transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;
119. véhicules routiers;
120. volaille (abattage).

274. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux;
 - b) central téléphonique;
 - c) cour de matériel et de véhicules de service;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) station et sous-station électriques;
 - f) poste de police;
 - g) poste de pompiers;

- 3° abrogé.

(01-275-101, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5

275. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

276. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

SECTION VI

INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

277. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

278. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

1. asphalte et bitume (mélange pour distribution);
2. ciment (fabrication de produits);
3. minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement);
4. pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage);
5. pierre (broyage et concassage);
6. raffinerie;
7. station de remplissage de carburant.

279. Dans un secteur où est autorisé la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6

280. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION VIII

INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) et I.7(2)

281. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

282. La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. bois;
2. déchets de construction, de rénovation et de démolition;
3. métal;
4. papier, carton et produits dérivés;
5. plastique;
6. textile et cuir
7. verre.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(1)

283. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3.1° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 4° il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

284. La catégorie I.7(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 8. déchets organiques et inorganiques;
 9. déchets solides (dépôt et tri);
 10. véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(2)

285. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(2) :

1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;

3° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

SECTION VIII

USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE INDUSTRIE

286. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

1° sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;

2° il est désigné comme immeuble significatif;

3° il est situé dans un secteur significatif.

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

287. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

288. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

289. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

290. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. jardin communautaire;

2. parc;
3. promenade.

291. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

1. espace naturel.

292. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

1. esplanade;
2. place
3. square.

293. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

1. cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

294. La catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

295. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. aréna;
2. activité communautaire ou socioculturelle;
3. centre d'activités physiques;
4. piscine.

(01-275-26, a. 1.)

296. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. hippodrome;
2. marina;
3. parc d'amusement;
4. terrain de golf.

297. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque;
 - b) garderie.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE E.3(3)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3(3)

298. La catégorie E.3(3) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

299. La catégorie E.3(3) – Parc Olympique comprend les usages spécifiques suivants :

1. aréna;
2. centre d'activités physiques;
3. établissement de jeux récréatifs;
4. musée;
5. parc;
6. piscine;
7. salle d'exposition;
8. salle de réunion;
9. salle de spectacle.

300. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie;
 - d) poste de police;
 - e) poste de pompiers.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

301. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

302. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. école primaire et préscolaire;
2. école secondaire;
3. garderie.

303. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 4. bibliothèque;
 5. maison de la culture.

304. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
 6. collège d'enseignement général et professionnel;
 7. école d'enseignement spécialisé;
 8. université.

305. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

1. centre de congrès et d'exposition;
2. musée;
3. salle de spectacle.

306. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ –CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

307. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

308. La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

1. établissement culturel, tels lieu de culte et couvent.

309. Dans un bâtiment conçu à des fins de presbytère, de résidences de religieux ou de religieuses et de couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés, sauf pour un immeuble significatif.

(01-275-21, a. 39; 01-275-29, a. 26.)

310. La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. centre d'hébergement et de soins de longue durée;
2. centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
3. centre de réadaptation;
4. maison de retraite.

311. Dans la catégorie E.5(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 5. centre de services de santé et de services sociaux;
 6. centre hospitalier.

312. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) garderie

- c) bibliothèque.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

314. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés paragouvernementales.

315. La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. cour de justice;
2. hôtel de ville;
3. institution gouvernementale.

316. La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 4. caserne;
 5. poste de police;
 6. poste de pompiers.

317. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :
 7. établissement de détention ou de réhabilitation.

318. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie.

SECTION VII

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

319. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les infrastructures.

(RCA15-27009, a. 20.)

320. La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. ateliers municipaux;
2. centrale téléphonique;
3. cour de matériel et de véhicules de service;
4. cour et gare de triage;
5. *abrogé*;

6. usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;

7. station ou sous-station électriques.

(RCA15-27009, a. 21.)

321. La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. gare;
2. hélicoptère.

322. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

323. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police;
 - b) poste de pompiers.

SECTION VIII

USAGES COMPLÉMENTAIRES

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle;
- 3° aréna;
- 4° articles de sport et de loisirs;
- 5° centre équestre;
- 6° fleuriste;
- 7° maison de la culture;
- 8° marina;
- 9° piscine;
- 10° restaurant.

325. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte;
- 2° charnier;

- 3° fleuriste;
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille);
- 5° salon funéraire.

326. Les usages complémentaires soins personnels et services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique) sont autorisés pour un usage de la catégorie E.2(1).

(01-275-21, a. 40.)

326.1. L'usage maison de la culture peut comprendre comme usage complémentaire, à condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale la présence de cet usage complémentaire, les usages :

- 1° restaurant;
- 2° débit de boissons alcooliques.

(01-275-21, a. 41.)

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° papeterie, articles de bureau;
- 7° restaurant;
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 9° soins personnels;
- 10° studio de production.

328. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° débit de boissons alcooliques;

- 4° école d'enseignement spécialisé;
- 5° épicerie;
- 6° fleuriste;
- 7° librairie;
- 8° matériel scientifique et professionnel;
- 9° papeterie, articles de bureau;
- 10° restaurant;
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique);
- 12° soins personnels.

328.1. L'usage complémentaire salon Internet est autorisé pour un usage de la catégorie E. 4 (3).

(01-275-49, a. 6.)

329. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.3(3) – Parc olympique :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° clinique médicale;
- 4° débit de boissons alcooliques;
- 5° école d'enseignement spécialisé;
- 6° épicerie;
- 7° librairie;
- 8° restaurant;
- 9° salle d'amusement;
- 9.1° salon Internet;
- 10° services personnels et domestiques.

(01-275-49, a. 7.)

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I

SAILLIES

SECTION I

SAILLIE DANS UNE MARGE OU DANS UNE COUR

(01-275-95, a. 7.)

330. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

1° les avant-corps, dont le plan horizontal n'excède pas 3 m² par avant-corps, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une cour avant, un avant-corps est autorisé en vertu des articles 52 et 55;

2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;

3° les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme à l'article 84;

4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;

5° les murs de soutènement;

6° les auvents et les bannes;

7° les marquises; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m;

8° sous réserve du paragraphe 8.1, un élément architectural ou un couronnement, tel une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre et une colonne, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m;

8.1° une corniche ou un avant-toit, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 m lorsqu'installé à plus de 16 m du niveau du trottoir;

9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;

10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;

11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;

12° les constructions non visibles d'une voie publique, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;

13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.

(01-275-48, a. 4.)

330.1. Sous réserve d'une disposition contraire, dans un secteur où est autorisé un usage de la famille « habitation », un appareil de climatisation et une thermopompe peuvent être installés sur les balcons et les galeries autorisés en vertu de l'article 330, aux conditions suivantes :

- 1° un seul appareil par logement est autorisé et la hauteur du dessus de celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps;
- 2° sa dimension n'excède pas 35 cm de largeur par 85 cm de longueur;
- 3° lorsqu'il est situé en cour avant, les fils et tuyaux de raccordement reliant deux sections de l'appareil ou de la thermopompe doivent être dans un conduit métallique de couleur assortie au revêtement externe du mur auquel il est adjacent et sa longueur sur un mur doit être d'au plus 500 mm.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif ou situé dans un secteur significatif, d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

(01-275-12, a. 2; RCA13-27001, a. 4.)

331. Une construction mentionnée à l'article 330, située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol. La distance minimale de 1,2 m ne s'applique pas à :

- 1° une rampe pour fauteuils roulants;
- 2° une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 3° un monte-personne;
- 4° un mur de soutènement;
- 5° une construction en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale et seulement du côté de cette limite, sauf s'il s'agit d'un abri permanent d'automobile, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

Aux fins du présent article, une distance minimale d'une limite latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

(01-275-21, a. 42; 01-275-48, a. 5; RCA15-27011, a. 6.)

331.1. Une remise d'une superficie maximale de 1,5 m² est permise sur une galerie ou un balcon situé dans une autre cour.

(01-275-79, a. 10.)

331.2. Un écran d'intimité d'une hauteur maximale de deux mètres, mesurée à partir du plancher de la saillie, est permis sur un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse situé dans une autre cour.

Un écran d'intimité situé sur un balcon ou une galerie doit être disposé perpendiculairement au mur du bâtiment principal.

(01-275-79, a. 10.)

332. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans une marge avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant l'entrée principale, pour un bâtiment occupé par un usage des catégories H.1 à H.3 situé sur un terrain de coin. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.

Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;
- 2° sa superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° elle doit avoir une profondeur maximale de 4 m;
- 4° au moins 60 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitrée;
- 5° elle doit se situer à une distance minimale de 2 m d'un trottoir.

333. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans la marge avant, pour un restaurant ou un débit de boissons alcooliques. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.

Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;
- 2° sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement auquel elle se rattache;
- 3° son plancher ne doit, en aucun point, dépasser une élévation de 0,5 m par rapport au niveau du sol ou du trottoir à la limite d'emprise de la voie publique;
- 4° elle doit avoir une profondeur minimale de 4 m sur toute sa largeur et sur chaque voie publique;
- 5° au moins 80 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitré;
- 6° elle doit se situer à une distance minimale de 1 m d'un trottoir;
- 7° elle est autorisée dans les classes B et C des catégories C.2, C.3, C.4 et C.5.

(01-275-21, a. 43.)

334. La décision d'approuver ou de refuser un projet de verrière visé aux articles 332 et 333 doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° la verrière doit s'harmoniser avec l'apparence extérieure du bâtiment et préserver l'intégrité de sa façade dans l'éventualité d'un retour à l'état original du bâtiment;

2° l'ajout d'une verrière doit contribuer positivement au caractère et à l'ambiance de la rue dans son ensemble;

3° l'existence d'une telle construction sur un terrain voisin et le retrait de la façade du bâtiment par rapport aux façades voisines constituent des facteurs favorables au projet.

SECTION II

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

335. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;

2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

336. Les auvents en toile et les bannes sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;

2° être distancés d'au moins 0,6 m de la chaussée.

337. Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;

2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.

338. Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 335, 336 et 337 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;

2° ne pas projeter à plus de 0,6 m.

CHAPITRE II

OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

339. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

340. Malgré les articles 342, 342.1, 343 et 347, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

(RCA13-27001, a. 5.)

341. Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

342. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

(tableau à la page suivante)

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui
	a) distance minimale de toute limite de terrain		3 m
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif, véhicule récréatif habitable et véhicule récréatif de loisirs	non	oui
	a) hauteur maximale de l'empilement		2 m
3	Piscine extérieure	non	oui
	a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain		1 m
4	Dépendance	non	oui
	Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation:		
	a) hauteur maximale;		4 m
	b) distance minimale entre un mur du bâtiment principal, autre qu'un mur arrière, et une dépendance;		1,5 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce	oui	non
6	Tables, 3 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce	oui	non
7	Débarcadère pour véhicule automobile	oui	oui
	a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain;	2	
	b) distance minimale entre ces accès.	7,5 m	
8	Distributeurs de carburant	oui	oui
	a) distance minimale d'une limite de terrain	4.5 m	4.5 m
9	Armoire de protection et de sectionnement, transformateur sur socle et piédestal de câblodistribution et de téléphonie	non	oui
10	Génératrice	non	oui
	a) distance minimale d'une limite de terrain		3 m

(01-275-21, a. 44; 01-275-46, a. 1; RCA13-27001, a. 6; RCA15-27003, a. 12.)

342.1. Malgré le tableau de l'article 342, dans un secteur où est autorisé un usage de la famille « habitation », un appareil de climatisation et une thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'appareil ou la thermopompe est situé dans une autre cour;
- 2° sa dimension n'excède pas 35 cm de largeur par 85 cm de longueur;
- 3° les fils et tuyaux de raccordement reliant deux sections de l'appareil ou de la thermopompe doivent être dans un conduit métallique de couleur assortie au revêtement externe du mur auquel il est adjacent;
- 4° l'appareil et la thermopompe doivent respecter les marges latérales et arrière de toute limite de terrain;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

(01-275-12, a. 3; RCA13-27001, a.7; RCA15-27003, a. 13.)

342.2 Dans un secteur où est autorisé un usage de la famille « habitation », l'installation d'un appareil de climatisation ou d'une thermopompe qui ne respecte pas les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° de l'article 342.1 doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser l'installation de l'appareil ou de la thermopompe doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants:

- 1° l'intégration de l'appareil de climatisation ou de la thermopompe à son environnement doit être assurée par sa volumétrie, sa hauteur, son emplacement ainsi que sa proportion par rapport au cadre bâti et autres aménagements existants;
- 2° le bruit et les vibrations générés par l'appareil ne doivent pas créer de nuisances aux lieux habités, autres que ceux du logement desservi par l'appareil de climatisation ou la thermopompe ;
- 3° des mesures visant la dissimulation, à partir de la voie publique, de l'appareil de climatisation ou de la thermopompe et leurs fils et tuyaux de raccordement doivent être prévues et s'harmoniser avec les constructions et les aménagements existants;
- 4° l'installation doit tenir compte des appareils mécaniques, aires de stationnements, antennes paraboliques, accès piétons et cyclables et autres occupations et constructions présents dans les cours et les saillies, de manière à ne pas créer de nuisances physiques ou visuelles.

(01-275-12, a. 3; RCA13-27001, a. 8.)

342.3. Abrogé.

(01-275-46, a. 2; RCA13-27001, a. 9.)

SECTION II

SECTEUR DE COMMERCE

343. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1.	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille « Habitation » est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2.	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille « Habitation » est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non
3.	Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8).	oui	oui
4.	Étalage d'équipements d'aménagement extérieur dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B.	oui	oui
5.	Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B :	non	oui
	a) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;		5 m
	b) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		minimalement équivalente à la hauteur de l'étalage ou de l'entreposage sans dépasser 4 m
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement;		3 m
	d) lorsque l'étalage ou l'entreposage est fait sur un terrain adjacent à une zone où un usage de la famille « Habitation » est autorisé.		un écran tampon conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagé entre l'aire d'étalage ou d'entreposage et la zone d'habitation

(01-275-72, a. 1.)

Un terrain adjacent à une ruelle, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

344. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B, l'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 587 à 590.

345. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.6, un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.

346. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

SECTION III
SECTEUR D'INDUSTRIE

347. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1.	Dans un secteur où sont autorisées les catégories I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits :	non	oui
	a) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;		5 m
	b) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;		minimalement équivalente à la hauteur de l'entreposage sans dépasser 4 m
	c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement;		3 m
	d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, pour l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, sur un terrain non bâti situé dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.		5 m
	e) lorsque l'entreposage est fait sur un terrain adjacent à une zone où un usage de la famille « Habitation » est autorisé.		un écran tampon conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagé entre l'aire d'étalage ou d'entreposage et la zone d'habitation

2.	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors :	non	oui
	a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge;		Selon les paramètres de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marges arrière applicables au bâtiment principal
	b) hauteur maximale d'un écran opaque;		4 m
	c) lorsque l'entreposage est fait sur un terrain adjacent à une zone où un usage de la famille « Habitation » est autorisé.		un écran tampon conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagé entre l'aire d'étalage ou d'entreposage et la zone d'habitation
3.	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule lorsqu'autorisé par le Règlement sur les usages conditionnels (RCA04-27006) :	non	oui
	a) hauteur maximale de l'entreposage;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	b) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage;		2 m
	c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées.		3 m

(01-275-72, a. 2; 01-275-101, a. 3.)

SECTION IV

SECTEUR D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS (*abrogé*)

347.1. *Abrogé.*

(01-275-61, a. 1; 01-275-66, a. 2.)

CHAPITRE III

CAFÉ-TERRASSE (*abrogé*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*abrogé*)

348. à 351. Abrogés.

(01-275-66, a. 3.)

SECTION II

LOCALISATION (*abrogé*)

352. à 353. Abrogés.

(01-275-66, a. 3.)

CHAPITRE IV

ANTENNE

SECTION I

APPLICATION

354. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

355. Abrogé.

(RCA10-27015, a. 56.)

SECTION II

ANTENNE ACCESSOIRE

(01-275-99, a. 3.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

356. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

357. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

358. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

ANTENNE PARABOLIQUE

359. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur le toit d'un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de retrait prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RETRAIT MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4, 5 m	1 H

(01-275-21, a. 46; 01-275-99, a. 3.)

360. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur le toit d'un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

(01-275-99, a. 3.)

361. Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

362. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

363. Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

364. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

365. Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

366. La présente sous-section ne s'applique pas :

1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,65 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;

2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

(01-275-79, a. 11.)

SOUS-SECTION 2.1

ANTENNE PARABOLIQUE ACCESSOIRE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE D'UN DIAMÈTRE D'AU PLUS 0,65 M ET D'UNE HAUTEUR D'AU PLUS 1,2 M

366.1. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usage principale, une catégorie des familles habitation, commerce, équipements collectifs et institutionnels ou industrie, une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,65 m et d'une hauteur, d'au plus 1,2 m incluant la base peut être localisée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

1° sur un mur latéral ou arrière à la condition d'être en retrait d'au moins 2 m mesurés à partir de la façade et à une distance minimale d'un mètre d'une limite de terrain;

2° sur un toit à versants parallèles à la rue, à la condition d'être localisée sur le versant arrière du toit, et ce, sans excéder le faîte;

3° sur un toit à versants perpendiculaires à la rue ou sur un autre type de toit à versants, à la condition d'être localisée sur la moitié arrière du toit, et ce, sans excéder le faîte;

4° sur un toit plat, en retrait d'au moins 3 m du mur de façade et d'au moins 2 m de tout autre mur extérieur;

5° sur une saillie érigée sur un mur arrière de bâtiment et localisée à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain;

6° au-dessus d'un balcon, directement sur le mur du bâtiment principal sous le niveau du garde-corps, sans aucune saillie du balcon.

(01-275-79, a. 12.)

366.2. Une antenne visée au paragraphe 4° de l'article 366.1 peut dépasser de 2 m le toit et les hauteurs maximales prescrites.

(01-275-79, a. 12.)

366.3. Malgré l'article 366.1, pour toute nouvelle construction, une antenne parabolique visée à la présente sous-section doit être localisée sur le toit du bâtiment selon les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 366.1.

(01-275-79, a. 12.)

366.4. Une antenne parabolique visée à la présente sous-section doit être maintenue en bon état quant à son apparence et doit être enlevée une fois la cessation définitive de son utilisation.

(01-275-79, a. 12.)

366.5. Les conduits électriques reliés à une antenne parabolique visée à la présente sous-section doivent être dissimulés et joints à la structure supportant l'antenne parabolique.

(01-275-79, a. 12.)

366.6. Pour les usages résidentiels, une seule antenne parabolique visée à la présente sous-section est autorisée par unité de logement.

(01-275-79, a. 12.)

SOUS-SECTION 3

ANTENNE NON PARABOLIQUE

(01-275-41, a. 16.)

367. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne non parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur le toit d'un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de retrait prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RETRAIT MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

(01-275-21, a. 47; 01-275-41, a.17; 01-275-99, a. 3.)

368. Pour l'application du tableau de l'article 367, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le retrait de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

(01-275-21, a. 48.)

369. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne non parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;

- 2° sur le toit d'un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m;
- 3° sur un pylône, sa hauteur ne doit pas excéder le sommet du pylône.

(01-275-21, a. 49; 01-275-41, a. 17; 01-275-99, a. 3.)

370. Le support d'une antenne non parabolique ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

(01-275-41, a. 17.)

371. Une antenne non parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

(01-275-41, a. 17.)

372. Une antenne non parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

(01-275-41, a. 17.)

373. Sur un terrain non bâti, une antenne non parabolique doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

(01-275-41, a. 17.)

374. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° une antenne non parabolique accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne non parabolique accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

(01-275-41, a. 17.)

SECTION III

ANTENNE NON ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-99, a. 4.)

375. Une antenne non accessoire est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

(01-275-99, a. 5.)

376. *Abrogé.*

(01-275-99, a. 6.)

377. Une antenne non accessoire peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement ne doit pas être visible sur une longueur excédant 1 m ;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du revêtement du mur où ils sont installés;
- 4° *abrogé;*
- 5° *abrogé;*
- 6° *abrogé.*

(01-275-21, a. 50; 01-275-99, a. 7.)

378. Une antenne non accessoire doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;
- 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible et doit, lorsqu'elle est installée sur un toit, être en recul par rapport à la façade, selon sa hauteur, de façon à ce que celle-ci et son équipement ne soient pas visibles d'une rue adjacente;
- 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;
- 4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;
- 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles, afin de ne pas surcharger visuellement un mur ou un toit;
- 6° une construction fermée contenant un équipement accessoire à l'antenne doit être aussi peu apparente que possible de la voie publique, sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu;

7° l'installation, à l'intérieur d'une construction fermée, d'un équipement accessoire à une antenne sur un toit doit être favorisée.

(01-275-99, a. 8.)

SOUS-SECTION 2

ANTENNE ÉMETTRICE NON ACCESSOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(01-275-99, a. 9.)

378.1. Sous réserve de l'article 378.2, une antenne émettrice non accessoire et ses équipements peuvent être installés sur le domaine public, sur un élément de mobilier urbain, tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou un poteau, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° ils ne doivent pas être installés devant un immeuble assujéti à des mesures de protection prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural identifié au plan d'urbanisme;

2° ils ne doivent pas être installés dans un espace situé entre une fenêtre ou un balcon d'une habitation et la chaussée;

3° s'ils sont installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, ils ne peuvent excéder une largeur, une profondeur ou un diamètre de 25 cm;

4° s'ils comprennent un boîtier installé sur un lampadaire, une tête de feux de circulation ou un poteau, celui-ci ne peut avoir une épaisseur supérieure à 40 cm et une largeur supérieure à 56 cm sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, et une largeur supérieure à 65 cm sur un poteau;

5° tout filage ou câblage doit être incorporé à l'intérieur d'un support évidé ou, si le support n'est pas évidé, être dissimulé dans un conduit;

6° ils ne doivent pas être installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation de caractère distinctif ornemental ou de design contemporain, à moins que l'antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier soient dissimulés à l'intérieur du support;

7° les appareils ou équipements reliés à une antenne doivent être installés dans le sol ou à l'intérieur d'un cabinet ou d'un boîtier pour dissimuler les fils et les raccordements;

8° sauf pour un lampadaire en forme de col de cygne, l'antenne peut être installée sur le dessus du support s'il n'y a pas d'élément décoratif ou d'éclairage. Lorsqu'elle ne peut être installée sur le dessus du support, elle doit être fixée près du support à l'aide d'une attache discrète qui intègre tout filage ou câblage.

(01-275-99, a. 9.)

378.2. Une antenne émettrice non accessoire sur le domaine public doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° l'implantation d'une antenne en bordure d'une autoroute et d'une voie de grande circulation ou dans une zone commerciale ou d'équipements publics lourds doit être favorisée;

2° l'implantation d'une antenne dans une zone patrimoniale ou résidentielle, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière doit être évitée;

3° une antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier doivent s'intégrer au support de lampadaire ou de feux de circulation ou au poteau, notamment en étant peints de la même couleur, en ayant le même fini et en étant installés dans le sens parallèle à la circulation;

4° une antenne doit être la plus petite possible et tendre à avoir le même diamètre que le support de lampadaire ou de feux de circulation sur lequel elle est installée;

5° un boîtier doit être le plus petit possible et avoir une forme étroite et mince qui tend à être équivalente à celle d'une tête de feux de circulation. Il doit être installé derrière un panneau de signalisation ou une tête de feux de circulation, de manière à réduire sa visibilité.

(01-275-99, a. 9.)

SOUS-SECTION 3

SUPPORT D'ANTENNE ÉMETTRICE NON ACCESSOIRE DE MOINS DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR À PARTIR DU SOL OU ANTENNE ÉMETTRICE NON ACCESSOIRE ET SES ÉQUIPEMENTS DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉS SUR UN TEL SUPPORT

(01-275-99, a. 9.)

378.3. Un support d'antenne émettrice non accessoire de moins de 10 mètres de hauteur à partir du sol et une antenne émettrice non accessoire et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support doivent être approuvés conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser ce support ou cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° ils doivent être installés de façon à limiter leur visibilité de la voie publique;

2° l'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;

3° l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;

4° le design et la couleur d'un support d'antenne doivent tendre à en atténuer l'impact, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;

5° l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;

6° le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone résidentielle ou institutionnelle (garderie, école, hôpital) située à proximité;

7° un support d'antenne doit être implanté de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site. »

(01-275-99, a. 9.)

SOUS-SECTION 4

SUPPORT D'ANTENNE ÉMETTRICE NON ACCESSOIRE DE 10 MÈTRES ET PLUS DE HAUTEUR À PARTIR DU SOL OU ANTENNE ÉMETTRICE NON ACCESSOIRE ET SES ÉQUIPEMENTS DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉE SUR UN TEL SUPPORT

(01-275-99, a. 9.)

378.4. Sous réserve de l'article 378.5, un support d'antenne émettrice non accessoire de 10 mètres et plus de hauteur à partir du sol et une antenne émettrice non accessoire et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support peuvent être installés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° l'implantation et les caractéristiques du support d'antenne ainsi que les antennes et leur fonctionnement ne doivent pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;

2° un support d'antenne et ses équipements doivent être installés derrière un bâtiment ou en retrait des bâtiments adjacents ou de l'alignement de construction prescrit, s'il n'y a pas de bâtiment.

(01-275-99, a. 8.)

378.5. Un support d'antenne émettrice non accessoire de 10 mètres et plus de hauteur à partir du sol et une antenne émettrice non accessoire et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support doivent être approuvés conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser ce support ou cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° l'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;

2° l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;

3° le design et la couleur d'un support d'antenne doivent tendre à en atténuer l'impact, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;

4° l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;

5° le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone résidentielle ou institutionnelle (garderie, école, hôpital) située à proximité;

6° un support d'antenne doit être implanté de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site;

7° la configuration d'un support d'antenne doit offrir un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de supports d'antenne dans un secteur;

8° le terrain sur lequel sont installés un support d'antenne et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;

9° l'équipement au sol d'une antenne doit être installé à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager.

(01-275-99, a. 9.)

CHAPITRE V **PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE**

SECTION I **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

(01-275-74, a. 4.)

379. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

380. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

381. Sous réserve de l'article 381.1, un arbre peut être abattu lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

1° l'arbre est mort ou plus de 50 % des branches de l'arbre sont mortes;

2° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison des dommages sérieux qu'il cause à un bien.

Toutefois, ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement ou d'une construction projetée ou à moins de 3 m de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance de 15 m² et moins, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe et l'article 381.1, un arbre situé entre 3 m et

5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

4° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment et aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

5° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie ou un insecte;

6° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une déficience structurale affectant sa solidité et qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;

7° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;

8° l'arbre doit être abattu afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur maximale donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

(01-275-74, a. 4; RCA13-27001, a. 10; 01-275-95, a. 8; RCA15-27009, a. 22.)

381.1. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré à la condition de remplacer l'arbre abattu par un nouvel arbre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol, sauf dans les situations visées au premier alinéa du paragraphe 3° et aux paragraphes 4° et 8° de l'article 381.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 6 mois suivants la coupe de l'arbre.

Un arbre requis doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

(01-275-74, a. 4; 01-275-95, a. 9; RCA15-27003, a. 14; RCA15-27009, a. 23.)

381.2. Aux fins du présent chapitre, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre telle que l'utilisation de produits toxiques, l'annihilation de l'arbre ou les incisions.

(01-275-74, a. 4; RCA15-27009, a. 24.)

382. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

383. Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la surface terrière de l'arbre abattu.

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un certificat d'autorisation d'abattage aurait été délivré s'il avait été requis.

(01-275-74, a. 4.)

SECTION II **PLANTATION**

384. Le propriétaire d'un terrain, pour lequel un permis autorisant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment est délivré, doit planter un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm, mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol, jusqu'à l'atteinte d'un minimum d'un arbre par 200 m² du terrain non construit, en tenant compte des arbres déjà existants sur le terrain. Le terrain non construit inclut les aires de stationnement extérieur, mais exclut les aires d'entreposage extérieur et les aires de chargement et de déchargement extérieur.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 6 mois suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un agrandissement représentant :

- 1° moins de 5 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, le nombre minimal d'arbres à planter peut être diminué de 75 %;
- 2° de 5 % à moins de 15 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, le nombre minimal d'arbres à planter peut être diminué de 50 %;
- 3° de 15 % à 25 % inclusivement de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, le nombre minimal d'arbres à planter peut être diminué de 25 %.

Lorsque le nombre d'arbres à planter correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un avis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

(01-275-29, a. 28; 01-275-41, a.18; 01-275-74, a. 5; 01-275-95, a. 10.)

384.1. Sur un terrain situé en totalité ou en partie dans le territoire montré au plan intitulé « Interdiction des espèces envahissantes » de l'annexe A, l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

(RCA15-27009, a. 25.)

SECTION III

ENTRETIEN

385. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

386. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 385, la Ville peut, sous réserve de l'article 387, après lui avoir transmis un préavis d'au moins dix (10) jours, effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

(01-275-74, a. 6.)

387. La ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV

PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

387.1. Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :

1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre à hauteur de souche (DHS). Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandu sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules ne sont permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux devront être élaguées rapidement;

5° les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des travaux d'excavation doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;

6° les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement, selon les règles de l'art;

7° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

Pour l'application du présent article, le diamètre à hauteur de souche (DHS) est mesuré à 15 cm du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

(01-275-16, a. 4; 01-275-29, a. 29; 01-275-74, a. 7.)

SECTION V

BOISÉ

387.2. Dans les secteurs identifiés « Boisé » sur les plans intitulés « Plan de site et Patrimoine naturel », un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII du présent règlement.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères prévus à l'article 669, des critères suivants :

1° l'implantation ou la configuration du projet de construction ou d'agrandissement doit favoriser la conservation, le maintien et la mise en valeur des arbres d'intérêt esthétique ou écologique;

2° le projet de construction ou d'agrandissement doit privilégier le remplacement des arbres abattus ou endommagés lors des travaux.

(01-275-29, a. 30.)

SECTION V.I **VERDISSEMENT D'UN TERRAIN**

(01-275-74, a. 8.)

387.2.1. Pour la construction d'un bâtiment principal, au moins 22 % de la superficie du terrain doit être végétalisée dans un délai de six (6) mois suivant la fin de la construction. Les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le taux d'implantation du bâtiment projeté excède 70 % de la superficie du terrain.

(01-275-74, a. 8; 01-275-85, a. 4; 01-275-86, a. 3; 01-275-106, a. 1.)

387.2.2. Aux fins de l'application des articles 387.2.1, 387.2.3, 387.2.4 et 387.2.7, la superficie d'un toit vert, d'une piscine et d'une voie d'accès recouverte de pavé alvéolé permettant l'accès à une aire de stationnement intérieure est incluse dans le calcul de la superficie végétalisée.

(01-275-74, a. 8; 01-275-85; a. 5; 01-275-106, a. 2.)

387.2.3. Pour tout agrandissement augmentant l'implantation au sol d'un bâtiment situé sur un terrain possédant au moins 22 % de surface végétalisée, il est interdit de réduire à moins de 20 % cette surface végétalisée.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'agrandissement a pour effet d'augmenter l'implantation d'un bâtiment sur plus de 70 % du terrain.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1.)

387.2.4. Lorsqu'un terrain possède moins de 22 % de sa superficie en surface végétalisée et qu'un agrandissement augmente l'implantation au sol du bâtiment jusqu'à un maximum de 70 % de la superficie du terrain, le projet d'agrandissement doit être approuvé conformément au Titre VIII.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1.)

387.2.5. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les critères suivants s'appliquent aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 387.2.4 :

1° dans le but d'augmenter le verdissement :

- a) le projet doit tendre à augmenter la superficie végétalisée du terrain;
- b) le projet doit tendre à augmenter l'indice de canopée sur le terrain;

- c) le projet doit tendre à augmenter la végétalisation du toit;
- d) le projet doit tendre à augmenter la végétalisation des murs du bâtiment.

(01-275-85, a. 6.)

387.2.6. Pour les projets visés aux articles 387.2.3 et 387.2.4, les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

(01-275-85, a. 6.)

387.2.7. Tout type d'occupation ou de construction dans une cour ayant pour effet de diminuer la superficie végétalisée d'un terrain en deçà de 22 % de la superficie du terrain, telle que calculée à l'article 387.2.2, est interdit.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le taux d'implantation du bâtiment excède 70 % de la superficie du terrain.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1.)

SECTION VI

ÉCRAN TAMPON

387.3. Lorsque requis par le présent règlement, un écran tampon doit être conforme à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- 1° l'écran est composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur de 1,5 m ou plus lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;
- 2° l'écran est composé de la combinaison d'un talus et d'arbres plantés conformément au paragraphe 1) du présent article. Une telle combinaison doit avoir une hauteur minimale de 3 m.

(01-275-72, a. 3.)

CHAPITRE VI

COUR ANGLAISE

388. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules, doit satisfaire aux exigences du présent chapitre.

389. Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale de 5 m²;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au dessus.

390. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir.

391. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

392. Seules les constructions suivantes peuvent être construites ou aménagées au-dessus d'une cour anglaise:

1° un perron, un escalier ou un balcon;

2° un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir.

(01-275-21, a. 51.)

393. Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvé conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;

2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;

3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;

4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;

5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.

CHAPITRE VII

ABRI SAISONNIER (*abrogé*)

(01-275-48, a. 6.)

SECTION I

ABRI D'AUTOMOBILES (*abrogé*)

(01-275-48, a. 7.)

394. à 399. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 5.)

SECTION II

ABRI MOUSTIQUAIRE (*abrogé*)

399.1. à 399.2. Abrogés.

(01-275-66, a. 5.)

CHAPITRE VIII BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

400. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

SECTEUR	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	autres cours	horizontale	verticale
1. Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique	oui, et ne doit pas être visible de la voie publique	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal
3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	oui	oui	oui	oui	oui

401. Malgré les dispositions de l'article 400 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);
- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

SECTION II

SUBSTANCES COMBUSTIBLES

402. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

403. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN⁽¹⁾ (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	7 600	4
I.5, I.6, I.7 ou E	50 000	4

(1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50 000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

404. Malgré l'article 403, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

SECTION III

SUBSTANCES INFLAMMABLES

405. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50 °C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

406. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

407. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors-sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN ⁽¹⁾	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille	241 kg ou 475 litres	1
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 litres	4
Réservoir	7 600 litres	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

(01-275-74, a. 9; 01-275-86, a. 4.)

408. Malgré l'article 124, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

409. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le revêtement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

(01-275-21, a. 52.)

410. Malgré les articles 400, 406, 407 et 408, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

411. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

412. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et l'étagage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

413. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

CHAPITRE IX

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

(01-275-66, a. 6.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-66, a. 6.)

413.1. Seuls les constructions et les usages temporaires autorisés en vertu du présent chapitre sont permis.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'une construction temporaire et l'exercice d'un usage temporaire sont prohibés sur le lieu d'un bien patrimonial classé ou d'un immeuble patrimonial cité ou dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

(01-275-66, a. 6; RCA13-27001, a. 11.)

413.2. À l'expiration de la période d'autorisation ou à la date prescrite par une disposition du présent chapitre, toutes les constructions temporaires, ainsi que leurs accessoires doivent être enlevés.

(01-275-66, a. 6.)

413.3. Une construction ou un usage temporaire ne doit présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des personnes.

(01-275-66, a. 6.)

413.4. Une construction temporaire doit être maintenue en bon état quant à son apparence et avoir une solidité suffisante pour résister aux charges à laquelle elle peut être soumise.

Une construction temporaire peut être réparée au besoin.

(01-275-66, a. 6.)

413.5. Une construction temporaire ne peut être transformée ni utilisée à des fins permanentes.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION II

VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES DANS UN SECTEUR D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

(01-275-66, a. 6.)

413.6. Dans un secteur situé entièrement à l'est de la rue Dickson et de son prolongement et où est autorisée la catégorie E.2(1), la vente et l'étalage extérieurs de produits agro-alimentaires sont autorisés dans une cour avant ou dans une marge latérale.

Aux fins du présent article, la marge latérale maximale permise est de 10 m.

(01-275-66, a. 6.)

413.7. Aucun équipement ni aucun produit ne doit être laissé à l'extérieur :

- 1° après les heures d'exploitation de l'établissement;
- 2° du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de l'année suivante.

(01-275-66, a. 6.)

413.8. La vente et l'étalage extérieurs de produits agro-alimentaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul établissement de vente et d'étalage extérieurs de produits agro-alimentaires est autorisé par terrain;
- 2° les produits à vendre doivent être installés sur des tables ou des comptoirs;
- 3° un nombre maximal de 3 tables ou comptoirs est autorisé;
- 4° les dimensions d'une table ou d'un comptoir ne doivent pas excéder 1 m par 2 m;
- 5° l'usage d'appareils sonores est interdit;
- 6° la cuisson ou la préparation d'aliments est interdite;
- 7° l'entreposage d'un produit agro-alimentaire doit avoir lieu dans le bâtiment principal;
- 8° l'entreposage d'un meuble peut avoir lieu dans le bâtiment principal ou dans une dépendance.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION III

CAFÉ-TERRASSE

(01-275-66, a. 6.)

413.9. Un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3(1) ou C.3(2), selon les conditions des classes B ou C;
- 2° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.4 ou C.5;
- 3° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels.

(01-275-66, a. 6.)

413.10. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de l'année suivante.

(01-275-66, a. 6)

413.11. Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes, où il doit être localisé à l'endroit prévu à chacun des paragraphes suivants :

- 1° dans la situation où l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, ou sur un terrain adjacent à un tel secteur, le café-terrasse doit être situé dans la cour avant;
- 2° dans la situation où le débit de boissons alcooliques auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 3° dans la situation où le restaurant auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin et est situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3(1) ou C.3(2), le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 4° dans la situation où le restaurant auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin et est situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.4 ou C.5, le café-terrasse doit, lorsqu'il est situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, être situé à au moins 15 m d'une limite de ce secteur.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

(01-275-66, a. 6.)

413.12. Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° il est situé dans un secteur où l'une des catégories suivantes est autorisée :
 - a) la catégorie C.3 ou C.5, selon les conditions de la classe C;

- b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;
- 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;
- 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement est considéré comme adjacent.

(01-275-66, a. 6.)

413.13. La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache, sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment.

(01-275-66, a. 6.)

413.14. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION IV

ABRI SAISONNIER D'AUTOMOBILES

(01-275-66, a. 6.)

413.15. Un abri saisonnier d'automobiles est autorisé dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements.

(01-275-66, a. 6.)

413.16. L'installation d'un abri saisonnier d'automobiles est autorisée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

(01-275-66, a. 6.)

413.17. L'installation d'un abri saisonnier pour automobiles ne requiert aucun certificat d'autorisation.

(01-275-66, a. 6.)

413.18. Un seul abri saisonnier d'automobiles peut être installé par terrain.

(01-275-66, a. 6.)

413.19. Un abri saisonnier d'automobiles doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° être situé à :
 - a) 1,5 m ou plus d'une borne-fontaine;
 - b) 5 m ou plus de la courbe de la chaussée à une intersection;
 - c) 0,75 m ou plus du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique;
- 2° avoir une hauteur maximale de 3,5 m mesurée à partir de l'ancrage au sol;
- 3° avoir une largeur maximale de 6,5 m;
- 4° être de fabrication industrielle;
- 5° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 6° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 7° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 8° ne pas servir à des fins d'entreposage;
- 9° ne pas comporter un mode de chauffage;
- 10° lorsqu'il est situé à moins de 3 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, l'abri doit comporter une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie sur chacun de ses côtés à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder

(01-275-66, a. 6.)

413.20. En dehors de la période d'installation autorisée à l'article 413.16, toutes les composantes de l'abri saisonnier d'automobiles, soit la toile, l'armature métallique et les autres accessoires doivent être entièrement démontées et entreposées ailleurs que dans une cour avant.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION V

ABRI MOUSTIQUAIRE SAISONNIER

(01-275-66, a. 6.)

413.21. Sous réserve des articles 330 et 331, un auvent, une banne ou une marquise situé ailleurs que dans une cour avant, peut être pourvu de moustiquaires et de rideaux du 15 avril au 15 octobre de la même année.

(01-275-66, a. 6.)

413.22. Malgré l'article 413.21, un auvent, une banne ou une marquise qui surplombe en tout ou en partie un café-terrasse, peut être pourvu de moustiquaires et de rideaux du 15 avril au 15 octobre de la même année.

(01-275-66, a. 6.)

413.23. L'installation d'une moustiquaire ou d'un rideau ne requiert aucun certificat d'autorisation.

(01-275-66, a. 6.)

413.24. En dehors de la période d'installation autorisée aux articles 413.21 et 413.22, les rideaux et les moustiquaires doivent être enlevés et entreposés ailleurs que dans une cour avant.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION VI

ABRI SAISONNIER POUR ENTRÉE PIÉTONNE

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a.2.)

413.25. L'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne est autorisée aux endroits suivants :

1° sur un passage piéton situé devant la façade d'un bâtiment principal et menant à une entrée principale située au niveau du sol de ce bâtiment, lequel est occupé par une maison de retraite, par une garderie, par un usage de la famille habitation, par un usage de la catégorie E.5(1), E.5(2) ou E.5(3) ou par une clinique médicale dont l'entrée principale est située en bordure d'une voie publique;

2° sur une saillie d'un bâtiment principal occupé par une maison de retraite, par une garderie, par un usage de la famille habitation, par un usage de la catégorie E.5(1), E.5(2) ou E.5(3) ou par une clinique médicale dont l'entrée principale est située en bordure d'une voie publique

3° sur un escalier ou un palier situé devant la façade d'un bâtiment principal et menant à une entrée principale située au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ce bâtiment, lequel est occupé par une maison de retraite, par une garderie, par un usage de la famille habitation, par un usage de la catégorie E.5(1), E.5(2) ou E.5(3) ou par une clinique médicale dont l'entrée principale est située en bordure d'une voie publique.

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 3.)

413.26. L'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne est autorisée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 4.)

413.27. L'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne ne requiert aucun certificat d'autorisation.

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 4.)

413.28. Un abri saisonnier pour entrée piétonne doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° être situé à :
- a) 1,5 m ou plus d'une borne-fontaine;
 - b) 5 m ou plus d'une intersection;

- c) 0,75 m ou plus du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique
- 2° avoir une hauteur maximale de 3,5 m mesurée à partir de l'ancrage;
- 3° être constitué d'une armature métallique et recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide ou de plexiglas;
- 4° être fixé solidement par ancrage de son armature ou par un contrepoids;
- 5° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 6° ne pas servir à des fins d'entreposage;
- 7° ne pas comporter un mode de chauffage;
- 8° ne pas obstruer l'accès à un bâtiment ni obstruer une issue;
- 9° permettre, lorsqu'installé sur un escalier, un accès à la main courante. Dans le cas contraire, l'abri doit être muni d'une main courante accessible de l'intérieur et fixée solidement à l'armature de l'abri de façon sécuritaire;
- 10° ne pas obstruer l'adresse civique du bâtiment ou être muni de l'adresse civique sur la partie supérieure de sa paroi donnant sur la rue.

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 4 et 5.)

413.29. En dehors de la période d'installation autorisée à l'article 413.26, toutes les composantes de l'abri saisonnier pour entrée piétonne, soit la toile, l'armature métallique et les autres accessoires doivent être entièrement démontées et entreposées ailleurs que dans une cour avant.

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 4.)

SECTION VII

ROULOTTE OU BÂTIMENT TEMPORAIRE DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

(01-275-66, a. 6.)

413.30. Un seul bâtiment temporaire ou une seule roulotte par promoteur ou constructeur et par projet résidentiel est autorisé pour la vente ou la location immobilière.

(01-275-66, a. 6.)

413.31. Une roulotte ou un bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière doit être installé sur le site du projet résidentiel ou à moins de 300 m de celui-ci.

(01-275-66, a. 6.)

413.32. L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte visé à l'article 413.30 est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment temporaire ou de la roulotte et la ligne de propriété est nivelé, gazonné, proprement aménagé et ne comporte aucun

entreposage extérieur, sauf s'il est utilisé à des fins de stationnement;

2° le bâtiment temporaire a une hauteur maximale de 2 étages;

3° le bâtiment temporaire ou la roulotte est démontable ou transportable;

4° le bâtiment temporaire est peint ou teint;

5° le bâtiment temporaire ou la roulotte repose sur des roues ou des supports amovibles dissimulés derrière un écran visuel.

(01-275-66, a. 6.)

413.33. Un bâtiment temporaire ou une roulotte visé à l'article 413.30 doit être retiré définitivement du site dans les 15 jours suivant la fin de la construction du projet résidentiel autorisé par un permis de construction ou de transformation.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION VIII

BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UNE INSTITUTION PUBLIQUE

(01-275-66, a. 6; 01-275-78, a. 1; 01-275-86, a. 5.)

413.34. L'installation d'un bâtiment temporaire est autorisée pour tous les usages de la famille « Équipements collectifs et institutionnels ».

(01-275-66, a. 6; 01-275-78, a. 2; 01-275-86, a. 6; RCA15-27003, a. 15.)

413.35. L'installation d'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 est autorisée durant une période ne devant pas excéder 24 mois, avec une seule possibilité de renouvellement de 12 mois maximum.

(01-275-66, a. 6.)

413.36. L'installation d'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 est autorisée aux conditions suivantes :

1° avoir une hauteur maximale d'un étage;

2° le bâtiment temporaire repose sur des supports amovibles dissimulés derrière un écran visuel.

(01-275-66, a. 6.)

413.37. Un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 peut occuper des espaces prévus pour le stationnement de véhicules.

(01-275-66, a. 6.)

413.38. Au terme du délai d'occupation autorisé, un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 doit être démonté et retiré définitivement du site. Le terrain doit être remis à son état d'origine avant les travaux d'installation du bâtiment temporaire.

(01-275-66, a. 6.)

413.39. Lorsqu'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 est visible depuis une voie publique, un marché public ou un parc adjacent au terrain, il doit être approuvé conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 669, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'installation du bâtiment temporaire ne doit pas créer des nuisances physiques ou visuelles et doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique;
- 2° l'installation du bâtiment temporaire doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres;
- 3° l'installation du bâtiment temporaire doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;
- 4° dans le cas où le bâtiment principal est un immeuble significatif ou est situé dans un secteur significatif, l'installation du bâtiment temporaire doit tendre à ne pas nuire à la perception et à la lecture de la qualité du bâtiment principal et de son voisinage;
- 5° la couleur du revêtement extérieur du bâtiment temporaire doit s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement du bâtiment principal.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION IX

BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

(01-275-66, a. 6.)

413.40. L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte est autorisée lors de travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal dont l'usage est commercial ou industriel.

(01-275-66, a. 6.)

413.41. L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte visé à l'article 413.40 est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment temporaire a une hauteur maximale d'un étage;
- 2° le bâtiment temporaire ou la roulotte est démontable ou transportable;
- 3° le bâtiment temporaire est peint ou teint;
- 4° le bâtiment temporaire ou la roulotte repose sur des roues ou des supports amovibles dissimulés derrière un écran visuel;
- 5° le bâtiment temporaire ou la roulotte est situé sur le même terrain que l'usage commercial ou industriel pour lequel des travaux de rénovation ou d'agrandissement ont

lieu et dans une zone où sont permis les mêmes usages que l'usage principal exercé.

(01-275-66, a. 6.)

413.42. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé sur le terrain où est installé un bâtiment temporaire ou une roulotte visé à l'article 413.40, à l'exception de matériaux de construction utilisés pour le projet de rénovation ou d'agrandissement;

(01-275-66, a. 6.)

413.43. Un bâtiment temporaire ou une roulotte visé à l'article 413.40 peut occuper des espaces prévus pour le stationnement de véhicules.

(01-275-66, a. 6.)

413.44. L'ajout d'une enseigne commerciale temporaire et accessoire à l'usage principal est permis pour la durée des travaux. L'enseigne temporaire doit être posée à plat sur le bâtiment temporaire ou la roulotte visé à l'article 413.40, ou y être peinte.

Aux fins du présent article, l'ajout d'une enseigne temporaire ne requiert pas de certificat d'autorisation d'affichage.

(01-275-66, a. 6.)

413.45. Au terme du délai d'occupation autorisé ou 15 jours suivant la fin des travaux de rénovation ou d'agrandissement, le délai le plus long s'appliquant, le bâtiment temporaire ou la roulotte visé à l'article 413.40 doit être retiré définitivement du site et le terrain doit être remis à son état d'origine avant les travaux d'installation du bâtiment temporaire ou de la roulotte.

(01-275-66, a. 6.)

413.46. Lorsqu'un bâtiment temporaire ou une roulotte visé à l'article 413.40 est visible depuis une voie publique, un marché public ou un parc adjacent au terrain, il doit être approuvé conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 669, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte visé à l'article 413.40 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

1° l'installation du bâtiment temporaire ne doit pas créer des nuisances physiques ou visuelles et doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique;

2° l'installation du bâtiment temporaire doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres;

3° l'installation du bâtiment temporaire doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;

4° dans le cas où le bâtiment principal est un immeuble significatif ou est situé dans un secteur significatif, l'installation du bâtiment temporaire doit tendre à ne pas nuire à la perception et à la lecture de la qualité du bâtiment principal et de son voisinage;

5° la couleur du revêtement extérieur du bâtiment temporaire doit s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement du bâtiment principal.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION X

ABRI SAISONNIER POUR UNE RAMPE D'ACCÈS OU UNE PLATE-FORME ÉLÉVATRICE POUR FAUTEUILS ROULANTS

413.47. L'installation d'un abri saisonnier pour une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice extérieure pour fauteuils roulants est autorisée aux endroits suivants :

- 1° sur une rampe d'accès située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage résidentiel;
- 2° sur une plate-forme élévatrice extérieure pour fauteuils roulants d'un bâtiment principal occupé par un usage résidentiel, incluant le dégagement nécessaire;
- 3° entre l'abri installé sur une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants et la voie publique.

(01-275-86, a. 7.)

413.48. L'installation d'un abri saisonnier pour une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants est autorisée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

(01-275-86, a. 7.)

413.49. En dehors de la période d'installation autorisée à l'article 413.48, toutes les composantes de l'abri saisonnier pour une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants doivent être entièrement démontées et entreposées ailleurs que dans une cour avant.

(01-275-86, a. 7.)

413.50. Un abri saisonnier pour une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants doit :

- 1° être situé à :
 - a) 1,5 m ou plus d'une borne-fontaine;
 - b) 5 m ou plus d'une intersection;
 - c) 0,75 m ou plus du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique
- 2° avoir une hauteur maximale de 5 m mesurée à partir de l'ancrage;
- 3° être constitué d'une armature métallique et recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide ou de plexiglas;
- 4° être fixé solidement par ancrage de son armature ou par un contrepoids;
- 5° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 6° ne pas servir à des fins d'entreposage;

- 7° ne pas comporter un mode de chauffage;
- 8° ne pas obstruer l'accès à un bâtiment ni obstruer une issue;

(01-275-86, a. 7.)

CHAPITRE X **CONTENEUR DE DONS**

(01-275-98, a. 2.)

413.51 L'installation d'un conteneur de dons est autorisée sur un terrain situé dans un secteur où sont permis les usages des catégories commerciales C.2, C.4, C.5, C.6 et C.7, des catégories institutionnelles E.2(1), E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.5, E.6(1) ou de la famille industrie.

(01-275-98, a. 2.)

413.52. Un conteneur de dons doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un conteneur de dons ne doit pas excéder 1,8 m de largeur, 1,8 m de profondeur et 2,3 m de hauteur. Son ouverture doit être à au moins 1,25 m du sol;
- 2° un seul conteneur de dons est autorisé par terrain;
- 3° un conteneur de dons est interdit sur un terrain non construit;
- 4° un conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 5° un conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de 5 m de la courbe de la chaussée, à une intersection;
- 6° un conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique;
- 7° un conteneur de dons ne doit pas être situé devant une fenêtre ou une vitrine;
- 8° un conteneur de dons est interdit dans une cour avant;
- 9° malgré le paragraphe 8°, un conteneur de dons est autorisé dans une cour avant lorsqu'il est situé à une distance minimale de 15 m de l'emprise de la voie publique et adossé à un mur de façade d'un bâtiment;
- 10° malgré le paragraphe 8°, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, un conteneur de dons peut être situé dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, sauf dans la partie du terrain commune aux deux cours avant;
- 11° un conteneur de dons est autorisé dans une autre cour;
- 12° l'emplacement d'un conteneur de dons ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'immeuble hôte;

13° un conteneur de dons doit être maintenu en bon état;

14° malgré les paragraphes 7° et 8°, un conteneur de dons identifié au nom de l'organisme de bienfaisance qui exploite les lieux peut-être localisé en cour avant ou devant une vitrine.

(01-275-98, a. 2; 01-275-105, a. 1.)

413.53. Les renseignements suivants doivent être affichés sur un conteneur de dons :

1° le nom de l'organisme de bienfaisance, son adresse et son numéro de téléphone;

2° le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence de revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance.

(01-275-98, a. 2; 01-275-105, a. 2.)

TITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

414. Une enseigne est accessoire à un usage. Elle doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qu'elle dessert, soit pour y annoncer l'établissement ou l'immeuble ou pour y annoncer un produit ou un service qui est offert.

(01-275-21, a. 52.)

414.1. Aux fins du présent titre, la zone 0057 correspondant au Parc olympique est considérée comme un seul lieu.

(01-275-107, a. 1.)

415. Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

416. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

416.1. Aux fins du présent titre, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 7,)

417. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

418. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

SECTION II SÉCURITÉ PUBLIQUE

419. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

420. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

421. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

422. Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

423. Une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un étage inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local;
- 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 468;
- 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, à l'étage où elle est située;
- 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

(01-275-56, a. 5, a. 8,)

424. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

425. L'article 424 ne s'applique pas :

- 1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;

2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.

SECTION III **SUPPORT**

426. *Abrogé.*

(01-275-66, a. 7.)

427. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

427.1. Une enseigne doit être localisée sur un support prévu exclusivement à cette fin, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(01-275-79, a. 13.)

428. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative, notamment une bannière, un drapeau ou une enseigne fabriquée d'un matériau non rigide, sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(01-275-79, a. 14.)

429. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

430. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 420 et 421 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

431. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade. Sur un mur de maçonnerie, elle doit être fixée dans les joints.

(01-275-41, a. 19.)

432. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

CHAPITRE II **ENSEIGNES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

433. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

434. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

434.1. Lorsque le certificat d'autorisation d'affichage est périmé, toute enseigne annonçant l'établissement qui a cessé son activité doit être enlevée ou être modifiée par une surface d'affichage d'un même matériau ne comportant aucune inscription, dans les 30 jours suivant la péremption du certificat d'autorisation.

Lorsque le certificat d'autorisation d'affichage est périmé depuis six mois, la structure et le support servant à l'affichage doivent être enlevés s'ils ne sont pas utilisés.

(01-275-79, a. 15.)

SECTION II

CALCUL DE LA SUPERFICIE

435. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, l'étage où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

(01-275-56, a. 9.)

436. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

437. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

438. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

439. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m² par établissement.

440. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

441. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.

442. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 438, 439 et 440, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 443 en fonction de la

catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), l'étage inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 étages supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

(01-275-56, a.4, a. 9.)

443. Le quota utilisé dans la formule de l'article 442 est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1(2), C.2, C.3(2)	0,5 m ²	0,25 m ²
C.1(1), C.3(1)	0,25 m ²	0,1 m ²
C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.4	1 m ²	0,5 m ²
C.5, C.6	1,5 m ²	0,5 m ²
C.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.1	0,5 m ²	0,25 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.3	0,5 m ²	0,25 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,25 m ²	0,1 m ²
E.2, E.3(3), E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,5 m ²	0,25 m ²

(01-275-31, a. 3; 01-275-34, a. 6; 01-275-42, a. 21; 01-275-95, a. 11.)

444. Lorsqu'un établissement visé à l'article 442 occupe plusieurs étages, la superficie des enseignes autorisées par étage s'additionne.

(01-275-56, a. 3, a. 10.)

445. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

446. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

447. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un étage supérieur aux 2 premiers étages au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un étage inférieur à l'étage immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

La superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m².

(01-275-41, a. 20; 01-275-56, a. 3, a. 4, a. 11.)

448. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

449. Malgré les articles 442 et 447, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° 2 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, C.3(1), C.3(2), I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° 4 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

(01-275-31, a. 4; 01-275-34, a. 7.)

450. *Abrogé.*

(01-275-41, a. 21.)

451. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

452. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

452.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, une enseigne située dans la zone 0057 correspondant au Parc olympique est autorisée selon les dispositions et les conditions suivantes :

- 1° plus d'une enseigne par établissement est autorisée;
- 2° une enseigne doit avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 3° une enseigne doit avoir une hauteur maximale de 5,5 mètres;
- 4° une enseigne ne doit pas afficher un usage complémentaire autorisé pour un usage de la catégorie E.3(3) – Parc olympique;
- 5° l'installation de l'enseigne ne doit entraîner la coupe d'aucun arbre.

(01-275-107, a. 2.)

452.2. Une enseigne visée à l'article 452.1 doit être approuvée conformément au titre VIII du présent règlement.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du présent règlement, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'une enseigne visée à l'article 452.1 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- 2° l'éclairage d'une enseigne ne doit pas être éblouissant ou nuisible;
- 3° l'enseigne, telle qu'installée, ne doit pas créer des nuisances physiques ou visuelles et ne doit pas nuire à la mise en valeur des axes et des cônes visuels permettant de percevoir le Stade olympique, tel qu'indiqué au Règlement sur la construction et l'occupation d'un terrain situé dans le quadrilatère délimité par le boulevard Pie-IX, les rues Sherbrooke et Viau, et l'avenue Pierre-De Coubertin (01-301);
- 4° l'enseigne doit présenter une forme unique et sobre afin de favoriser le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage);
- 5° l'installation de l'enseigne doit tendre à favoriser la circulation des usagers du transport actif et du transport par véhicule et à ne pas compromettre la sécurité publique.

(01-275-107, a. 2.)

SECTION III ENSEIGNE À PLAT

453. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

454. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

455. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

SECTION IV

ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

456. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

457. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

458. Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protège une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° aucune partie de cette enseigne ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie;

2° cette enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,5 m sur la surface de la saillie.

(01-275-41, a. 22.)

SECTION V

ENSEIGNE AU SOL

459. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

460. Malgré l'article 459, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.

SECTION VI

ENSEIGNE SUR UN TOIT

461. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

462. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

463. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII

EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

464. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

465. Malgré l'article 464, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C, une bannière ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

466. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII **ÉCLAIRAGE**

467. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

468. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

(01-275-42, a. 22.)

468.1. Malgré l'article 468 du présent règlement, une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est également permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.3(3) aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne par établissement est permise. Si l'établissement est bordé par plus d'une voie publique, une enseigne par voie publique peut être implantée;
- 2° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable doit seulement afficher un produit, un service, une activité ou un événement relatif à l'établissement qu'elle dessert;
- 3° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable doit comporter une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 4° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable ne doit pas être à une hauteur supérieure à 5,5 mètres;
- 5° l'installation de l'enseigne ne doit entraîner la coupe d'aucun arbre.

(01-275-91, a. 1.)

468.2. Une enseigne visée à l'article 468.1 doit être approuvée conformément au titre VIII du présent règlement.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du présent règlement, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'une enseigne lumineuse visée à l'article 468.1 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- 2° l'éclairage d'une enseigne ne doit pas être éblouissant ou nuisible;

3° l'enseigne, telle qu'elle est installée, ne doit pas nuire à la mise en valeur des axes et des cônes visuels permettant de percevoir le Stade olympique, tel qu'il est indiqué au Règlement sur la construction et l'occupation d'un terrain situé dans le quadrilatère délimité par le boulevard Pie-IX, les rues Sherbrooke et Viau, et l'avenue Pierre-De Coubertin (01-301);

4° l'enseigne doit présenter une forme unique et sobre afin de favoriser le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage);

5° l'installation l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal auquel elle est rattachée;

6° une enseigne sur poteau doit être installée sur une base comportant un aménagement paysager et tendre à s'intégrer au système d'éclairage en place, le cas échéant;

7° dans le cas où le bâtiment principal auquel se rattache l'enseigne est un immeuble significatif ou est situé dans un secteur significatif, l'enseigne doit tendre à ne pas nuire à la perception et à la lecture de la qualité architecturale du bâtiment et de son voisinage;

8° l'installation de l'enseigne ne doit pas nuire à la circulation des usagers du transport actif et du transport par véhicule et ne doit pas compromettre la sécurité publique.

(01-275-91, a. 1.)

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

469. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

470. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;

2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

471. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

472. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

473. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

SECTION XI

NOM D'UN IMMEUBLE

474. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times Hf$, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;
- 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;
- 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.

475. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 474 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

476. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;

4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

477. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

478. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

479. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

480. Les articles 478 et 479 ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

481. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

482. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

483. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

1° entre 2 enseignes publicitaires visées aux sections II, III ou IV du présent chapitre, situées sur un terrain privé;

2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :

- a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (R.R.V.M, c. A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
- b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;
- c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 du premier alinéa.

484. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire.

485. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée dans un secteur ou sur un immeuble significatifs et sur le lieu d'un bien patrimonial classé, d'un site patrimonial déclaré, classé ou cité ou d'un immeuble patrimonial cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ainsi que sur les terrains bordant les rues Sherbrooke et Notre-Dame.

(01-275-16, a. 5; RCA13-27001, a. 12.)

486. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

487. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;

2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;

3° ne pas excéder les limites de ce mur.

488. Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

489. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

SECTION II

MODULE PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

490. Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m².

491. Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

492. Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

493. Un module publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3).

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

494. Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

495. Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

496. Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.

496. Un module publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION III

PANNEAU PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

498. Un panneau publicitaire doit avoir une superficie maximale de 25 m².

499. Un panneau publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 25 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

500. Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6 ou I.7.

501. Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), aux conditions suivantes :

1° aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée;

2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

502. Un panneau publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

503. Un panneau publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 9 m.

504. Un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 23 m.

505. Un panneau publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à une distance minimale de 60 m d'un autre panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION IV

PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

506. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une superficie maximale de 75 m².

507. Lorsqu'une enseigne publicitaire visée aux sections II ou III du présent chapitre est orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions de la présente section s'appliquent à cette enseigne.

508. Un panneau publicitaire autoroutier peut comporter 3 faces ayant chacune une superficie maximale de 75 m². La superficie totale de ces faces ne doit pas dépasser 200 m² et chaque face doit être orientée dans une direction différente.

509. Un panneau publicitaire autoroutier doit être orienté de façon à être vu principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès et est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), lorsque l'habitation n'y est pas autorisée.

510. Un panneau publicitaire autoroutier ne doit pas être installé sur un immeuble comportant des logements ni être situé à une distance minimale mesurée en plan de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION

511. Un panneau publicitaire autoroutier peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur. Il peut également être installé sur un toit, sur le mur d'un abri de mécanique hors toit ou adossé à ce mur.

512. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une hauteur maximale de 44 m.

513. La partie visible depuis la voie publique du support situé sous la face d'un panneau publicitaire autoroutier installé au sol et ayant une hauteur supérieure à 12,5 m doit être composée de montants verticaux non ajourés. Lorsqu'un panneau publicitaire autoroutier est installé sur un toit ou au-dessus d'un toit, il doit être supporté par des montants verticaux non ajourés ou par un socle sur ce toit.

514. Un panneau publicitaire autoroutier installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire, de 60 m d'un panneau publicitaire et de 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier.

515. Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une distance inférieure à 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier :

1° d'une superficie maximale de 25 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et d'une superficie maximale de 2,5 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;

2° d'une hauteur maximale de 9 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de 5,5 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;

3° d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à 25 m² et sa hauteur supérieure à 9 m.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

516. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.

(01-275-79, a. 16.)

CHAPITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

517. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I

PETITE ENSEIGNE

518. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

519. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

520. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m²

SECTION II

ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

521. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;

4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;

5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

522. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

523. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 522, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

524. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

525. Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.

526. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

527. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;

2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;

3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;

4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;

- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

528. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

529. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI

CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE I

CHARGEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

530. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

531. Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manœuvre.

532. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du

terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

533. Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m², le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être situées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
- 2° le nombre d'unités existant.

(01-275-21, a. 54.)

534. Une unité de chargement de petite dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 10,5 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

535. Une unité de chargement de grande dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 16 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

SECTION II NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ

536. La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu situé dans un secteur significatif ou un site patrimonial déclaré, classé ou cité et à un immeuble patrimonial cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

(RCA13-27001, a. 13.)

537. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences de chacun des usages.

538. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;

- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m²

539. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m², occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m².

SECTION III

NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1

AIRE DE CHARGEMENT

540. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement située à l'extérieur d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 55.)

540.1. Une voie d'accès à une aire de chargement doit être située dans un secteur où est autorisé l'usage que dessert cette aire de chargement.

(01-275-21, a. 56.)

541. Une aire de chargement doit être située sur le même terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit pas être située dans la cour avant d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 57.)

542. Malgré l'article 541, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant, sauf dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un espace minimal de 15 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est située et la limite de l'emprise de la voie publique;

2° lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin et que l'aire de chargement est située du côté d'une façade ne comportant pas une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de la voie publique;

3° lorsque la limite arrière du terrain est adjacente à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation. Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une distance minimale de 15 m de l'autre voie publique et ne pas empiéter dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

(01-275-21, a. 58.)

543. Une aire de chargement située dans la cour avant doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, un dégagement respectant les conditions suivantes :

1° il doit être situé au même niveau que le trottoir, sauf devant une voie d'accès;

2° il doit mesurer au moins 1,5 m de largeur;

3° il doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol ou arbustes ou d'éléments minéraux tels que briques, dalles ou pavés, sauf devant une voie d'accès;

4° un arbre doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 544.

Un arbre visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

(01-275-95, a. 12.)

544. Lorsqu'une aire de chargement est située dans la cour avant, une clôture doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit être située sur le côté intérieur du dégagement requis en vertu de l'article 543;

- 2° elle doit être en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité;
- 3° elle doit être ouvragée et ajourée dans une proportion supérieure à 60 %;
- 4° elle ne doit pas être conçue en maillage métallique;
- 5° elle doit mesurer au moins 1,5 m et au plus 2 m de hauteur;
- 6° elle ne doit comporter aucune aspérité susceptible de causer des blessures corporelles;
- 7° elle doit être solide et ancrée au sol dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de 0,5 m le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

(01-275-21, a. 59.)

545. Malgré les articles 541 à 544, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5 ou I.6, une aire de chargement dans une cour avant peut être approuvée, conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° il doit être démontré que l'aire de chargement ne peut raisonnablement être aménagée dans une autre cour, compte tenu notamment de l'implantation du bâtiment et des caractéristiques de son aménagement intérieur;
- 2° l'utilisation du plan de façade le plus éloigné doit être privilégiée;
- 3° l'espace occupé à cette fin doit être aménagé de façon à atténuer l'impact visuel dû à l'utilisation qui est faite de la cour avant.

546. Une aire de chargement doit être entièrement recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

547. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation ou dans le cas d'un bâtiment qui est contigu à un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, une aire de chargement située à l'extérieur doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.

(01-275-21, a. 60.)

548. Une aire de chargement doit être isolée d'un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées par une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m.

SOUS-SECTION 2

ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

549. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

550. La voie d'accès à une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

551. La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 10 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

(01-275-21, a. 61.)

552. Une aire de chargement ne peut avoir qu'une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 40 m.

553. Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un espace de manœuvre de même dimension que l'unité de chargement doit être prévu à cette fin.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

554. Des unités de stationnement sont exigées conformément au présent chapitre.

555. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires conformément aux dispositions suivantes :

1° le nombre d'unités de stationnement supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

- a) le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
- b) le nombre d'unités existant;

2° aucune unité de stationnement n'est exigée pour un agrandissement égal ou inférieur à 10 % de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment. Pour un agrandissement supérieur à 10 % de cette superficie, les unités de stationnement supplémentaires sont exigées conformément au présent règlement.

556. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

2° le nombre d'unités existant.

557. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

558. Le nombre minimal d'unités de stationnement requis et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspondent à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

559. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

560. Lorsque dans un bâtiment la superficie totale des usages de la famille commerce, de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est inférieure à 500 m², ces usages ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal d'unités requis par le présent règlement.

561. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

(tableau à la page suivante)

USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
bâtiment de 2 logements et moins (sous réserve de l'article 146)	1 unité par logement	2 unités par logement
bâtiment de 3 logements (sous réserve de l'article 146)	2 unités	2 unités par logement
bâtiment de plus de 3 logements avec une superficie de plancher inférieure à 50 m ² par logement	1 unité par groupe de 4 logements	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements avec une superficie de plancher supérieure à 50 m ² par logement	1 unité par groupe de 2 logements; minimum 3 unités	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
FAMILLE COMMERCE		
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par groupe de 3 chambres	1 unité par chambre
autres usages de la famille commerce	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE		
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
1 ^o aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2 ^o centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3 ^o école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

562. Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé est permis pour un usage de la catégorie H.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

563. Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé est réduit de :

1° 100 % lorsqu'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation dont le nombre total de logements est inférieur à 7 est situé dans un rayon de 250 m ou moins d'un accès au métro;

2° 50 % lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro;

3° 25 % lorsqu'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation est situé dans un rayon supérieur à 500 m, mais égal ou inférieur à 750 m d'un accès au métro.

(01-275-106, a. 3.)

563.1. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de :

1° 50 % lorsqu'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro;

2° 25 % lorsqu'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation est situé dans un rayon supérieur à 500 m, mais égal ou inférieur à 750 m d'un accès au métro.

(01-275-106, a. 4.)

564. Lorsque dans un bâtiment le nombre total de logements est inférieur à 7, ces logements ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal d'unités requis par le présent règlement pour ces logements, aux conditions suivantes :

1° le bâtiment est construit selon un mode d'implantation contigu ou jumelé;

2° la largeur du lot est égale ou inférieure à 8 m;

3° seule la cour avant est accessible par une voie publique;

4° *abrogé.*

(01-275-48, a. 13; 01-275-85, a. 7.)

SECTION II

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

565. Une aire de stationnement peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.6 ou H.7 pour lequel la moitié des unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment.

(01-275-21, a. 62.)

565.1. Une aire de stationnement et sa voie d'accès doivent être situées dans un secteur où est autorisé l'usage qu'elles desservent.

(01-275-21, a. 63.)

566. Sous réserve des articles 568 à 571, une aire de stationnement ne doit pas être située dans la cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.

(01-275-21, a. 64.)

567. Malgré l'article 566, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être située dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être située dans la partie commune à 2 cours avant :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

(01-275-21, a. 65.)

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE

568. Dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, une seule unité de stationnement peut être autorisée en façade d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la distance entre le mur latéral et la limite latérale du côté du terrain où serait aménagée l'aire de stationnement est inférieure à 2 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la ville;
- 5° l'unité de stationnement ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 6° l'unité de stationnement doit être située à au moins 0,75 m du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

(01-275-21, a. 66.)

569. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 67.)

570. Abrogé.

(01-275-21, a. 68.)

571. Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique :

- 1° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1;
- 2° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 3° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif, d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou d'un bâtiment situé dans un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

(RCA13-27001, a. 14.)

571.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale la catégorie C.5, C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7, ou une catégorie de la famille Équipements collectifs et institutionnels, une aire de stationnement excédant 1 500 mètres carrés peut être autorisée dans une cour avant pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unité exigé conformément au titre VIII du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'aménagement d'une aire de stationnement ou elles sont utilisées à des fins d'entreposage extérieur lorsque cet usage est autorisé ou elles sont réservées aux aires de manœuvre donnant accès à une ou plusieurs unités de chargement;
- 2° un espace minimal de 10 mètres est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement doit être aménagée et l'emprise de la voie publique;
- 3° la cour avant ne doit pas être adjacente à une façade face à la rue Sherbrooke ou à la rue Notre-Dame.

L'approbation visée au présent article doit tenir compte des critères suivants :

- 1° l'aire de stationnement doit être compatible avec le milieu environnant;
- 2° la localisation de l'aire de stationnement et l'aménagement du terrain doivent faciliter l'intégration visuelle et fonctionnelle de l'aire de stationnement avec le milieu environnant;
- 3° l'aménagement de l'aire de stationnement ainsi que ses accès doivent assurer la sécurité des utilisateurs, celles des piétons circulant sur les voies publiques adjacentes et être conçus de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur les voies publiques adjacentes;

4° l'aménagement de l'aire de stationnement doit favoriser l'intégration des arbres matures et des éléments végétaux existants ou leur remplacement sur le site. L'aménagement paysager doit tendre à fournir une superficie de terrain paysager supplémentaire correspondant à un minimum de 20 % de la superficie totale de la cour avant en plus des exigences réglementaires prévues à l'article 605 du présent règlement. Cette superficie additionnelle peut être intégrée à l'aménagement paysager de l'aire de stationnement ou être aménagée ailleurs en cour avant;

5° l'aménagement paysager doit tendre à laisser un dégagement minimal de 5 mètres sur tout côté suivant la voie publique;

6° tous les éléments végétaux prévus au présent article doivent bien entretenus et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif, d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou d'un bâtiment situé dans un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

(01-275-8, a. 2; RCA13-27001, a. 15.)

SECTION IV **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

572. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

573. Une unité de stationnement doit mesurer :

1° au moins 2,5 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

2° au moins 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

(01-275-106, a. 5.)

573.1. Malgré l'article 573, une aire de stationnement accessoire de plus de 1 000 m² destinée à un usage de la famille commerce peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur;

2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;

3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;

4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement inclus dans l'aire de stationnement;

5° la superficie résultant de la réduction de la dimension d'une unité de stationnement doit être utilisée à des fins de verdissement;

6° la réduction de la dimension d'une unité de stationnement ne doit pas affecter l'alignement de la voie de circulation.

(01-275-106, a. 6.)

574. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

575. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès visée à l'article 574 doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de la voie publique.

576. Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
- 3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique qui doit avoir la largeur requise pour une voie de circulation. La largeur requise peut, le cas échéant, être constituée d'une partie de la propriété desservie.

(01-275-21, a. 69.)

576.1. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une voie d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.

(01-275-21, a. 70.)

577. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

577.1. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 3 ou 4 unités, elle doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès, une voie publique, une voie de circulation, une ruelle et un passage piétonnier.

(01-275-106, a. 7.)

577.2. Le dégagement visé à l'article 577.1 doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

(01-275-106, a. 7.)

577.3. Le dégagement visé à l'article 577.1 doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, une voie publique, une voie de circulation, une ruelle et un passage piétonnier, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable d'une hauteur minimale de 0,15 m.

(01-275-106, a. 7.)

578. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès, une voie de circulation et un passage piétonnier conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la famille habitation.

(01-275-86, a. 8.)

578.1. La pente de la partie extérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure ne doit nulle part excéder un pourcentage maximal de 20 %, correspondant au rapport entre la dénivellation maximale et la distance horizontale.

La distance horizontale se mesure dans l'axe de la voie d'accès, entre la limite d'emprise de la voie publique ou la limite d'une ruelle, selon le cas, et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieure.

(01-275-21, a. 71.)

578.2. Lorsque la voie publique ne comporte pas de trottoir devant une voie d'accès descendante, le profil du sol de cette voie d'accès doit être modifié, par le propriétaire, au moyen d'une contre-pente aménagée à partir du pavé ou de la bordure de béton adjacente érigée par la ville. Le sommet de cette contre-pente doit être au moins au niveau de ce pavé ou de cette bordure.

(01-275-21, a. 71.)

579. Dans un secteur où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

580. L'aménagement d'une voie d'accès non conforme aux exigences du présent règlement doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° le nombre de voies d'accès correspond au minimum nécessaire pour desservir une aire de stationnement;
- 2° la largeur de la voie d'accès correspond au minimum nécessaire pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules;
- 3° une distance entre deux voies d'accès inférieure à celle requise maintient la possibilité de planter un arbre entre ces voies d'accès et permet l'entassement de la neige sur la propriété privée;
- 4° une diminution du nombre d'espaces de stationnement sur rue est acceptable compte tenu des besoins du secteur;
- 5° dans tous les cas, l'aménagement des voies d'accès doit privilégier la sécurité publique.

SECTION V

EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

(01-275-21, a. 72.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

581. La présente section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.

582. La surface d'une nouvelle aire de stationnement extérieure visée par la présente section et d'une voie d'accès ou de l'agrandissement d'une telle aire doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° les dalles et les pavés de béton de ton pâle;
- 3° le pavé alvéolé;
- 4° un matériau inerte, à l'exception du gravier, peint de couleur blanche ou claire ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

(01-275-74, a. 10.)

582.1. Malgré l'article 582, la surface d'une aire de stationnement extérieure visée par la présente section et celle d'une voie d'accès peuvent être recouvertes d'asphalte à la condition que des arbres à canopée dense soient plantés de telle sorte que 40 % de la surface asphaltée du stationnement soit ombragée à maturité de la plantation.

(01-275-74, a. 10.)

583. Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

584. Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

585. L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;

2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

585.1. Une voie d'accès à une aire de stationnement de 5 unités et plus doit être située à une distance minimale de 9 m d'une intersection de deux voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.

(01-275-41, a. 23.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

586. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.

587. Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

588. Un dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

(01-275-74, a. 11.)

589. *Abrogé.*

(01-275-74, a. 12.)

590. Un dégagement, à l'exception d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique, doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, une voie de circulation et un passage piétonnier, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 m.

(01-275-86, a. 9.)

591. Le dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès et un passage piétonnier, par les éléments de l'un des 3 groupes suivants :

1° un muret, une clôture ou un butoir fixé dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, implanté à une distance au moins égale au dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique;

2° une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, entretenue de façon à former un écran opaque et continu, implantée à une distance au moins égale au dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 1 m, située à au moins 0,6 m de la haie, implantée entre la haie et le stationnement;

3° une butte gazonnée d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m et dont la pente n'excède pas 40° et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 1 m, située à au moins 0,6 m du dégagement, implantée entre la butte et le stationnement.

(01-275-86, a. 10.)

592. Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par 10 mètres linéaires de terrain bordant la voie publique.

593. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

(01-275-95, a. 13.)

594. Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

595. Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

596. Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

597. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

598. Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

599. Devant une voie d'accès utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à 1,5 m de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

600. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 73; 1-275-41. a. 24.)

601. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

602. Une aire de stationnement et une voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

SOUS-SECTION 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 1 000 M²

603. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 1 000 m².

604. Une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale, sur une profondeur d'au moins 5,5 m calculée à partir de la voie publique.

605. Les dégagements minimaux prescrits à la sous-section 2 s'appliquent et une superficie supplémentaire correspondant à au moins 15 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, y compris les voies d'accès et les dégagements minimaux exigés, doit être paysagée conformément aux exigences suivantes :

1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²;

2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes;

3° on doit compter au moins un arbre, ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement;

4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux;

5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis;

6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.

(01-275-74, a. 13 ; 01-275-95, a. 14.)

SECTION VI

UNITÉ DE STATIONNEMENT REQUISE ET AMÉNAGÉE SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

(01-275-21, a. 74; 01-275-51, a.7.)

606. Lorsqu'une unité de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un autre emplacement situé dans un rayon égal ou inférieur à 150 m du terrain pour lequel cette unité est requise mais non fournie. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des terrains visés.

607. Dans le cas visé à l'article 606, le nombre total d'unités de stationnement doit être conforme au nombre minimal d'unités requis et au nombre maximal d'unités autorisé pour l'ensemble des usages compris dans les bâtiments impliqués.

608. Pour l'application de la présente section, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publié.

SECTION VII **STATIONNEMENT POUR VÉLO**

(01-275-51, a. 8.)

609. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

610. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.

611. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

612. Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

613. Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment ou lors d'un changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

(01-275-29, a. 31.)

614. Un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé.

615. Pour un bâtiment comprenant 10 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels.

616. Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

617. Sous réserve de l'article 618, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

618. Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

618.1. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre

d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

(01-275-29, a. 32.)

619. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

TITRE VII

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

620. Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

621. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

622. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

623. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

624. Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

625. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

626. Malgré l'article 625, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

627. Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

1° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;

2° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;

3° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

4° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;

5° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :

a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

628. Un usage dérogatoire spécifique de la catégorie I.5 ne peut être agrandi, sauf dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4B. Dans ce cas, il peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 35 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenue dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

Un usage dérogatoire spécifique de la catégorie I.6 ou I.7, un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.

(01-275-5, a. 2.)

629. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

2° lave-auto;

3° salle de danse;

4° salle de réception;

5° salle de réunion;

6° vente de carburant;

7° véhicules routiers (entretien et réparation).

(01-275-51, a. 9.)

630. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 2° lave-auto;
- 3° vente de carburant;
- 4° véhicules routiers (entretien et réparation).

(01-275-51, a. 9.)

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

631. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

- 1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;
- 2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

632. Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

SECTION IV

REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

633. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

SECTION V

REPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

634. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI

PERTE DE DROITS ACQUIS

635. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;

2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

636. Malgré le paragraphe 2 de l'article 635, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;

2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;

3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas aux usages dérogatoires suivants :

1° un usage dérogatoire de la catégorie C.5, C.6, I.4, I.5, I.6;

2° un établissement de jeux récréatifs;

3° un prêt sur gages;

4° une salle d'exposition;

5° une salle de danse;

6° une salle de réception;

7° une salle de réunion;

8° une salle de spectacle;

9° un débit de boissons alcooliques, lorsque localisé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée;

10° une salle de billard, lorsque localisée dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

(01-275-42, a. 23.)

SECTION VII

REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION

637. Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

638. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans un secteur où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées.

639. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

640. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'un secteur où est autorisée

la catégorie C.2, C.3(1), C.3(2), C.3(8), C.3(9) selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1).

(01-275-42, a. 24.)

SECTION IX

POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

641. Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

642. Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

643. Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION

644. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la famille habitation;
- 2° un usage de la catégorie C.1(1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;
- 4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(01-275-21, a. 75.)

SOUS-SECTION 3

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1

645. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;
- 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 4

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5

646. Dans un secteur où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 :

1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie I.1;
- b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
- c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;

2° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 5

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

647. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:

1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
- b) un usage de la catégorie I.2;

3° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

SOUS-SECTION 6

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 ou I.5

648. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
- b) un usage de la catégorie C.7.

SOUS-SECTION 7

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

649. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :

1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.1(2);
- b) un usage de la catégorie C.7;

2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

SECTION X

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES

650. Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

651. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

652. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

653. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

654. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

655. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement.

656. Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.

657. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

658. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être grandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.

Sous réserve de l'article 657, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.

659. Une construction qui déroge à une marge latérale prescrite peut être agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.

660. Une construction qui déroge à une marge arrière prescrite peut être agrandie dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite.

661. Une construction dérogatoire à l'exigence d'implantation sur une limite latérale peut être agrandie en dérogation à cette exigence et à la hauteur minimale prescrite. Toutefois, l'implantation d'une construction qui n'est pas agrandie jusqu'à la limite latérale du terrain doit respecter une distance d'au moins 1,5 m de cette limite.

662. Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite à la section IV du chapitre II sous le titre II peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.

(RCA15-27011, a. 7.)

662.1. Une construction dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale prescrite à la section IV du chapitre II sous le titre II peut être agrandie à la même hauteur ou à une hauteur inférieure sans excéder les limites de hauteur prescrites à l'annexe A.

(RCA15-27011, a. 8.)

663. La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;
- 2° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne dépasse pas 40 % de la largeur totale de la façade.

663.1. Une construction qui déroge à la densité minimale ou au taux d'implantation minimum peut être agrandie sans atteindre obligatoirement la densité minimale ou le taux d'implantation minimum lorsque l'une ou l'autre des dispositions précédentes est prescrite au plan de l'annexe A du présent règlement.

(01-275-29, a. 33.)

SECTION IV

PERTE DE DROITS ACQUIS

664. Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

(01-275-85, a. 8.)

SECTION V

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

665. Malgré l'article 664, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien patrimonial classé, un immeuble patrimonial cité ou un bâtiment situé dans un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), peut être reconstruite.

La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.

(RCA13-27001, a. 16.)

TITRE VIII

PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I

TYPES DE PROJET

666. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la *Charte de la Ville de Montréal* (1959-1960, chapitre 102);

2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

3° projet adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

(01-275-6, a. 2; RCA13-27001, a. 17.)

666.1 Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), l'approbation du conseil est requise dans le cas d'un projet de lotissement visé au présent règlement ou au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

(RCA15-27009, a. 27.)

667. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS

668. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 666 doit être accompagnée :

- 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
- 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;
- 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;
- 4° des échantillons des matériaux;
- 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;
- 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

(RCA13-27001, a. 17.)

668.1. Dans le cas de travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements, réalisée par un expert dans le domaine en étroite collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée, incluant minimalement les informations indiquées à l'annexe C.

(RCA15-27009, a. 28.)

668.2. Dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt identifié au plan de l'annexe A intitulé « Secteurs et immeubles significatifs », le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial incluant minimalement les informations prévues à l'annexe D, et ce, pour les types de projets suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° agrandissement d'un bâtiment;
- 3° transformation de l'apparence d'un bâtiment pour le changement d'un usage;

4° transformation ou démolition d'un élément construit ou végétal;

5° lotissement.

Aux fins de la démonstration des critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 123.9, dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive des différentes configurations possibles du changement de l'usage dans le bâtiment.

(RCA15-27009, a. 28.)

CHAPITRE III

CRITÈRES APPLICABLES

669. Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 666 sont les suivants :

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;

4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;

7° accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

(RCA15-27009, a. 29.)

669.1. Les critères d'aménagement applicables aux fins de la délivrance d'un permis de lotissement pour un projet visé à l'article 666.1 sont les suivants :

1° pour l'application de l'article 17.1 du Règlement de lotissement (RCA04-27003), le projet d'opération cadastrale doit mettre en valeur les vestiges archéologiques présents sur le site, le cas échéant;

2° pour l'application de l'article 17.2 du Règlement de lotissement (RCA04-27003), un nouveau lot doit être configuré de manière à respecter la forme et les dimensions des lots les plus représentatifs de la rue Notre-Dame Est, afin de préserver l'homogénéité et la régularité du découpage parcellaire d'origine.

(RCA15-27009, a. 30.)

CHAPITRE IV

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

670. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

671. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

672. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

673. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674.

(01-275-24, a. 1.)

674. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(01-275-24, a. 2; 01-275-43, a. 1.)

675. *Abrogé.*

(01-275-43, a. 2; 01-275-66, a. 8; 01-275-74, a. 14.)

676. *Abrogé.*

(01-275-43, a. 3.)

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

677. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (R.R.V.M., c. P-7).

678. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., c. U-1).

ANNEXE A

PLANS

- zones
- limites de hauteur
- taux d'implantation maximaux et densités maximales
- modes d'implantation
- alignements de construction
- secteurs et immeubles significatifs
- plans de site
- usages prescrits
- réseau ferroviaire et routier à fort débit
- interdiction des espèces envahissantes

ANNEXE B

Lignes de crue pour différentes récurrences – profil en long – fleuve Saint-Laurent – tronçon : lac Saint-Louis – Varennes, préparé par Denis Lapointe, géographe, pour Environnement Québec et Environnement Canada, en janvier 1985

(01-275-75, a. 3.)

ANNEXE C

ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

(RCA15-27009, a. 32.)

ANNEXE D

RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE À LA PRODUCTION D'UNE ÉVALUATION D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

(RCA15-27009, a. 32.)

Historique législatif du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve

1. Règlement 01-275-1 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) qui ajoute l'usage « entreposage intérieur » dans une zone industrielle I.2C, particulièrement dans les zones 0492 et 0498.

Date d'adoption : 2 avril 2002

Certificat de conformité émis le : 8 juillet 2002

Avis public publié le : 10 avril 2002

Date d'abrogation :

2. Règlement 01-275-2 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à inclure dans la zone H, I.2C, C. 1(2)C les bâtiments situés aux 3920-3955, rue de Rouen et aux 2131 et 21875, av. d'Orléans

Date d'adoption : 6 mai 2002

Certificat de conformité émis le :

Avis public publié le :

Date d'abrogation : 20 janvier 2004.

3. Règlement 01-275-4 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de modifier les limites du secteur de zonage commercial et résidentiel de type C.4C, H., en y ajoutant les lots 22-88 à 22-93 et une partie du lot 22-82.

Date d'adoption : 10 septembre 2002

Certificat de conformité émis le : 16 octobre 2002

Avis public publié le : 30 octobre 2002

Date d'abrogation :

4. Règlement 01-275-5 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de remplacer l'article 628 de manière à permettre l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage spécifique dérogatoire de la catégorie I.5 situé dans un secteur de catégorie I.4B.

Date d'adoption : 21 janvier 2003

Certificat de conformité émis le : 25 février 2003

Avis public publié le : 5 mars 2003

Date d'abrogation :

5. Règlement 01-275-6 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de modifier l'article 666 de manière à soumettre tous les projets particuliers de construction à la procédure d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Date d'adoption : 3 décembre 2003

Certificat de conformité émis le : 15 mai 2003

Avis public publié le : 28 mai 2003

Date d'abrogation :

6. Règlement 01-275-7 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone no 0589 de manière à permettre des usages du secteur de commerce et d'habitation de catégorie C.4A, H au lieu l'usage d'habitation de catégorie H.2-4, de modifier le taux d'implantation maximum à 100% et une densité maximale de 3.

Date d'adoption : 18 février 2003

Certificat de conformité émis le : 25 avril 2003

Avis public publié le : 30 avril 2003

Date d'abrogation :

7. Règlement 01-275-8 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de permettre l'implantation et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés dans les secteurs de commerce de catégorie C.5, C.6 et C.7, dans les secteurs d'industrie de catégorie I.4B, I.5, I.6 et I.7 et dans les secteurs d'équipements collectifs et institutionnels de catégorie E.1 à E.7, et d'y appliquer la procédure prévue au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Date d'adoption : 18 février 2003

Certificat de conformité émis le : 1^{er} mai 2003

Avis public publié le : 14 mai 2003

Date d'abrogation :

8. Règlement 01-275-9 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à étendre la zone numéro 0489 pour y incorporer un emplacement composé des lots 1 323 966, 1 324 099 et 1 324 100, situé du côté nord de la rue Hochelaga près de la rue de Bruxelles, afin de permettre les usages du secteur de commerce et d'habitation C.2A,H au lieu de ceux de la catégorie C.4C et d'apporter des ajustements de concordance

Date d'adoption : 11 mars 2003

Certificat de conformité émis le : 1^{er} mai 2003

Avis public publié le : 14 mai 2003

Date d'abrogation :

9. Règlement 01-275-10 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à créer une nouvelle zone portant le numéro 0588, afin d'autoriser l'usage «habitation» au lieu des usages industriels de la catégorie I.2C, C.7A:1 sur un emplacement délimité au sud par la rue de Rouen, à l'ouest par la rue Théodore et à l'est par la rue Saint-Clément.

Date d'adoption : 11 mars 2003

Certificat de conformité émis le : 30 mai 2003

Avis public publié le : 11 juin 2003

Date d'abrogation :

10. Règlement 01-275-11 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer 7 secteurs d'habitation, 4 secteurs affectés à l'usage «parc» et un secteur de commerce et d'habitation, sur un emplacement localisé sur les parties nord et ouest du site de l'hôpital Louis-H. Lafontaine à même la zone 0347.

Date d'adoption : 16 septembre 2003

Certificat de conformité émis le : 15 décembre 2003

Avis public publié le : 14 janvier 2004

Date d'abrogation :

11. Règlement 01-275-12 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à y incorporer les dispositions visant les appareils de climatisation et les thermopompes.

Date d'adoption : 20 janvier 2004

Certificat de conformité émis le : 8 mars 2004

Avis public publié le : 17 mars 2004

Date d'abrogation :

12. Règlement 01-275-13 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'inclure la catégorie C.1 (2)C dans la zone 0154.

Date d'adoption : 17 février 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

13. Règlement 01-275-14 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à créer 2 secteurs soumis à une planification de site et à introduire des dispositions relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (sites de la compagnie Lavo et de la promenade Ontario).

Date d'adoption : 20 janvier 2004

Certificat de conformité émis le : 8 mars 2004

Avis public publié le : 17 mars 2004

Date d'abrogation :

14. Règlement 01-275-15 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à permettre à l'intérieur de la zone numéro 0562, comprise entre les rues Mousseau, Joffre et Notre-Dame Est ainsi que la ruelle bordant les terrains situés du côté sud de la rue Tellier, les usages de la catégorie E.4 (1) regroupant les établissements opérant dans le domaine de l'éducation.

Date d'adoption : 17 février 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

15. Règlement 01-275-16 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à y inclure les dispositions du document complémentaire.

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

16. Règlement 01-275-17 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'inclure la catégorie C.3 (1) et d'autoriser cette nouvelle catégorie dans certains tronçons de la rue De Grosbois, entre les rues Baldwin et Jacques-Porlier.

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2004

Avis public publié le : 26 mai 2004

Date d'abrogation :

17. Règlement 01-275-18 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à remplacer la catégorie d'industrie légère I.2.C par de l'habitation de catégorie H.4-7 à l'intérieur de la zone 0197, délimitée au nord par la rue Ontario, au sud par la rue La Fontaine, à l'ouest par la rue Joliette et à l'est par la rue Nicolet située dans le quartier d'Hochelaga (ancien site de la compagnie Lavo)

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2004

Avis public publié le : 26 mai 2004

Date d'abrogation :

18. Règlement 01-275-19 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à modifier à l'intérieur de la zone numéro 0197 les limites de hauteur, le taux d'implantation et les prescriptions relatives aux modes d'implantation, délimitée au nord par la rue Ontario, au sud par la rue La Fontaine, à l'ouest par la rue Joliette et à l'est par la rue Nicolet située dans le quartier d'Hochelaga (ancien site de la compagnie Lavo)

Date d'adoption : 20 avril 2004

Certificat de conformité émis le : 20 mai 2004

Avis public publié le : 2 juin 2004

Date d'abrogation :

19. Règlement 01-275-20 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone à même la zone 0179 et d'autoriser l'usage résidentiel dans cette nouvelle zone située au sud de la rue de Rouen et à l'ouest de la rue Viau.

Date d'adoption : 14 septembre 2004

Certificat de conformité émis le : 23 décembre 2004

Avis public publié le : 12 janvier 2005

Date d'abrogation :

20. Règlement 01-275-21 règlement omnibus modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275).

Date d'adoption : 14 septembre 2004

Certificat de conformité émis le : 5 novembre 2004

Avis public publié le : 17 novembre 2004

Date d'abrogation :

21. Règlement 01-275-22 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone; de prescrire l'usage Habitation; d'établir de nouvelles normes pour le secteur délimité, au nord de la rue Hochelaga, au sud par l'avenue Souigny et à l'ouest par la rue projetée Marcelle-Ferron.

Date d'adoption : 18 janvier 2005

Certificat de conformité émis le : 24 février 2005

Avis public publié le : 9 mars 2005

Date d'abrogation :

22. Règlement 01-275-23 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à ce que toutes les opérations, y compris l'entreposage, soient réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

Date d'adoption : 4 octobre 2005

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2005

Avis public publié le : 16 novembre 2005

Date d'abrogation :

- 23.** Règlement 01-275-24 modifiant les articles 673 et 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve.
Date d'adoption : 12 avril 2005
Certificat de conformité émis le : 26 mai 2005
Avis public publié le : 1^{er} juin 2005
Date d'abrogation :
- 24.** Règlement 01-275-25 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer 3 secteurs soumis à la planification de site et à introduire des dispositions relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (village Champlain).
Date d'adoption : 14 juin 2005
Certificat de conformité émis le : 21 juillet 2005
Avis public publié le : 27 juillet 2005
Date d'abrogation :
- 25.** Règlement 01-275-26 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone 0065 et d'y autoriser l'usage « centre d'activités physiques».
Date d'adoption : 16 août 2005
Certificat de conformité émis le : 15 septembre 2005
Avis public publié le : 21 septembre 2005
Date d'abrogation :
- 26.** Règlement 01-275-28 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à assurer la concordance de la réglementation au plan d'urbanisme pour le secteur compris à l'est de la rue Viau et au sud de l'emprise de l'ancienne voie ferrée.
Date d'adoption : 13 septembre 2005
Certificat de conformité émis le : 20 octobre 2005
Avis public publié le : 26 octobre 2005
Date d'abrogation :
- 27.** Règlement 01-275-29 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de concordance et autres modifications, modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)
Date d'adoption : 11 décembre 2007
Certificat de conformité émis le : 30 janvier 2008
Avis public publié le : 6 février 2008
Date d'abrogation :
- 28.** Règlement 01-275-31 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à inclure des dispositions concernant les superficies d'enseignes
Date d'adoption : 13 juin 2006
Certificat de conformité émis le : 10 août 2006
Avis public publié le : 16 août 2006
Date d'abrogation :

29. Règlement 01-275-32 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à créer un secteur d'usages mixtes des familles «Habitation» et «Commerce» H.6-7, C.2A : 32-34 au détriment d'un secteur d'usages mixtes de la famille «Industrie» et «commerce» I.2C, C.2C et de créer la nouvelle zone 0608

Date d'adoption : 15 mai 2007

Certificat de conformité émis le : 14 juin 2007

Avis public publié le : 20 juin 2007

Date d'abrogation :

30. Règlement 01-275-34 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 22 janvier 2008

Certificat de conformité émis le : 27 février 2008

Avis public publié le : 5 mars 2008

Date d'abrogation :

31. Règlement 01-275-35 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir le secteur d'usage de la famille habitation H.1-3 de la section de la rue de Meaux comprise entre les rues Bossuet et Louis-Veuillot, au détriment du secteur adjacent d'usages mixtes de la famille industrie et commerce I.2C, C.7A

Date d'adoption : 13 novembre 2007

Certificat de conformité émis le : 12 décembre 2007

Avis public publié le : 26 décembre 2007

Date d'abrogation :

32. Règlement 01-275-38 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à créer des secteurs soumis aux procédures relatives à l'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (Secteur Promenade Bellerive)

Date d'adoption : 19 août 2008

Certificat de conformité émis le : 15 octobre 2008

Avis public publié le : 22 octobre 2008

Date d'abrogation :

33. Règlement 01-275-39 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 10 juin 2008

Certificat de conformité émis le : 30 juillet 2008

Avis public publié le : 6 août 2008

Date d'abrogation :

34. Règlement 01-275-40 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre la transformation de ce type d'immeuble à des fins d'habitation, à l'intérieur des secteurs « Équipements culturels, d'hébergement et de santé » de catégorie E.5(1).

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le : 31 mars 2010

Avis public publié le : 20 avril 2010

Date d'abrogation :

35. Règlement 01-275-41 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'apporter certains ajustements techniques qui permettront de faciliter et de simplifier l'application et la gestion de ce règlement

Date d'adoption : 14 avril 2009

Certificat de conformité émis le : 20 mai 2009

Avis public publié le : 2 juin 2009

Date d'abrogation :

36. Règlement 01-275-42 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de créer un secteur de commerces désignés sur le territoire de la Société de développement commercial de la Promenade Sainte-Catherine est et de lever le contingentement en distance visant les restaurants dans les secteurs de la famille commerce de la catégorie C.4 de la classe A.

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 3 juin 2009

Avis public publié le : 16 juin 2009

Date d'abrogation :

37. Règlement 01-275-43 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de modifier les amendes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 3 juin 2009

Avis public publié le : 16 juin 2009

Date d'abrogation :

38. Règlement 01-275-44 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de soumettre à un Plan d'implantation et d'intégration architectural les enseignes sur le territoire des SDC Sainte-Catherine Est et Ontario

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 17 juin 2009

Avis public publié le : 30 juin 2009

Date d'abrogation :

39. Règlement 01-275-45 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de confirmer, dans le secteur soumis à un plan de site nommé secteur « Louis-H. Lafontaine », la présence de balcons et d'équipements mécaniques dans les autres cours et d'ajuster la terminologie utilisée

Date d'adoption : 9 juin 2009

Certificat de conformité émis le : 8 juillet 2009

Avis public publié le : 15 juillet 2009

Date d'abrogation :

40. Règlement 01-275-46 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de soumettre à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale une armoire de protection et de sectionnement, un transformateur sur socle et un piédestal de câblodistribution et de téléphonie lorsque en cour avant.

Date d'adoption : 18 août 2009

Certificat de conformité émis le : 20 octobre 2009

Avis public publié le : 27 octobre 2009

41. Règlement 01-275-47 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser le nombre de logements ou de chambres autorisé par secteur d'habitation

Date d'adoption : 24 novembre 2009

Certificat de conformité émis le 16 décembre 2009

Avis public publié le : 5 janvier 2010

Date d'abrogation :

42. Règlement 01-275-48 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser la terminologie, de régir des dépassements à la hauteur, des saillies, les abris temporaires, des auvents et les stationnements

Date d'adoption : 24 novembre 2009

Certificat de conformité émis le 16 décembre 2009

Avis public publié le : 5 janvier 2010

Date d'abrogation :

43. Règlement 01-275-49 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de définir et régir l'usage « salon Internet » et de régir l'usage « école d'enseignement spécialisé ».

Date d'adoption : 16 décembre 2009

Certificat de conformité émis le 20 janvier 2010

Avis public publié le : 2 février 2010

Date d'abrogation :

44. Règlement 01-275-50 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'y introduire des mesures de protection et de mise en valeur du Mont-Royal

Date d'adoption : 19 mai 2010

Certificat de conformité émis le 30 juin 2010

Avis public publié le : 13 juillet 2010

Date d'abrogation :

45. Règlement 01-275-51 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'ajuster l'écriture de ce règlement et à définir davantage sa terminologie.

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le 15 avril 2010

Avis public publié le : 27 avril 2010

Date d'abrogation :

46. Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de modifier les exigences de zonage relatives à l'apparence des maisons de vétérans

Date d'adoption : 19 janvier 2010

Certificat de conformité émis le 17 février 2010

Avis public publié le : 2 mars 2010

Date d'abrogation :

47. Règlement 01-275-53 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'y introduire l'usage « soins personnels » à l'intérieur des secteurs commerciaux et d'habitation de catégories C.3(2)A, H.

Date d'adoption : 16 février 2010

Certificat de conformité émis le 3 mars 2010

Avis public publié le : 16 mars 2010

Date d'abrogation :

48. Règlement 01-275-56 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser le calcul des quotas relatifs aux enseignes et de préciser les classes d'occupations des secteurs de la famille commerce et de la famille industrie.

Date d'adoption : 20 avril 2010

Certificat de conformité émis le 30 juin 2010

Avis public publié le : 13 juillet 2010

Date d'abrogation :

49. Règlement 01-275-58 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'agrandir un secteur d'usages mixtes d'habitations, de commerces et d'industries au détriment d'un secteur d'usages mixtes.

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le 15 avril 2010

Avis public publié le : 27 avril 2010

Date d'abrogation :

50. Règlement 01-275-61 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'autoriser la vente et l'étalage de produits agroalimentaires dans les secteurs de la catégorie E.2(1) situés à l'est de la rue Dickson et de son prolongement.

Date d'adoption : 19 mai 2010

Certificat de conformité émis le 22 juin 2010

Avis public publié le : 29 juin 2010

Date d'abrogation :

51. Règlement 01-275-62 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de confirmer l'usage "parc" E.1(1) sur le lot 1 8980 243

Date d'adoption : 16 juin 2010

Certificat de conformité émis le 19 juillet 2010

Avis public publié le : 3 août 2010

Date d'abrogation :

52. Règlement 01-275-63 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de créer un nouveau secteur où les trois modes d'implantation sont autorisés (isolé, jumelé et contigu) et de corriger le plan intitulé «TID-3» pour y inscrire un taux d'implantation de 70 %.

Date d'adoption : 19 octobre 2010

Certificat de conformité émis le 4 novembre 2010

Avis public publié le : 16 novembre 2010

Date d'abrogation :

53. Règlement 01-275-64 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'autoriser la vente et l'étalage de produits agroalimentaires dans les secteurs de la catégorie E.2(1) situés à l'est de la rue Dickson et de son prolongement.

Date d'adoption : 22 septembre 2010

Certificat de conformité émis le 21 octobre 2010

Avis public publié le : 2 novembre 2010

Date d'abrogation :

54. Règlement 01-275-65 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'y intégrer des éléments de précision et de nouvelles dispositions concernant certains usages sur la rue Sainte-Catherine Est.

Date d'adoption : 19 octobre 2010

Certificat de conformité émis le 4 novembre 2010

Avis public publié le : 16 novembre 2010

Date d'abrogation :

55. Règlement 01-275-66 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre et de régir certains usages et constructions temporaires et autres dispositions.

Date d'adoption : 1^{er} mars 2011

Certificat de conformité émis le 19 avril 2011

Avis public publié le : 17 mai 2011

Date d'abrogation :

56. Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015)

Date d'adoption : 1^{er} février 2011

Avis public publié le : 19 avril 2011

Date d'abrogation :

57. Règlement 01-275-67 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des précisions et des modifications au chapitre VIII « Secteurs et immeubles significatifs » du titre II

Date d'adoption : 4 octobre 2011

Certificat de conformité émis 1^{er} novembre 2011

Avis public publié le : 15 novembre 2011

Date d'abrogation :

58. Règlement 01-275-69 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions relativement à certains usages.

Date d'adoption : 7 juin 2011

Certificat de conformité émis le 21 juin 2011

Avis public publié le : 5 juillet 2011

Date d'abrogation :

59. Règlement 01-275-70 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer un ajustement réglementaire relatif au calcul de la densité et d'y ajouter une nouvelle disposition relative au taux d'implantation

Date d'adoption : 6 juillet 2011

Certificat de conformité émis le 20 juillet 2011

Avis public publié le : 2 août 2011

Date d'abrogation :

60. Règlement 01-275-72 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y modifier certaines dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour certains usages

Date d'adoption : 1^{er} novembre 2011

Certificat de conformité émis le 17 novembre 2011

Avis public publié le : 29 novembre 2011

Date d'abrogation :

61. Règlement 01-275-73 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'intégrer des dispositions concernant le service d'autopartage et les logements situés en sous-sol

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 23 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

62. Règlement 01-275-74 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'y intégrer des dispositions concernant le développement durable -

Date d'adoption : 3 avril 2012

Certificat de conformité émis le 8 mai 2012

Avis public publié le : 22 mai 2012

Date d'abrogation :

63. Règlement 01-275-75 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM), modifié par le Règlement RCG 09-017, ces dispositions concernent notamment la protection du littoral et les constructions, ouvrages et travaux en bordure de cours d'eau et dans une plaine inondable

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 19 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

64. Règlement 01-275-76 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'agrandir le secteur de catégorie d'usages I.4B et C.7B de la zone 0544 à même le secteur de catégorie d'usages I.5 et C.7B, lequel est situé dans une partie des zones 0375 et 0671 dans le but d'harmoniser le zonage situé au sud de la rue Notre-Dame Est.

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 19 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

65. Règlement 01-275-77 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer une norme de superficie minimale pour les logements situés au rez-de-chaussée, dans le secteur de la rue Sainte-Catherine Est, situé à l'ouest de l'avenue Bourbonnière.

Date d'adoption : 6 mars 2012

Certificat de conformité émis le 29 mars 2012

Avis public publié le : 10 avril 2012

Date d'abrogation :

66. Règlement 01-275-78 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre l'installation d'un bâtiment temporaire pour les usages de la catégorie E.6(3) - Équipements civiques et administratifs.

Date d'adoption : 6 mars 2012

Certificat de conformité émis le 29 mars 2012

Avis public publié le : 10 avril 2012

Date d'abrogation :

67. Règlement 01-275-79 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} mai 2012

Certificat de conformité émis le 30 mai 2012

Avis public publié le : 12 juin 2012

Date d'abrogation :

68. Règlement 01-275-80 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir la zone 0462 à même une partie des zones 0339 et 0272 et d'agrandir la zone 0456 à même une partie de la zone 0272.

Date d'adoption : 1^{er} mai 2012

Certificat de conformité émis le 30 mai 2012

Avis public publié le : 12 juin 2012

Date d'abrogation :

69. Règlement 01-275-83 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre les usages de la catégorie E.4(1) à l'intérieur de la zone numéro 0300.

Date d'adoption : 5 juin 2012

Certificat de conformité émis le 26 juin 2012

Avis public publié le : 10 juillet 2012

Date d'abrogation :

70. Règlement 01-275-84 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre les usages de la catégorie E.4(1) à l'intérieur de la zone numéro 0067.

Date d'adoption : 5 juin 2012

Certificat de conformité émis le 26 juin 2012

Avis public publié le : 10 juillet 2012

Date d'abrogation :

71. Règlement 01-275-85 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 3 juillet 2012

Certificat de conformité émis le 23 juillet 2012

Avis public publié le : 14 août 2012

Date d'abrogation :

72. Règlement 01-275-86 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 6 novembre 2012

Certificat de conformité émis le 28 novembre 2012

Avis public publié le : 11 décembre 2012

Date d'abrogation :

73. Règlement 01-275-87 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir la zone 0354 à même une partie de la zone 0357.

Date d'adoption : 6 novembre 2012

Certificat de conformité émis le 28 novembre 2012

Avis public publié le : 11 décembre 2012

Date d'abrogation :

74. Règlement 01-275-88 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne les abris pour entrée piétonne.

Date d'adoption : 5 février 2013

Certificat de conformité émis le 19 février 2013

Avis public publié le : 5 mars 2013

Date d'abrogation :

75. Règlement RCA13-27001 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006).

Date d'adoption : 2 avril 2013

Certificat de conformité émis le 22 avril 2013

Avis public publié le : 30 avril 2013

Date d'abrogation :

76. Règlement 01-275-91 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire certaines dispositions relatives aux enseignes dans la zone du site du Parc olympique (zone 0057).

Date d'adoption : 1^{er} octobre 2013

Certificat de conformité émis le 17 octobre 2013

Avis public publié le : 29 octobre 2013

Date d'abrogation :

77. Règlement 01-275-92 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en permettant les usages de la catégorie E.5(2), à l'intérieur de la zone numéro 0398.

Date d'adoption : 4 mars 2014

Certificat de conformité émis le 24 mars 2014

Avis public publié le : 1^{er} avril 2014

Date d'abrogation :

78. Règlement 01-275-93 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en permettant un taux d'implantation minimum et une densité minimale sur un emplacement situé à l'angle nord-est des rues Dickson et Notre-Dame Est.

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 16 avril 2014

Avis public publié le : 29 avril 2014

Date d'abrogation :

79. Règlement 01-275-94 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'accorder le statut « d'immeuble significatif » aux bâtiments situés respectivement aux 2019, rue Moreau, 2021, rue Moreau et au 3115, rue Ontario Est.

Date d'adoption : 4 mars 2014

Certificat de conformité émis le 24 mars 2014

Avis public publié le : 1^{er} avril 2014

Date d'abrogation :

80. Règlement 01-275-95 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 30 avril 2014

Avis public publié le : 13 mai 2014

Date d'abrogation :

81. Règlement 01-275-96 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant des dispositions pour le secteur « Village Champlain et les secteurs significatifs ».

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 30 avril 2014

Avis public publié le : 13 mai 2014

Date d'abrogation :

82. Règlement 01-275-97 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation des zones 0336 et 0257.

Date d'adoption : 6 mai 2014

Certificat de conformité émis le 23 mai 2014

Avis public publié le : 3 juin 2014

Date d'abrogation :

84. Règlement 01-275-98 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter de nouvelles dispositions sur les conteneurs de dons.

Date d'adoption : 5 mai 2015

Certificat de conformité émis le : 4 juin 2015

Avis public publié le : 16 juin 2015

Date d'abrogation :

85. Règlement 01-275-99 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter des dispositions sur les antennes non accessoires en vue d'assurer la conformité avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

Date d'adoption : 3 février 2015

Certificat de conformité émis le 12 mars 2015

Avis public publié le : 24 mars 2015

Date d'abrogation :

86. Règlement 01-275-100 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'interdire le revêtement extérieur en vinyle et de corriger la délimitation des zones 0536, 0551, 0660, 0207, 0678, 0677 et 0676.

Date d'adoption : 2 septembre 2014

Certificat de conformité émis le 15 septembre 2014

Avis public publié le : 7 octobre 2014

Date d'abrogation :

87. Règlement 01-275-101 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), en vue de restreindre l'entreposage extérieur dans les secteurs d'industries de catégorie I.4A apparaissant en classe principale et d'interdire les usages de la catégorie I.7(1) à l'intérieur des secteurs industriels de catégorie I.5.

Date d'adoption : 4 novembre 2014

Certificat de conformité émis le 27 novembre 2014

Avis public publié le : 9 décembre 2014

Date d'abrogation :

88. Règlement 01-275-102 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre le revêtement extérieur en vinyle pour une dépendance desservant un usage résidentiel et d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Date d'adoption : 7 octobre 2014

Certificat de conformité émis le 29 octobre 2014

Avis public publié le : 11 novembre 2014

Date d'abrogation :

88. Règlement 01-275-103 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation des zones 0201 et 0348.

Date d'adoption : 3 mars 2015

Certificat de conformité émis le 13 mai 2015

Avis public publié le : 26 mai 2015

Date d'abrogation :

89. Règlement 01-275-104 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à préciser la définition « activités communautaires » et autres modifications.

Date d'adoption : 5 mai 2015

Certificat de conformité émis le : 4 juin 2015

Avis public publié le : 16 juin 2015

Date d'abrogation :

90. Règlement 01-275-105 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter des nouvelles dispositions sur les conteneurs de dons.

Date d'adoption : 1^{er} septembre 2015

Certificat de conformité émis le : 17 septembre 2015

Avis public publié le : 29 septembre 2015

Date d'abrogation :

91. Règlement RCA15-27003 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) concernant diverses dispositions réglementaires.

Date d'adoption : 1^{er} septembre 2015

Certificat de conformité émis le : 17 septembre 2015

Avis public publié le : 29 septembre 2015

Date d'abrogation :

92. Règlement 01-275-106 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter de nouvelles dispositions sur la gestion des espaces de stationnement.

Date d'adoption : 1^{er} décembre 2015

Certificat de conformité émis le : 13 janvier 2016

Avis public publié le : 19 janvier 2016

Date d'abrogation :

93. Règlement RCA15-27009 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) pour fins notamment de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Date d'adoption : 1^{er} décembre 2015

Certificat de conformité émis le : 29 janvier 2016

Avis public publié le : 8 février 2016

Date d'abrogation :

94. Règlement RCA15-27011 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et Règlement sur les clôtures (RCA02-27012) (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} mars 2016

Certificat de conformité émis le : 24 mars 2016

Avis public publié le : 5 avril 2016

Date d'abrogation :

95. Règlement 01-275-107 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire certaines dispositions relatives aux enseignes dans la zone 0057 correspondant au Parc olympique.

Date d'adoption : 7 juin 2016

Certificat de conformité émis le : 27 juin 2016

Avis public publié le : 5 juillet 2016

Date d'abrogation :

96. Règlement 01-275-108 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de restreindre l'établissement des résidences de tourisme.

Date d'adoption : 7 octobre 2016

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2016

Avis public publié le : 22 novembre 2016

Date d'abrogation :

97. Règlement 01-275-110 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire l'usage « activité de transbordement de conteneurs » dans la catégorie d'usages commerce de gros et entreposage (C.7) sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement

Date d'adoption : 6 décembre 2016

Certificat de conformité émis le : 23 janvier 2017

Avis public publié le : 31 janvier 2017

Date d'abrogation :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I Champ d'application	1
CHAPITRE II Interprétation	1
CHAPITRE III Plan des zones	10
TITRE II CADRE BÂTI	10
CHAPITRE I Largeur	10
CHAPITRE II Hauteur	10
SECTION I Dispositions générales	11
SECTION II Calcul de la hauteur	12
SECTION III Dépassements autorisés	13
SECTION IV Règles d'insertion	14
SECTION V Secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m	15
SOUS-SECTION 1 Disposition générale	15
SOUS-SECTION 2 Aménagement, architecture et design	16
SOUS-SECTION 3 Impacts éoliens	16
CHAPITRE III Densité	16
SECTION I Disposition générale	17
SECTION II Calcul de la densité	17
SECTION III Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher	17
CHAPITRE III.I Densité des logement	18
SECTION I Dispositions générales	18
SECTION II Calcul de la densité des logements	18
CHAPITRE IV Taux d'implantation	18
SECTION I Calcul du taux d'implantation	19
SECTION II Espaces libres à fournir	19
CHAPITRE V Modes d'implantation	19
SECTION I Dispositions générales	19
SECTION II Modes contigu, jumulé et régi par règles d'insertion	20
SECTION III Règles d'insertion	20
CHAPITRE VI Alignements de construction et marges	21
SECTION I Alignements de construction	21
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales	21
SOUS-SECTION 2 Règles d'insertion	22
SOUS-SECTION 3 Révision architecturale	24
SECTION II Marges latérales et arrière	25
CHAPITRE VII Apparence d'un bâtiment	26
SECTION I Transformation d'un bâtiment résidentiel	27
SECTION II Matériaux prohibés	27
SECTION III Maçonnerie	28
SECTION IV Saillies	29
SECTION V Ouvertures	29
SECTION VI Travaux non-conformes	30
CHAPITRE VII.I Toitures	30
CHAPITRE VIII Secteurs et immeubles significatifs	31
SECTION I Dispositions générales	31
SECTION II Dispositions communes à tous les secteurs et immeubles significatifs	32
SECTION III Secteurs soumis à des normes	33
SOUS-SECTION 1 Revêtement	34
SOUS-SECTION 2 Couronnement	35
SOUS-SECTION 3 Ouverture	35
SECTION IV Travaux non conformes à des dispositions normatives	37
SECTION V Secteurs soumis à des critères et immeubles significatifs	37
CHAPITRE IX Secteurs soumis à une Plan d'implantation et d'intégration architecturale et au patrimoine naturel	41
SECTION I Secteur Louis-H. Lafontaine	41
I- Exigences normatives	41
II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturales	43

SECTION II Secteur Promenade Ontario, Promenade Sainte-Catherine Est et place Valois.....	45
I- Exigences normatives – bâtiments.....	45
II- Exigences du Plan d’implantation et d’intégration architecturale – bâtiments.....	45
I- Exigences normatives – enseignes.....	47
II- Exigences du Plan d’implantation et d’intégration architecturale – enseignes.....	49
SECTION III Secteur Lavo.....	50
SECTION IV Secteur Village Champlain.....	51
SECTION V Secteur Promenade Bellerive.....	55
I- Exigences normatives.....	55
II- Exigences du Plan d’implantation et d’intégration architecturales.....	55
CHAPITRE X Rive, littoral et plaines inondables.....	58
SECTION I Normes relatives aux constructions, ouvrages et travaux en bordure de cour d’eau et de lacs.....	59
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales.....	59
SOUS-SECTION 2 Protection de la rive.....	59
SOUS-SECTION 3 Protection du littoral.....	61
SECTION II Normes relatives aux interventions à l’intérieur des plaines inondables.....	62
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales.....	62
SOUS-SECTION 2 Zone de grand courant (crue de récurrence 20 ans).....	62
SOUS-SECTION 3 Zone de faible courant (crue de récurrence 100 ans).....	63
SECTION III Protection des vues.....	64
CHAPITRE XI Voie panoramique et patrimoniale.....	64
CHAPITRE XII Emplacement adjacent à une autoroute, une voie rapide, une voie à débit Important, une voie ferrée principale ou une gare de triage ferroviaire.....	67
CHAPITRE XIII Grandes propriétés à caractère institutionnel et lieux de culte d’intérêt.....	68
CHAPITRE XIV Immeubles situés en bordure d’une limite territoriale.....	69
SECTION I Cadre bâti en bordure d’une limite territoriale.....	69
SECTION II Occupation et aménagement des espaces extérieurs d’un immeuble situé en bordure d’une limite territoriale.....	70
SECTION III Enseigne sur un immeuble situé en bordure d’une limite territoriale.....	70
SECTION IV Aménagement d’une aire de stationnement et de ses accès situés en bordure d’une limite territoriale.....	71
TITRE III USAGES.....	71
CHAPITRE I Dispositions générales.....	71
SECTION I Application.....	72
SECTION II Usages autorisés dans toutes les zones.....	73
SECTION III Dispositions et exigences particulières relatives à certains usages.....	74
CHAPITRE II Catégories d’usages.....	74
CHAPITRE III Famille habitation.....	76
SECTION I Dispositions générales.....	76
SECTION II Catégorie H.1.....	77
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.1.....	77
SECTION III Catégorie H.2.....	77
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.2.....	77
SECTION IV Catégorie H.3.....	77
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.3.....	77
SECTION V Catégorie H.4.....	77
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.4.....	77
SECTION VI Catégorie H.5.....	78
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.5.....	78
SECTION VII Catégorie H.6.....	78
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.6.....	78
SECTION VIII Catégorie H.7.....	79
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie H.7.....	79
SECTION VIII.I Logement en sous-sol.....	79
SECTION IX Logement sous le rez-de-chaussée.....	80

SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.1	107
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.1	107
SECTION III Industrie légère – catégorie I.2	108
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.2	108
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.2	109
SECTION IV Industrie – catégorie I.4	110
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.4	110
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.4	111
SECTION V Industrie lourde – catégorie I.5	112
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.5	112
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.5	113
SECTION VI Industrie d'insertion difficile – catégorie I.6	114
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.6	114
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.6	114
SECTION VII Industrie du tri et de la récupération – catégories I.7(1) et I.7(2)	114
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie I.7(1)	114
SOUS-SECTION 2 Exigences relatives à la catégorie I.7(1)	115
SOUS-SECTION 3 Usages autorisés dans la catégorie I.7(2)	115
SOUS-SECTION 4 Exigences relatives à la catégorie I.7(2)	115
SECTION VIII Usage bureau dans un secteur où est autorisée la catégorie industrie	116
CHAPITRE VI Famille équipements collectifs et institutionnels	116
SECTION I Espaces et lieux publics – catégories E.1(1) à E.1(4)	116
SOUS-SECTION 1 Disposition générale	116
SOUS-SECTION 2 Usages autorisés dans les catégories E.1(1) à E.1(4)	116
SECTION II Équipements de sport et de loisirs – catégories E.2(1) et E.2(2)	117
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans les catégories E.2(1) et E.2(2)	117
SECTION III Équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné – catégorie E.3(3)	117
SOUS-SECTION 1 Usages autorisés dans la catégorie E.3(3)	117
SECTION IV Équipements éducatifs et culturels – catégories E.4(1) à E.4(4)	118
SECTION V Équipements culturels, d'hébergement et de santé – catégories E.5(1) à E.5(3)	119
SECTION VI Équipements civiques et administratifs – catégories E.6(1) à E.6(3)	119
SECTION VII Équipements de transport et de communication et infrastructures – catégories E.7(1) à E.7(3)	120
SECTION VIII Usages complémentaires	121
TITRE IV OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	123
CHAPITRE I Saillies	123
SECTION I Saillie dans une marge ou dans une cour	123
SECTION II Saillie sur le domaine public	127
CHAPITRE II Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	127
SECTION I Dispositions générales	127
SECTION II Secteur de commerce	130
SECTION III Secteur d'industrie	132
SECTION IV Secteur d'équipements collectifs et institutionnels (abrogé)	133
CHAPITRE III Café-terrasse	133
SECTION I Dispositions générales	133
SECTION II Localisation	134
CHAPITRE IV Antenne	134
SECTION I Application	134
SECTION II Antenne accessoire	134
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales	134
SOUS-SECTION 2 Antenne parabolique	134
SOUS-SECTION 2.1 Antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,65 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m	136
SOUS-SECTION 3 Antenne non parabolique	137
SECTION III Antenne non accessoire	138
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales	138
SOUS-SECTION 2 Antenne émettrice non accessoire sur le domaine public	140

SOUS-SECTION 3 Support d'antenne émettrice non accessoire de moins de 10 m de hauteur à partir du sol ou antenne émettrice non accessoire et ses équipements de plus de 1 m ² installés sur un tel support.....	141
SOUS-SECTION 4 Support d'antenne émettrice non accessoire de 10 m de hauteur à partir du sol ou antenne émettrice non accessoire et ses équipements de plus de 1 m ² carré installés sur un tel support	142
CHAPITRE V Plantation, entretien et abattage d'un arbre	143
SECTION I Certificat d'autorisation.....	143
SECTION II Plantation	145
SECTION III Entretien.....	146
SECTION IV Protection des arbres lors de travaux.....	147
SECTION V Boisé.....	147
SECTION V.I Verdissement d'un terrain.....	148
SECTION VI Écran tampon	149
CHAPITRE VI Cour Anglaise	149
CHAPITRE VII Abri saisonnier	150
SECTION I Abri d'automobiles.....	150
SECTION II Abri moustiquaire	150
CHAPITRE VIII Bouteilles et réservoirs extérieurs hors sol.....	151
SECTION I Dispositions générales	151
SECTION II Substances combustibles	152
SECTION III Substances inflammables	152
CHAPITRE IX Constructions et usages temporaires.....	154
SECTION I Dispositions générales	154
SECTION II Vente et étalage extérieurs de produits agro-alimentaires dans un secteur d'équipements collectifs et institutionnels	155
SECTION III Café-terrasse	155
SECTION IV Abri saisonnier d'automobiles.....	157
SECTION V Abri moustiquaire saisonnier	158
SECTION VI Abri saisonnier pour entrée piétonne.....	159
SECTION VII Roulotte ou bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière	160
SECTION VIII Bâtiment temporaire pour une institution publique	161
SECTION IX Bâtiment temporaire pour un usage commercial ou industriel	162
SECTION X Abris saisonnier pour une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteurs roulants	164
CHAPITRE X Conteneur de dons	165
TITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	166
CHAPITRE I Dispositions générales.....	166
SECTION I Application.....	166
SECTION II Sécurité publique	167
SECTION III Support.....	168
CHAPITRE II Enseignes	168
SECTION I Dispositions générales	168
SECTION II Calcul de la superficie	169
SECTION III Enseigne à plat	172
SECTION IV Enseigne en saillie ou sur une saillie.....	173
SECTION V Enseigne au sol	173
SECTION VI Enseigne sur un toit.....	173
SECTION VII Empiètement au-dessus du domaine public	173
SECTION VIII Éclairage.....	174
SECTION IX Protection d'un logement.....	175
SECTION X Parc de stationnement.....	175
SECTION XI Nom d'un immeuble	176
CHAPITRE III Enseignes publicitaires	177
SECTION I Dispositions générales	177
SECTION II Module publicitaire	179
SOUS-SECTION 1 Superficie et localisation.....	179
SOUS-SECTION 2 Emplacement, hauteur et distance	179
SECTION III Panneau publicitaire.....	180

SOUS-SECTION 1 Superficie et localisation.....	180
SOUS-SECTION 2 Emplacement, hauteur et distance.....	180
SECTION IV Panneau publicitaire autoroutier.....	180
SOUS-SECTION 1 Superficie et localisation.....	180
SOUS-SECTION 2 Emplacement, hauteur, support et distanciation.....	181
CHAPITRE IV Ordonnances.....	181
CHAPITRE V Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans permis.....	182
SECTION I Petite enseigne.....	182
SECTION II Enseigne et enseigne publicitaire.....	182
SECTION III Affiche publicitaire temporaire.....	184
TITRE VI CHARGEMENT ET STATIONNEMENT.....	184
CHAPITRE I Chargement.....	184
SECTION I Dispositions générales.....	184
SECTION II Nombre d'unités de chargement exigé.....	185
SECTION III Normes d'aménagement.....	186
SOUS-SECTION 1 Aire de chargement.....	186
SOUS-SECTION 2 Accès à une aire de chargement.....	188
CHAPITRE II Stationnement.....	189
SECTION I Nombre d'unités de stationnement exigé.....	189
SECTION II Emplacement d'une aire de stationnement.....	192
SECTION III Aire de stationnement en façade.....	193
SECTION IV Aménagement d'une aire de stationnement.....	195
SECTION V Exigences relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.....	198
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales.....	198
SOUS-SECTION 2 Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.....	199
SOUS-SECTION 3 Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ²	201
SECTION VI Unité de stationnement requise et ménagée sur un autre emplacement.....	201
SECTION VII Stationnement pour vélo.....	202
TITRE VII USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	203
CHAPITRE I Usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	203
SECTION I Dispositions générales.....	203
SECTION II Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	203
SECTION III Modification du nombre de logements d'un bâtiment d'habitation dont le nombre de logements est dérogatoire.....	205
SECTION IV Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation.....	205
SECTION V Remplacement d'un usage qui déroge à la superficie.....	205
SECTION VI Perte de droits acquis.....	205
SECTION VII Remplacement d'un usage dérogatoire en raison du voisinage avec l'habitation.....	206
SECTION VIII Aménagement d'un café-terrasse.....	206
SECTION IX Possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire.....	207
SOUS-SECTION 1 Dispositions générales.....	207
SOUS-SECTION 2 Secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.....	207
SOUS-SECTION 3 Secteur où est autorisée la catégorie C.1.....	207
SOUS-SECTION 4 Secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5.....	208
SOUS-SECTION 5 Secteur où est autorisée la catégorie C.6 ou C.7.....	208
SOUS-SECTION 6 Secteur où est autorisée la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5.....	208
SOUS-SECTION 7 Secteur où est autorisée la catégorie I.6.....	208
SECTION X Enseignes et enseignes publicitaires dérogatoires.....	209
CHAPITRE II Constructions dérogatoires protégées par droits acquis.....	209
SECTION I Dispositions générales.....	209
SECTION II Maintien, réparation et entretien d'une construction dérogatoire.....	209
SECTION III Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	209

SECTION IV Perte de droits acquis	210
SECTION V Reconstruction d'une construction patrimoniale.....	211
TITRE VIII PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	
CHAPITRE I Types de projet	211
CHAPITRE II Demande de permis.....	212
CHAPITRE III Critères applicables	213
CHAPITRE IV Avis du comité consultatif d'urbanisme et décision du conseil.....	214
TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES	214
TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	215
HISTORIQUE LÉGISLATIF DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT MERCIER/HOCHELAGA MAISONNEUVE	217

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le secrétariat d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

CARTES

Les cartes accompagnant cette modification peuvent être consultées au secrétariat d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.